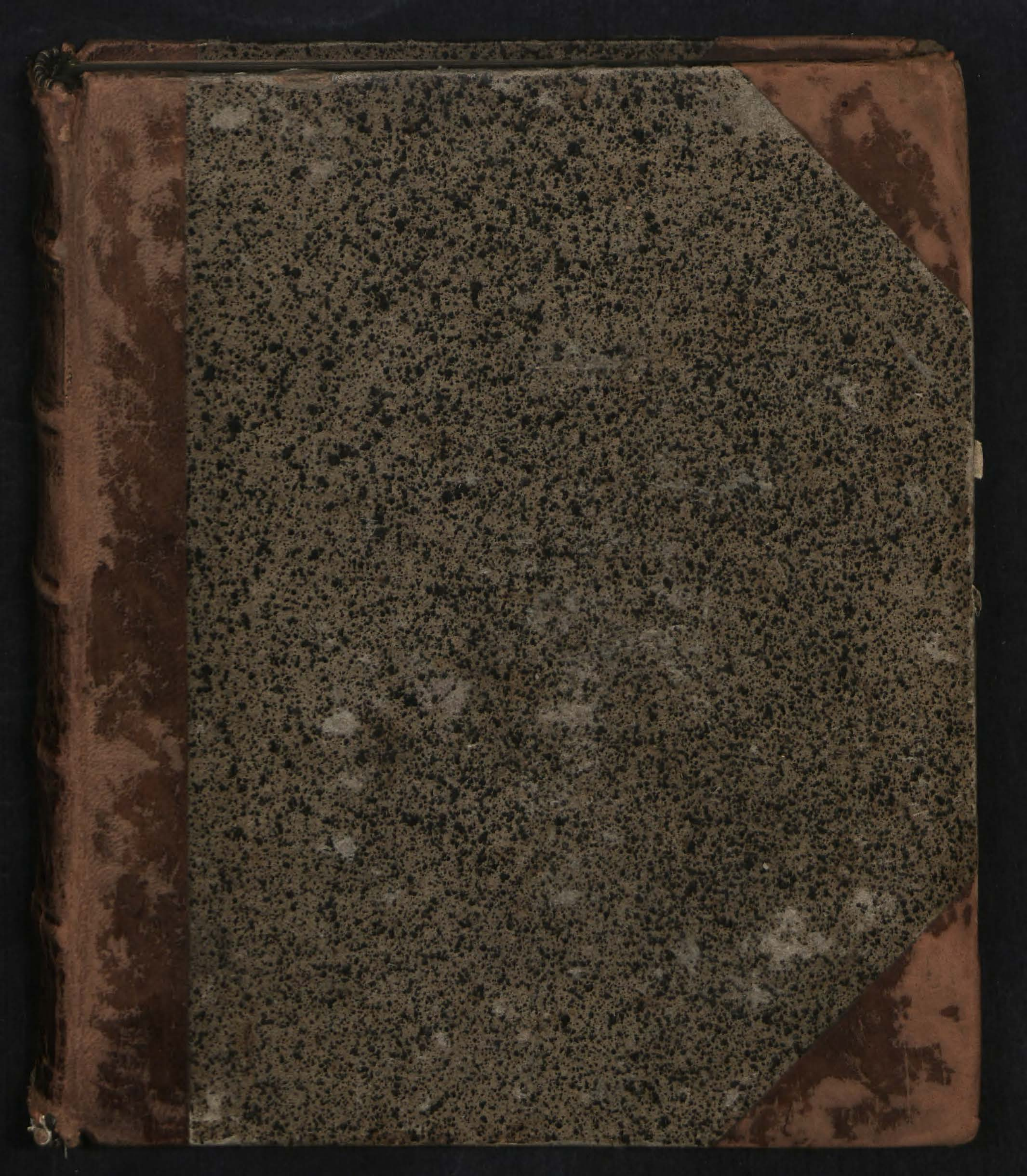
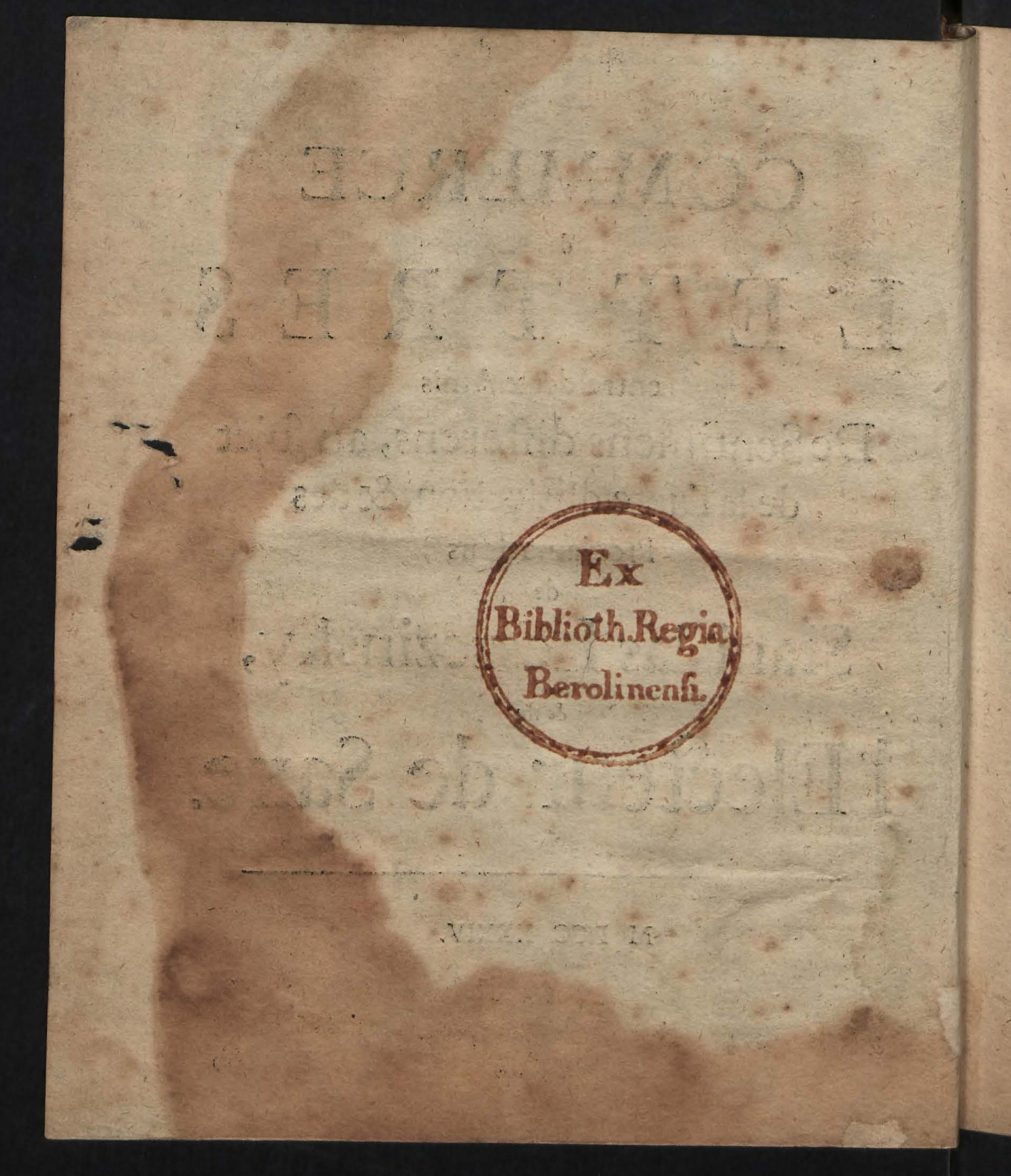





Biblioteka Jagiellońska
stdr0014694

COMMERCE
de
LETTRES
entre deux Amis
De Sentimens differens, au sujet
de la Diete d'Election, & des
Proclamations
de
Stanislas Leszczinsky,
& de
l'Electeur de Saxe.

M DCC XXXIV.



Avis au Lecteur.

I. DEux Amis dans une Cour voiſine de la Pologne, ayant été de ſentiment different, au ſujet des affaires preſentes de ce Royaume, & s'étant aviſez de s'en expliquer par pluſieurs Billets & Lettres, que le hazard a fait tomber entre les mains d'un Libraire curieux, celui ci a cru faire plaiſir au Public de l'en régaler.

II. Il ſeroit ſuperflu de faire remarquer au Lecteur, que ces deux Amis ne ſont pas François. Cela ſe voit aſſez par leur ſtile. Il eut été facile de le rendre plus correct: mais de peur d'altérer les penſées des Auteurs, en touchant à leurs Expreſſions, on a mieux aimé les laiſſer telles qu'elles ont été copiées aprés les Originaux; d'autant plus qu'il ſaute aux yeux, que le but de ces Meſſieurs n'a pas été d'ecrire des piéces d'Eloquence, mais des Refléxions politiques.

III. Il y a apparence que leur intention, en s'entre communiquant confidemment ces Réflexions, n'a pas été non plus d'en abbreuver le Public; & c'eſt ce qui oblige le libraire à leur demander pardon, de les avoir publiées à leur inſçu. Elles lui ont paru ſi intereſſan-

tes, qu'il s'eſt fait une eſpéce de conſcience d'en fruſtrer la curioſité des Lecteurs, & elles lui ſemblent d'un ſi bon débit, qu'il a lieu d'eſpérer, qu'elles lui vaudront un petit renfort de Ducats, dont il a grand beſoin pour le ſoutien de ſa famille, & que les deux Amis ſeront apparemment trop genereux pour lui envier.

IV. Le Lecteur eſt prié de remarquer par la différence des Dates, que tous ces Billets & les reponſes qui y ſont faites, ſont originairement autant de pieces detachées. Le Deſſein des Auteurs n'ayant pas été ſans doute, d'en faire un ouvrage ſuivi, il eſt à préſumer qu'ils y ont travaillé par morceaux, ſuivant les nouvelles qu'ils ont reçuës, & ſuivant les decouvertes qu'ils ont faites, en etudiant la matiére, qui a fait l'objet de leur correſpondance. Cela ſe voit ſur tout par pluſieurs repetitions, & par l'Expoſition differente des memes Faits, qu'il a plû à l'Auteur des Réponſes de rapporter. Auſſi dit-il lui même dans un endroit, qu'il venoit de lire certains Mémoires, qui lui avoient été inconnus dans le tems de ſes premiéres repliques, & qu'il y a trouvé de quoi rectifier quelques unes de ſes premieres idées.

V. Le Lecteur remarquera d'ailleurs, s'il lui plaît, que tout ce Commerce de Lettres n'embraſſe,

braſſe, que ce qui s'eſt paſſé en Pologne jusqu'au 5. Octobre 1733. quoique la piéce K. qui ſe trouve à la fin de cet ouvrage, n'ait été publiée qu'au commencement de 1734. Il y a apparence qu'elle a été faite d'abord aprés la Proclamation d'Auguſte III. & que l'Auteur des Reponſes l'avoit vuë, avant qu'on ait trouvé à propos de la publier.

VI. Il eſt auſſi néceſſaire de faire remarquer au Lecteur, que les trois Billets, contenus dans ce petit Volume, ne ſemblent pas avoir été ecrits directement à l'Auteur des réponſes; mais à un Ami commun, qui étoit apparemment quelque General d'Armée, au quel l'Ami répondant adreſſoit ſes réponſes, croyant n'avoir à faire qu'à lui. Le premier paroit ſurtout, par le tour des deux derniers Billets, & le reſte par celui des Réponſes.

VII. On a encore un avis à donner à ceux des Lecteurs, dont la délicateſſe pourroit ſe trouver ſcandaliſée, de ce qu'on a fait entrer des Vers dans un ſujet auſſi grave, que l'eſt celui, qui eſt traitté dans cet ouvrage, & de ce qu'on les a tous mis ſous le nom du fameux Voltaire. Voici ce qui a donné occaſion à l'un & à l'autre.

Les onze premiers Vers de ce petit Poëme avoient été envoyez de la Haye, comme une pro-

production de Voltaire, à un Ami commun de nos deux Correspondans. Celui ci les communiqua à l'Auteur des Réponses, qui les lui renvoya au bout de quelques heures, aprés y avoir ajouté les sept derniers, & lui manda dans un billet badin, qu'il en avoit reçu un Exemplaire different, qu'il vouloit bien lui communiquer à son tour. L'Ami commun ayant trouvé cette risposte assez ingénieuse, quoique peut-étre un peu trop burlesque, communiqua le tout à l'Auteur des Billets, en lui envoyant en meme tems l'Exemplaire retouché de la Réponse du 28. Sept. C'est ce qui a donné occasion au Ministre indifférent de dire dans son III. Billet, qu'il trouvoit les vers plus jolis, que la Prose.

VIII. On convient finalement, qu'il eut été de meilleure grace de communiquer ce commerce de lettres au public, dés l'année passée: Mais les Auteurs, comme il a été remarqué, ne les ayant pas ecrits dans l'intention de les publier, & le hazard ne les ayant fait tomber entre les mains de l'editeur, que plusieurs Mois aprés, il n'ya pas de la faute de celuy-cy, que les Lecteurs curieux ayent été frustrés si long tems de cete lecture.

Bil-



Billet

D'un Ministre indifferent, à un de Ses Amis, au sujet de la Proclamation de Stanislas, le 26. Sept. 1733.

ON dit que les Russiens sont arrivez à Varsovie, & que Stanislas en est decampé. Apparemment les Anti-Stanislaïstes en viendront à une nouvelle Election, & Stanislas sera detroné pour la seconde fois, par la force des armes. Vous verrez que la plus grande partie de l' Europe se recriera contre l' unjustice qu'on lui fait, & à vous parler franchement, j' ai moi même quelque scrupule de conscience là dessus. On ne sauroit nier, que Stanislas n'ait été elû par ceux qui se sont trouvez dans l' endroit destiné à l' Election d'un Roi, & que la plupart des Senateurs & des Palatinats ne l' ayent proclamé unanimement. Si les contredisans avoi-

Stanislas sera i[...] troné une sero[...] n[...] fois. ~~[...]~~

On regardera c[...] la, comme contr[...] re à la con scien[...]

Il a été e lû dan[s] le Champ d'Electi[on] La pluspart l'o[nt] proclamé unanime[-] ment.

Les Opposants n'ont pas protesté dans le champ d'election.

avoient protesté dans le Champ d'Election, on pourroit dire qu'ils auroient raison. Mais s'étant retirez à l'autre bord de la Riviére, & n'ayant osé ouvrir la bouche, avant l'approche des Troupes Russiennes, je crois que cela n'est pas dans l'ordre. Car si, à l'heure qu'il est, ils proclament un autre Candidat, quoique les Stanislaïstes soient plus forts qu'eux de dix contr'un, & qu'ils les obligent à reconnoitre celui que le plus petit nombre aura nommé, *Ubi est Liberum Veto?* Que deviendra la liberté des Voix? Le bon Dieu veuïlle, que nous défendions mieux notre cause par l'epée, que nous ne l'avons defendüe jusqu'ici par la plume.

Ils ne l'ont fait qu'à l'approche des Russiens. Cela n'est pas dans l'ordre.

Que deviendra le Veto, si le plus petit nombre reussit contre le plus fort.

Réponse

au Billet précedent, le 28. Sept. 1733.

JE ne vous reconnois plus, cher Ami, dans le Billet que vous venez de m'écrire. Je ne sais quel scrupule vous vous faites, sur la pretendüe injustice d'une nouvelle Election, à laquelle les Polonois, qui se sont retirez au de la de la Vistule, pourront proceder. Il faut que la quantité d'affaires, dont vous étes accablé, vous ait empeché de vous ressouvenir, de ce que c'est que la Pologne, & du Contenu des dernieres Relations, que vous m'avez vous même, montreés de ce pais la. Il seroit impossible, à moins de cela, que vous pussiez trouver à redire à la chose du Monde la plus juste & la moins extraordinaire en pareille occasion. Vous dites.

1. Qu'on

Recapitulation des Arguments contenus dans le billet precedent.

1. Qu'on ne sauroit nier, que Stanislas n'ait été elû *in Campo Electionis*, ni

2. Qu'il n'y ait été proclamé unanimement, par NB. *la plupart* des Senateurs & des Palatinats.

3. Qu'on pourroit dire que les Opposans ont raison, s'ils avoient protesté *in ipso Campo Electionis*, c. a. d. dans le Champ même d'Election; Mais

4. Que ces Messieurs s'étant retirez au de là de la Vistule, & n'ayant osé ouvrir la bouche avant l'arriveé des Troupes Russiennes, vous croyez que cela n'est pas dans l'ordre, le plus petit nombre étant obligé de se conformer au plus grand, &

5. Que si l'on proclamoit à cette heure un autre Candidat, aprés que le parti le moins nombreux presentement, mais devenu à son tour superieur par l'assistance des Russiens, auroit forcé les Stanislaïstes à se dedire de leur Proclamation, vous ne savez, dites vous, ce que deviendroit le *Liberum Veto*, ou la liberté des voix.

6. Compâtissant au sort de Stanislas, vous semblez craindre, dites-vous, au commencement de votre Billet, qu'il ne soit detroné pour la seconde fois, &

7. Vous finissez en priant Dieu, que nous defendions mieux notre cause par l'Epeé, que nous ne l'avons defendüe jusqu'ici, dites-vous, par la Plume.

Permettez moi de répondre à tous ces Articles

 Ad

Reponse au 1.er argument.

Ad Ium Vous ne me paroissez pas avoir une Ideé assez juste, de ce que les Polonois appellent *Campus Electionis*. Vous semblez supposer, qu' il ne sauroit étre qu' à Varsovie, & qu' aucun Acte ayant du rapport à l' Election, n' est valable à moins qu' il ne se fasse dans le dit Camp: mais detrompez-vous, s' il vous plaît.

Idée juste de ce que les Polonois appellent Champ d'Election.

Le *Campus Electionis*, sur tout dans un tems de Scission, peut se trouver par tout, où il plaît à ceux qui representent la Republique unie, ou partagée, de le fixer, quoique les Polonois soient anciennement accoutumez, tant qu' ils marchent dans la voye de la Concorde, de l' etablir ordinairement dans la plaine de Wola, prés de Varsovie.

Exemples d'Election faites hors du Champ d'Election.

Etienne Batory.

Aprés la retraitte du Roi Henri, l' Empereur Maximilien fut proclamé au Champ d' Election à Varsovie, & Etienne Batory le fut deux fois hors de ce Champ: L' une prés de Stęfica; L' autre, long tems aprés, à Andrzeyovie, prés de Cracovie.

Sigismond III.

Sigismond III. fut elu hors du Champ ordinaire des Elections.

Auguste II.

Le Roi Auguste derniérement defunt, fut pareillement proclamé deux fois. La premiére, hors du Champ ordinaire, & la seconde dans ce Champ, duquel cependant le Primat avoit fait oter la Szopa, qui en est la marque la plus essentielle.

D'un

D' un autre coté, le Prince de Conti fut proclamé trois fois; Deux, au Champ ordinaire de l' Election, & la troisieme à Lencic, qui est à plus de 20. Lieuës de Varsovie.

Notez, que les Polonois appellent ces sortes de Proclamations reïtereés *Poparcie*, & que ce sont autant de confirmations de la premiére.

Tous les endroits, où les Proclamations se font, soit prés de Varsovie, ou ailleurs, sont regardez comme des Champs d' Election. Il en est d' eux, comme des Eglises destineés au culte Divin. Il est dans l' ordre d' y exercer ce culte; mais selon les circonstances, il peut aussi s' exercer ailleurs, & n' en est pas moins valable.

Rep. au 2d argument

Ad 2dum Je voudrois bien que ceux, qui disent, que Stanislas a été elû unanimement par la *plûpart* des Senateurs & des Palatinats voulussent me donner une definition de l' unanimité. Selon l' Idée que je m' en fais, & que le bon sens & l' etymologie du mot me semblent dicter, on ne sauroit appeller unanime, que ce qui est resolu par tous les individus d' une Assemblée; & l' unanimité n' existe plus, dés qu' un seul de ceux qui la composent, est d' un sentiment different.

Description generale de l'unanimité.

Examen, si l'Election de Stanislas peut être appellée unanime?

Or souvenez-vous, s' il vous plaît, de tous ceux qui ont contredit à l' Election de Stanislas, & qui se sont retirez en protestant, seulement depuis le 5. d. c. jusqu' au jour de la Proclamation, & vous m' avouërez que le nombre en est trés con-

conſiderable. Donc cette unanimité, ſi on l'applique generalement, (comme on le doit abſolument,) à tous ceux qui étoient convoquez à la Diéte d'Election, eſt une chimére.

Difference entre l'unanimité e la pluralité des voix.

Qu'on ne me diſe pas, que l'Election étoit unanime, parce que *la plupart* des Senateurs & des Palatinats étoient d'accord. Ce ſeroit confondre l'Unanimité avec la Pluralité. Il n'y a pas de Nation au monde, qui n'en connoiſſe la difference: mais il n'y en a point, qui la connoiſſe mieux que les Polonois.

Rigueur, avec laquelle les Polonois obſervent l'unanimité dans leurs Diètes.

L'unanimité, parmi eux, lors qu'ils ſont aſſemblez en Diéte, eſt cenſée interrompüe par l'Oppoſition ou Proteſtation d'un ſeul Gentilhomme, s'il eſt d'ailleurs en droit de donner ſon ſuffrage; & la Pluralité, ſelon les Loix du Païs, n'y eſt comptée pour rien, ſi non dans l'Election du Marêchal. Le moindre Pokojowi ſait cela; & c'eſt là le fondement de leur *Liberum Veto.*

Reflexion ſur le veto.

Vous me direz, que cela n'eſt pas raiſonnable. Je l'avoüe, & j'avoüe même que cela eſt ridicule: Mais deraiſonnable & ridicule, tant qu'il vous plaira, cela eſt; & c'eſt un fait, ſur le quel il n'y a pas à diſputer.

L'Election de Stanislas ne ſauroit avoir été unanime, vu le nombre des Oppoſants.

Vous comprenez bien aprés cela, que le nombre de ceux qui ſe ſont oppoſez ſucceſſivement à l'Election en queſtion, étant de quelques Milliers, elle ne ſauroit avoir été unanime, à moins qu'on ne veüille appliquer cette unanimité au

au ſeul parti François, ce qui ſeroit un Sophiſme abſurde & puerile, puiſque ce parti ne faiſoit qu'une partie de la Diete.

Rep: au 3me argument. Preuve que les Oppoſants ont proteſté dans le champ Electoral contre l'Election de Stanisl.

Ad 3um Je me ſuis expliqué ci deſſus au ſujet du Champ Electoral: mais, ſans recourir à cette defaite, reliſez, s'il vous plaît, les relations que vous avez reçües de Varſovie, depuis l'Election du Marêchal de la Diéte; Vous y trouverez, que le Prince Wisniowicky Regimentaire de Lithuanie & tous ceux qui ſe ſont retirez aprés lui; mais ſur tout le Staroſte Oppacinsky, Malachowsky, Nonce de la Grande Pologne (celui qui a proteſté d'une maniére ſi heroique, en préſence du Primat, & de toute la Republique) ne l'ont fait, qu'aprés avoir contredit, & proteſtez *in ipſo campo Electionis;* & ſi vous ne trouvez pas ces relations aſſez claires là deſſus, jettez, je vous en prie, les yeux ſur la Lettre A. que vous trouverez au bas de la preſente, mais ſurtout ſur le Manifeſte B. qui y eſt joint; & vous conviendrez, que votre Argument, bati, comme il eſt, ſur une ſuppoſition notoirement fauſſe, tombe de lui même. A. B.

Rep: au 4me Argument.

Ad 4um Vous me direz peut etre, que qui quitte la partie, la perd, & que ces Oppoſans s'étant enfuis du Champ Electoral, & s'étant retirez au delà de la Viſtule, leur Deſertion n'a fait qu'affermir le Droit de Stanislas: Mais je répons, 1. que, ſelon les Loix de Pologne, leur retraitte precedeé d'un *Veto*, duquel elle eſt une ſuite naturelle & inſé-

1er raiſon, pourquoi la retraite des oppoſants ne donne aucun Droit à Stanisl.

inſéparable, ne marque nullement un Conſentement tacite, mais une Oppoſition publique & legale, & qu'elle a abſolument invalidé & arreté toute l'activité du parti contraire, quelque ſuperieur qu'il fut en nombre; & 2. que de telles Retraittes en pareilles occaſions, non ſeulement ne ſont pas ſans exemple; mais qu'elles ont toujours été d'une grande conſequence, & ſouvent fatale aux Auteurs des Proclamations prematurées, la Providence manquant rarement d'abandonner & de punir les transgreſſeurs des Loix. Vous en conviendrez aprés les Exemples ſuivans.

de raiſon tirée des exemples anterieurs

A la Diéte d'Election en 1575. tout le Senat, & une partie de la Nobleſſe, ayant elû & proclamé dans le Champ d'Election, prés de Varſovie, l'Empereur Maximilien, le reſte de la Nobleſſe, qui s'étoit aſſemblée à Stęſica, aprés avoir conſtamment refuſé de ſe joindre aux premiers, proclama Anne Jagellon, à condition qu'elle epouſeroit Etienne Batory; & de peur qu'il n'y eût quelque choſe à redire à cette Proclamation, ce même parti contrediſant, ſe raſſembla au commencement de l'Anneé ſuivante, comme il a été dit ci deſſus, à Andrzeyovie, dans le Palatinat de Cracovie, proclama pour la ſeconde fois Etienne Batory, & le ſoutint ſi bien, moyennant les Troupes Hongroiſes, dont ce Prince étoit accompagné, que le Trone lui demeura.

(Particularité de l'Election d'Etiene Batory)

En 1587. il y eut une triple Sciſſion dans la Republique. Un parti conſiderable penchant pour l'Archiduc Maximilien frére de l'Empereur Rodolphe, ceux qui étoient d'un autre ſentiment, ſe retirérent du Champ d'Election, & s'étant raſſemblez à une demi lieuë de là, proclamérent Sigismond III. Pluſieurs jours aprés, les partiſans Autrichiens proclamérent à leur tour Maximilien; & les Lithuaniens formant un troiſiéme parti, de l'autre coté de la Viſtule, proteſterent contre l'un & l'autre, & furent cauſe par là que le celébre Zamosky fut chargé du ſoin des affaires, jusqu'au Couronnement de Sigismond, qui ſe fit en 1588. & que la Republique ne pût etre reünie, qu'aprés une guerre trés ſanglante.

(de l'Election de Sigismond III.)

En 1697. le Cardinal Radziewsky, ſoutenu des trois quarts de la Republique, proclama dans le Champ d'Election prés de Varſovie, le Prince de Conti. Ceux du parti contraire, qui ne conſiſtoit qu'en 40. Drapeaux, ſe retirérent du Champ, & proclamérent à leur tour l'Electeur de Saxe, qui trouva moyen dans la ſuite de mettre les Contiſtes à la raiſon.

(de l'Election d'Auguste II.)

Or, ſi Etienne, Sigismond, & Auguſte ont été des Rois legitimes, (& il ne s'eſt trouvé jusqu'ici perſonne qui ait oſé ſoutenir le contraire,) il s'enſuit naturellement, que les moyens par lesquels ils ſont parvenus au Trône, ne le ſont pas moins. Et cela étant, vous conviendrez apparemment, que la même raiſon, qui étoit alors pour eux, doit étre aujourdhui pour le Candidat, que le parti d'Outre Vi-

(Argument ... de ces Exemples contre l'Election de Stanisl...)

Viſtule, (s'il eſt permis de l'appeller ainſi,) va peut etre encore proclamer, pourvû que ce Candidat le ſache faire valoir comme eux.

Rep: au 5me Argu-ment.

Ad 5um Vous dites finalement, que ſi le parti oppoſant proclamoit un autre Candidat, & qu'aprés étre devenu le plus fort, par le ſoutien des Ruſſiens, il forçat les Stanilaïſtes, malgré leur ſuperiorité préſente à le reconnoitre, c'en ſeroit fait du *Liberum Veto.* Mais je vous demande pardon. Le *Jus vetandi*, ou *Liberum Veto* n'eſt autre choſe, que le Droit de proteſter, ou d'invalider par la Proteſtation, ce que tel ou tel parti entreprend, malgré les oppoſitions des Contrediſans. C'eſt un Droit que les Loix Polonoiſes donnent à chaque Gentilhomme Polonois, dés qu'il eſt Nonce ou Deputé à une Diete; & c'eſt la reſſource ordinaire des partis les plus foibles, lorsqu'ils ne veulent pas recevoir la Loi du plus grand nombre.

Definition du Liberum Veto.

Or en cette occaſion, ce ſont les *benè Sentientes*, c'eſt à dire, les Anti-Stanislaïſtes, qui ont proteſté contre le procedé illégal du parti Primatial, & nommément contre l'Election de Stanislas, ſans qu'on y ait eu egard. Donc ce ne ſont pas eux, mais les Stanilaïſtes mêmes, qu'on peut accuſer de vilipender ce Droit; les *benè Sentientes* tout au contraire, s'étant principalement retirez & unis, pour ſoutenir le *Liberum Veto*, que vous les taxez de fouler aux pieds.

Argument, tiré de cette definition, contre l'Election de Stanisl.

Que

Que s'il arrive dans la ſuite, comme il ne manquera pas d'arriver, que les Stanislaïſtes proteſtent à leur tour, contre ce que les Anti-Stanislaïſtes auront fait, & que les deux partis s'opiniâtrent egalement à ſoutenir chacun ſon ſentiment; alors ils ſeront à deux de jeu, & il n'y aura plus que le Sabre, qui en puiſſe decider. C'eſt ainſi qu'il en eſt allé en 1575. en 1587. en 1697.; & c'eſt ainſi, à vuë de païs, qu'il en ira encore preſentement, à moins que les Puiſſances Etrangéres ne trouvent moyen de prevenir cette Extremité par quelque voye d'accommodement.

Ce qui en arrive si les Stanislaïstes dans la suite, protestent à leur tour contre l'Election d'un autre Candidat.

Ad 6um La pitié que vous avez du ſort de Stanislas, me fait reſſouvenir, (s'il eſt permis de placer une pagnoterie dans un raiſonnement ſerieux) d'un Conte, que j'ai entendu faire depuis peu; Un jour certain Officier Suedois, auquel Stanislas venoit de faire quelque bien, & qui penſoit apparemment mieux qu'il ne s'exprimoit, vint l'en remercier en ces termes: Sire, lui dit-il, il faut avoüer, que vous étes un fort pitoiable Roi.

Reponse au 6me Argument

Mais pour m'en expliquer ſerieuſement, j'avouë que Stanislas merite d'autant plus de compaſſion, que tous ceux qui le connoiſſent perſonellement, le croiroient fort digne du Trône, ſi ſon Etoile lui permettoit d'y monter.

Stanislas merite de la Compassion.

Malheureuſement pour lui, les conjonctures ne lui ont jamais été favorables, & ſes Protecteurs & ſes Amis qui ont travaillé pour lui, quelques puiſſans qu'ils ayent été,

Raisons de ses malheurs.

C

ſem-

ſemblent toujours s'y étre mal pris. Ils n'ont jamais choiſi que des voyes directement contraires à la forme du Gouvernement & aux Loix du Royaume de Pologne, & c'eſt par là qu'ils ont jusqu'ici echoüé.

Pourquoi Charles XII. manqua de maintenir Stanislas?

Charles XII. entreprit cet Ouvrage par la ſeule voye des Armes, & il y auroit peut être reüſſi, ſi les ſiennes n'avoient trop tôt ceſſé d'étre formidables, & ſi le Ciel ne ſe laſſoit ordinairement de conniver aux violences & aux injuſtices.

Pourquoi Louis XV, apparemment, n'y reussira pas mieux que Charle XII?

Louïs XV. ſe flatte d'étre plus heureux, en joignant ſes Treſors à la menace de mettre tout en combuſtion, ſi ſon beau Pére ne parvient à la Couronne. Je ne ſais ce qui en arrivera. Mais s'il eſt permis de juger de l'âvenir par le paſſé, & de l'iſſuë par le debut, il y a beaucoup d'apparence, que la tentative préſente ne reüſſira pas mieux que la premiére.

Si Stanislas échoue pour la seconde fois, ce ne sera pas un second Detronement. Raison.

L'on auroit cependant tort, quand Stanislas echoüeroit même pour la ſeconde fois, d'appeller ce mauvais ſuccez un ſecond Detrônement. Pour étre detrôné, il faut étre réellement Roi; & en Pologne, il ne ſuffit pas pour l'étre, d'avoir été proclamé, & de ne l'avoir été, qui plus eſt, que par une partie de la Nation. Il faut avoir été & proclamé, & couronné legalement.

Ces que j'avance ſur ce ſujet, eſt conforme aux Loix expreſſes du pays, qui refuſent aux Rois, tant qu'ils ne ſont que

que proclamez, toutes les Prérogatives les plus eſſentielles de la Royauté. Auſſi la Proclamation ne met elle pas fin à l'Interregne, qui dure jusqu'au jour du Couronnement.

Cela étant, comme il eſt, il me ſemble qu'un Roi proclamé, eſt encore bien eloigné du Trône, ſur tout quand ſa Proclamation s'eſt faite dans une Sciſſion.

C'eſt pourquoi conſolez-vous, Monſieur. Quand le parti des bons Patriotes Polonois éliroit à ſon tour un autre Roi, quand ils obligeroient Stanislas à retourner à Chambord, on pourroit dire à la verité, qu'il auroit fait un voyage inutile; mais on ne pourroit pas dire, qu'il auroit été detroné, tout comme on ne l'a jamais pû dire du Prince de Conti.

Ad 7mum Vous avez raiſon de ſouhaiter, que notre cauſe ſoit mieux ſoutenüe par l'Epeé, qu'elle ne l'a été par la Plume. Il ne faut pas douter qu'elle ne le ſoit, la juſtice & les gros Bataillons étant egalement pour nous. Je crois pouvoir neanmoins vous aſſurer, que la Plume ne nous a pas été moins utile, jusqu'ici, que l'Epée, s'il plaît à Deu, le ſera à l'avenir. Nos Polonois bien intentionnez ont tres bien fait valoir leurs raiſons chez eux, & leur Parti ne ſe feroit pas accrû, comme il a fait, s'ils y avoient manqué.

Rep: au 7me argument.

La Raiſon, pourquoi il n'a rien paru la deſſus dans ces Quartiers ci, qui vous ait pu contenter, c'eſt que la Nation ne

Raisons, pourqu[oi] les Etrangers so[nt] ordinairement m[al] informez des affai[res] de Pologn[e]

ne se soucie pas de mettre le Public etranger de son coté, ni d'ecrire en d'autres Langues, qu'en Polonois, qui n'est entendu que d'elle, ou dans un Latin, qui n'est tout à fait intelligible, qu'à ceux qui connoissent la façon singuliére de penser & de s'enoncer de Messieurs les Polonois. De là vient que dans les Païs etrangers, on ne lit ordinairement leurs ecrits, qu'aprés que des Traducteurs les ont defigurez, faute d'en avoir bien compris le veritable sens.

aison, pourquoi le blic est mieux in-ruit des raisons e Stanisl. que de lles du parti oppo-sant.

Cet inconvenient se fait cependant moins sentir dans le Parti François, que dans celui que vous appellez le nôtre. Car dans celui là, les François, (gens fort alertes, fort habiles à eblouïr le Public, *& quibus dicere promtum,*) ont supplé à ce defaut. Ils ont sçu donner des tours si specieux aux pretendus Droits de Stanislas, & ils les ont si adroitement insinuez par tout, mais sur tout auprés du beau sexe, qu'il ne faut pas s'étonner de voir le public faussement prévenu coutre nous. Mais enfin, je crois que nous pouvons nous en consoler. Laissons les parler & écrire, pourvû qu'ils nous laissent faire.

jection de l'Auteur Billet cy dessus tre l'Entrée des Trouppes Russiennes ns le Royaume:

Il me reste de lever encore un sujet de scrupule, que vous semblez vous étre forgé. C'est celui de l'entrée des Troupes Russiennes en Pologne. Vous avez entendu dire sans doute, que les Loix defendent aux Polonois d'appeller des secours etrangers, & de tenir leurs Assembleés dans le Voisinage d'une Armée.

Reponse à cett objection.

Je n'examinerai pas, si les Russiens sont entrez en Pologne, ayant été appellez, ou s'ils y sont seulement venus, comme garants des Loix, que le parti de Stanislas vouloit fouler aux pieds. Mais supposons, que le petit nombre des bons Patriotes, voyant la liberté en danger, & se sentant trop foibles, pour la soutenir seuls, les ayent appellez, ou qu'ils ayent profité de leur presence; Supposons, qu'ils ayent fait par là un pas, que les Loix n'ont pas approuvé jusqu'ici, je ne vois pas, qu'ils ayent rien fait, qui ne soit trés ordinaire en pareil cas, & trés permis, si non selon les Loix Polonoises, au moins selon celles de la Nature & de la Necessité, *quæ Summa Lex est.*

Les loix defen dent d'appelle des trouppes etrangeres, mais l'usag l'autorise.

Je ne disconviens pas, que les Loix de Pologne defendent d'appeller des Troupes etrangéres. Mais il faut convenir aussi, que de tout tems la pratique les a dementies, lorsque la Republique étant divisée, un parti s'est crû plus foible que l'autre, ou que de zelez Patriotes ont crû la Liberté en danger.

Exemples de l'Empr. Maximi lien et d'Etien Bathory,

En 1575. l'Empereur Maximilien d'un coté, & Etienne Batory de l'autre, vinrent en Pologne, à la tête de leurs Troupes, chacun à la requisition expresse de son parti.

de Sigismond et de l'Archidu Maximilien,

En 1587. & 1588. le parti qui avoit proclamé Sigismond, & celui qui avoit proclamé l'Archiduc, appellerent & reçurent à bras ouverts, non seulement chacun son Candidat,

mais aussi les Troupes etrangéres, que l'un amena de Suede, & l'autre d' Allemagne.

l'Auguste II.

En 1697. l' Electeur de Saxe, requis par le parti qui l'avoit elû, entra dans le Royaume à la tête de son Armée, & les Partisans de Conti s'étant mis à la raison, toute la Republique lui en sût très bon gré.

le Primat d'aujourd'huy.

En 1732. le Primat & quelques uns d'entre les principaux Senateurs, craignant, je ne sai quel danger, pour la Liberté de la Republique, ecrivirent secretement à l' Empereur, le priant de leur envoyer des Troupes, pour la soutenir, quoique ce danger ne fut rien moins qu' imminent, & quoique la Republique en corps, ne les eût jamais chargez d'appeller des Secours etrangers.

Loix rigoureuses contre les Corruptions pareillement démenties par la pratique.

Il en est des Loix dont nous avons parlé, comme de celles qui defendent les Corruptions. Elles existent, & elles sont trés rigoureuses; mais elles ne sont observeés, ni les unes, ni les autres, surtout quand la Republique est divisée par des Scissions ou Conféderations, qui s' assujettissent trés rarement aux Loix.

Conclusion.

En un mot, il ne se fait rien aujourdhui en Pologne, qui ne s'y soit toujours fait en pareilles Occasions. Il n' y a qu' à se ressouvenir des tems passez, ou en relire les Memoires, pour en étre convaincu.

Idée juste des affaires presentes en Pologne.

Permettez moi, pour la bonne bouche, de vous donner en peu de mots, une Idée juste du veritable état des affaires

res presentes de ce païs là, & des principes qui font agir les deux Partis.

1) du coté des Stanislaïstes.

D'un coté, les Stanislaïstes gagnez par les artifices & par les Louis d'or de la Cour de France veulent à quelque prix que ce soit, mettre Stanislas sur le Trône, & se confiant en la Superiorité de leur nombre, ils ont entrepris en depit des Loix, qui donnent l' exclusion à leur Candidat d' induire, ou de forcer le petit Troupeau des bons Patriotes, qui s'y opposent, à y consentir.

2) du coté du parti contraire.

D' un autre coté, ceux ci, trouvant un tel procedé violent & injuste, y ont apporté tous les obstacles qu' ils ont pû. Voyant le peu de cas, que le parti du Primat faisoit de leurs representations, contradictions & protestations, ils se sont adressez, se sentant trop foibles en nombre, à celles des Puissances etrangéres, que d' anciennes Alliances & Garanties obligent d' ailleurs à veiller au maintien des Loix & de la Liberté de la Republique.

Conclusion, naturellement tirée de cette idée.

Voila ce me semble les veritables motifs, qui font agir les deux partis. Jugez maintenant vous même, de quel coté se trouve le plus ou le moins de justice, & si l' on peut surtout condamner les pretendus *bene Sentientes*, de ce qu'ils refusent de subir le joug de leurs compatriotes, qui voudroient leur *obtruder* un Roi, que les Loix mêmes defendent à la Nation de se donner.

Que

Que si tous ces raisonnemens ne vous contentent pas, je vous en indiquerai un autre qui vous convaincra certainement: Qu'il n'y à rien de nouveau, ni d'extraordinaire dans le procedé des partis susdits, & que les Polonois sont, pour ainsi dire, en possession, de ne pas s'arrêter aux régles ordinaires, lorsqu'ils ont un Roi à elire. Vous le trouverez ce raisonnement, dans presque tous les Auteurs Polonis; mais surtout dans les Annales de Sarnicius p. 202. *Revolvite Annales nostros*, dit-il, *vix unum Exemplum liberæ Electionis invenietis, cui aliqua vis, aut ars admixta non fuerit*. C'est à dire: Feuïlletez nos Annales, à peine y trouverez vous un Exemple d'une Election libre, qui n'ait pas été frelatée par quelque violence, ou par quelqu'artifice.

II. Billet

d'un Ministre indifferent, contenant une réfutation de la reponse précedente. ce 2. d'Octobre 1733.

On peut dire de cette piece, *quod rem pessimam optimé defendit;* c'est à dire, qu'elle defend trés bien une trés mauvaise cause. Je crois, qu'il faut distinguer entre la Question de Fait, & celle de Droit.

Pour

Pour la premiére il n'est pas besoin de Demonstration, ni d'Apologie: il n'y a que le plus fort qui l'emporte, & les affaires se decident à coups de sabre, *Ultima ratio Regum.* C'est la derniére raison des Rois. Mais cela ne s'appelle pas lever les Scrupules de conscience, qu'un Ami se fait au sujet de la Proclamation de Stanislas, & de la nouvelle Election qu'on médite. Il s'agit, sur tout par rapport au dernier article, de la Question de Droit, & de savoir, si selon la consciennce, & *salvâ libertate & Constitutionibus Reïpublicæ Poloniæ*, ont peut proceder à une nouvelle Election, *& quidem NB. in conspectu & assistentiâ armorum exoticorum;* c'est à dire, sauf la Liberté & les Constitutions de la Republique de Pologne, & qui plus est, en presence & avec le secours d'une Armeé etrangére? Tout le monde impartial, & tous ceux qui ont tant soit peu de connoissance des affaires de Pologne, diront que non.

1. Il y a une regle constante & generale en Pologne, *quod nulla libera Electio sub armis exoticis, nequidem domesticis*, &c. c'est à dire, que toute Election faite en prepresence des Troupes étrangeres, & même de celles du païs, n'est pas libre: Et dans toute l'Histoire de Pologne, il n'y a jamais eu d'exemple, qu'une Diete d'Election se soit tenüe sous les yeux & avec l'assistance d'une Armeé étrangere, homis la premiére Election, qui se fit de Stanislas l'an 1704.

Distinction entre Trouppes etran[ger]es qui viennent [da]ns le Royaume

2. Il faut bien distinguer entre l' entrée des Troupes étrangeres, qui viennent aprés l'Election, & entre celles qui prêtent leur assistance & leur force pour la faire. Il y a plusieurs Exemples du premier cas, c'est à dire, qu'un Candidat elû & proclamé, ait fait, à la requisition de son Parti, entrer ses Troupes, ou celles de ses Alliez, comme firent Etienne Batory, Maximilien d' Autriche, & en dernier lieu Frideric Auguste. Mais quand tous ces Princes & leurs Concurrens furent proclamez, il n' y avoit pas un seul homme de Troupes étrangeres en Pologne, c'est à dire, à portée du Lieu de l'Election, sans quoi les Dietes d' Election n'auroient pas pû se tenir, *deficiente libertate*, la Liberté manquant.

n'y a pas d'Exemple, qu'après la proclamation d'un [Ro]i, le parti contraire ait attendu plusieurs semaines, [av]ant d'en proclamer un autre.

3. Il n' y a pas un seul exemple dans toute l'Histoire de Pologne, qu' un Roi elû par une Diéte convoquée sans contrainte, ait eu trois ou quatre Semaines aprés un Rival proclamé par une Confederation. Les exemples d' Etienne Batory, de Maximilien d' Autriche, de Sigismond de Vasa, & du feu Roi disent tout le contraire.

Exemples de plusieurs Rois, proclamés dans les mêmes Dietes, et en même [te]ms, que leurs Rivaux.

Etienne Batory & Maximilien d' Autriche furent elûs & proclamez par la même Diete & en même tems: Sigismond de Vasa & Maximilien d' Autriche pour la seconde fois, tout de même.

Frideric Auguste, & le Prince de Conti furent encore elûs & proclamez pat la même Diete & en même tems; &

& quoique la Proclamation de tous ces Princes ait été reïterée quelquefois plusieurs Semaines ou Mois aprés la premiére, celle ci s'est pourtant toujours faite pour la premiere fois, presque en même tems, *& quod bené notandum*, ce qu' il faut bien remarquer, par la même Diéte que celle de leurs Concurrens. Ainsi tous ces Exemples ne sont par applicables à l' Election qu'on medite à present, & qu' on veut faire sous les Etendarts & les Epées Russiennes. Quelle sureté y aura-t-il pour la Nation de se rendre dans un lieu, dont les Russiens sont les Maîtres, pour y faire une Election? Qu'on m'en nomme quelcune qui se soit faite en Pologne, sous la protection d' une Armeé etrangére. Il n' y a que les Suedois qui introduisirent cette maxime à la premiére Election de Stanislas; aussi ne resta-t-il Roi alors, qu'autant que les Suedois furent Maîtres de la Pologne. Faites l' application de tout ceci au dessein qu'on medite. La Disparité des autres Exemples alleguez sera claire, & le sort du futur Candidat égal à celui de Maximilien d' Autriche, qui voulut deux fois s' emparer par la force d' une Couronne, que le gros de la Nation ne voulut jamais lui donner de gré; aussi echoüa-t-il malgré toutes ses peines, & comprit enfin lui même, *quod liberæ genti imperare sine amore difficile, cum odio & aversione autem desperatum sit opus:* c'est à dire, que l' entreprise de com-

Les Russes étant maitres de rendre ou les Confederez [...] élire un autr[e] Roi, la Nation ne sauroit s'y assembler en sureté

Horoscope du futur proclamé

mander à un peuple libre est difficile, quand on n'en est pas aimé, & impossible, quand on en est haï.

Si les *benè Sentientes*, ou les Ministres qui les ont dirigez avoient bien entendu leur mêtier, ils auroient dû rester dans le Champ Electoral, protester contre l'Election, & faire proclamer sur le champ leur Candidat par Lipski, ou par quelqu'autre Chef de leur faction: ou, s'ils etoient trop timides pour le faire *in Campo Electionis*, ils auroient dû le faire au moins en même tems, ou ils se trouvoient; & alors la partie auroit été, si non egale, du moins problématique. Mais appeller premiérement les Russiens, & commencer sous leurs auspices une Election ou une proclamation, trois ou quatre semaines aprés, c'est une nouveauté, dont l'Histoire de Pologne ne fournit aucun Exemple.

P. S.

J'ai oublié de toucher dans mon dernier Billet l'Article du Roi Stanislas, & la validité de son Election. On la conteste, parce qu'elle n'a pas été unanime, à cause des opposans, qui se sont retirez de l'autre coté de la Vistule. Mais en même tems, on vous allegue trois Exemples, Savoir ceux d'Etienne Batory, de Sigismond Vasa, & de Frideric Auguste, qu'on cite comme des Elections legitimes, quoiqu'elles ayent été bien moins unanimes, & plus irréguliéres que celle des Stanislas. Qu'on fasse un paralléle entre

tre l'Election du dernier, & celle du feu Roi, dont on ne conteste pas la Validité, malgré le peu d'Unanimité, & les grandes Irrégularitez, dont tout le Monde sait le détail & les circonstances. Cependant toutes ces Elections, de l'aveu de notre Auteur, sont legitimes, bien qu'il convienne lui même, qu'elles n'ont pas été unanimes. Par quelle raison donc celle de Stanislas ne seroit-elle pas valable? Enfin la derniére ressource, c'est la Constitution de 1717. par laquelle on prétend, que ce Prince n'est pas éligible. Mais outre que le cas de la Loi, si on peut l'appeller telle, ne subsiste plus, n'ayant été faite, que pour la sureté du feu Roi, dont la mort change entierement les Circonstances; *cessante ratione, cessat & effectus;* c'est à dire, *la cause cessant, l'effet cesse aussi*, on a solidement demontré dans un Imprimé, combien la Constitution de l'an 1717. quadre peu au tems présent, & qu'on n'a jamais proscrit Stanislas & ses adhérens *simpliciter*, purement & simplement; mais qu'on leur a plutôt donné un tems pour profiter de l'Amnistie, & pour revenir en Pologne; aprés lequel echû, on procederoit contr'eux avec la derniére rigueur, comme *contra capita vindicabilia*, c'est à dire *contre des Têtes punissables*, ce qui NB. ne s'est pourtant jamais fait; & marque de cela, c'est que Poniatowsky est revenu, sans que personne lui ait dit mot, & sans qu'il ait eu ni Lettre

d'abo-

d' abolition, ni pardon de la République. Pour ce qui regarde Stanislas, il lui a été moralement impoſſible de joüir de l' Amniſtie offerte,puis qu' aprés le rôle qu' il avoit joüé, il auroit été imprudent, pour ne pas dire fou, de venir ſe mettre lui même entre les mains d' un Prince, qui lui vouloit tant de mal, & qui lui auroit fait un mauvais parti, ſans que perſonne l' en eut pû garantir. Mais tout cela eſt demontré *ad Oculum*, dans une belle piéce qu' on a imprimé la deſſus, & dont je ne ſais plus tout le détail. *Quæ omnia tamen inter nos:* Que ceci reſte entre nous. Je ne veux pas paſſer pour Stanislaïſte, & il m' eſt aſſez indifferent, que le Roi de Pologne s' appelle Jaques ou Pierre, pourvû que les Interets de notre Maître n' y perdent rien. Mais je ne ſaurois ſouffrir, que le Parti contraire ſe pare d' un beau dehors de juſtice, tandis qu' il convient lui même, qu' il n' y a que la force qui puiſſe decider du ſort préſent de la République.

Réponſe

Préliminaire au Billet précedent. ce 3. d' Oct. 1733.

Ayant encore une fois repaſſé ma Réponſe à votre Billet du 26. du p. & ayant trouvé qu' elle avoit beſoin de pluſieurs éclairciſſemens & additions, je me ſuis donné la peine

peine d' en refondre la plus grande partie, & j' étois ſur le point de vous en envoyer, cher Ami, le nouvel Exemplaire ci-joint, plus complet & plus exact que le premier, quand on m' eſt venu rendre votre nouveau Billet, accompagné d' une eſpéce de Refutation de mon opinion.

Un heureux preſſentiment m' ayant fait prévoir & prévenir indirectement, en travaillant à ces Additions, la plupart de vos Objections, également eblouïſſantes & étudiées, je pourrois me contenter de vous y renvoyer: Mais, comme votre conſcience, à force d' étre delicate, me paroit atteinte, ſi non de ſuperſtition, au moins de beaucoup d' endurciſſement, je vois bien, que pour tâcher de la guérir radicalement, il faut que je vous faſſe toucher au doit, ſi je puis, que les ſcrupules que vous vous formez ne ſont que de vains fantômes, & que,

1. L' Election de Stanislas, telle qu' elle s' eſt faite le 12. du paſſé eſt l' effet d' un tiſſu d' illégalitez, de violences & d' Injuſtices manifeſtes, & par conſequent, nulle *ipſo jure.*

2. Que le procedé des ſoi diſans bien intentionnez eſt, jusqu' à preſent, trés conforme aux Loix de leur Patrie, aux Exemples anterieurs, au bon ſens, & au Droit des Gens, & de la Nature, qui eſt commun à toutes les Societez, & qui doit néceſſairement ſuppléer au défaut de leurs Loix parti-

particuliéres, lorsque celles ci se trouvent court & dans des cas douteux.

C'est à quoi je m'en vais travailler incessamment. Vous comprenez bien, que ce n'est pas l'ouvrage d'un quart d'heure; mais si j'y reüssis, comme je m'en flatte, j'espére que votre conscience sera entiérement tranquillisée: sinon, je vous abandonne à vôtre incredulité. En attendant, contentez-vous, s'il vous plait, de perlustrer l'Exemplaire susmentionné, (*) & croyez moi T. à V.

III. Billet

du Ministre indifferent. ce 9. Oct. 1733.

C. LEs vers ci joints C. sont plus jolis que la prose. On passe entiérement sous silence dans la derniére les Articles, dont il s'agit le plus. 1. Que jamais on ne sauroit faire une Election en Pologne *sub armis exoticis*, c'est à dire, en présence d'une Armée etrangére. 2. Qu'il n'y a point d'Exemple dans l'Histoire de Pologne, qu'on fait une Election avec l'assistance, & en présence d'une Armée etrangére. 3. Que dans toutes les doubles Elections en Pologne, les différens Candidats ont été nommez & proclamez

diverses choses omises par l'Auteur des Réponses,

(*) *Cet exemplaire est le même que le Lecteur vient de lire ci dessus. On n'a pas jugé necessaire d'imprimer le premier, parce qu'ils ne different en rien d'essentiel.*

clamez en même tems. 4. Que l'Election de Stanislas a été pour le moins aussi legitime & aussi réguliére, que celles d'Etienne Bathory, de Sigismond Vasa, & de Frideric Auguste de Saxe. C'est sur ces points qu'il auroit falu répondre précisement, mais c'est ce qu'on a evité de faire.

Notez encore, que le Manifeste du parti opposé ne fait pas la moindre mention, ni de l'inéligibilité du Roi Stanislas, ni de la fameuse Constitution de l'anneé 1717. qui est le grand Cheval de Bataille des Anti-Stanislaïstes. Car pour tout le reste, ce ne sont que des plaintes, de ce que le *Liberum Veto* n'a pas été respecté, comme il faut. Les partis contraires aux Elections d'Etienne Batory, de Sigismond Vasa & de Frideric Auguste ont fait les mêmes plaintes, & avec plus d'apparence de raison qu'à présent, parce qu'alors le plus grand nombre étoit contraire, sur tout à l'Election du feu Roi. Cependant toutes ces Elections sont regardeés comme trés legitimes, de l'aveu de l'Auteur de la piéce ci-jointe. Faites en l'application au cas présent. Mais le Droit des Canons decidera de tout cela, & il est inutile d'employer la plume pour une cause, dont la justice ne se fait sentir, qu'à la pointe de l'Epeé.

et par ceux de Manifeste, qui ne contient que des plaintes vagues, faites toutes les fois, qu'un pareil cas est arrivé. L'epée sera plus efficace ici que la plume.

Réponse

au Billet precedent. ce 13. d'Oct. 1733.

VOus étes bien impatient, cher Ami, & vous n'avez pas appa-

Les reproches de Billet precedent ne viennent que de l'impatience de son Auteur.

apparemment daigné lire le Billet dont j'accompagnai, il y a 8. ou 10. jours, le nouvel Exemplaire de ma premiére Réponse. Si vous l'aviez lû, vous ne me reprocheriez pas, comme vous faites, *diffidentiam Causæ*, que je me defie de ma Cause, & que j'ai evité de lever tous vos scrupules, puisque je vous mandai expressement que j'y allois travailler. Il m'eut été trop difficile de les lever d'avance, n'ayant pu prévoir, que vous en seriez attaqué. Pour vous en guérir, autant qu'il dépend de moi, je vous enverrai, encore ce soir, une partie de l'Ouvrage, qui m'a occupé tous ces jours passez, & je vous en promets le reste, dés que je pourrai l'achever. Vous autres gens de guerre, vous croyez que ces sortes de choses s'ecrivent aussi vîte que vous les lisez, & qu'il ne faut pas plus de tems pour répondre à des Objections hazardeés sans preuves, que vous en employez à les faire. Encore une fois, relisez s. v. p. ma dite Réponse preliminaire, i. e. mon Billet du 3. du c. & vous comprendrez que la Prose à laquelle vous trouvez tant à redire, ne pouvoit ni ne devoit contenir tout ce que vous avez compté d'y trouver.

Réponse
plus détaillée au III. Billet.
ce 13. d'Oct. 1733.

Je vous ai promis, cher Ami, de tâcher de calmer votre con-

science timorée, en vous prouvant deux Veritez, que vous semblez revoquer en doute.

L'une, que la pretendüe Election de Stanislas Lesczczinsky est, *ipso jure*, nulle. L'autre, que le procedé des Outre-Vistuliens, n'a jusqu'ici, rien d'illégal & d'irregulier.

Je viens m'aquitter de cette Dette. Mais, avant que de mettre la main à l'œuvre, j'ai besoin de faire quelques Refléxions préliminaires, qui serviront, s'il vous plaît, de Réponse à votre Réfutation, & qui me dispenseront en même tems, de donner trop d'etendüe à mes deux Demonstrations. Je les partagerai avec votre permission en differens Articles, en suivant l'ordre des Argumens, dont vous vous servez pour me combatte.

I.

1. Le Compliment, que vous me faites sur la premiere Exposition de mes sentiments, en meriteroit un autre, si les Gens de ma Patrie savoient aussi bien se déguiser que ceux de la vôtre. Mais, vous écrivant comme à un Ami, & ma Nation se piquant ordinairement de plus de franchise, que de Politesse, je ne puis me dispenser de vous dire, *quod pessimam causam, operosè quidem, sed pessimé defendis*, c'est à dire, que vous prenez bien de la peine pour défendre une mauvaise cause, mais que vous y reüssissez fort mal.

 2. Je

2. Je ne ſai, dans quelle ſource vous pouvez avoir puiſé les Théſes que vous ſoutenez. Mais comme elles ſentent toutes le terroir de Chambord, & qu' elles ne conviennent d'ailleurs nullement avec ce bon ſens, & avec cette penétration, que je vous connois d' ailleurs, je commence à croire que vous n'avancez ce que vous faites ſemblant de ſoutenir, que par maniere de converſation, & pour me donner de l' Exércice: Mais quoiqu' il en ſoit, je vous répondrai, comme ſi vous penſiez tout ce que vous dites.

II.

J' accepte la diſtinction que vous faites entre la Queſtion de Fait & celle de Droit. Mais vous voulez apparemment railler, quand vous ajoutez, que la premiére n' a pas beſoin de Demonſtration ni d' Apologie. Selon moi, c' eſt tout le contraire. Il me ſemble qu' avant de pouvoir juger ſainement du mérite d' une Action ou d' un Evenement, il faut abſolument commencer par en eclaircir & verifier les faits & les Circonſtances, afin de fixer l' objet de la Diſpute, & c' eſt ce que j' appelle démontrer un fait. Aprés cette Demonſtration, (dont certainement tout fait conteſté a beſoin, à moins qu' on ne veüille diſputer en l' air;) ſi l' un des Diſputans approuve l' Action ou l' Evenement en queſtion, tandis que l' autre le blâme, on en vient tout naturellement à la Juſtification ou Apologie. Enfin, il me ſemble que c' eſt moins le Droit, que le fait, qui a beſoin

beſoin de Demonſtration & d' Apologie, parce que le Droit, qui doit ſervir de régle à un fait, eſt toujours cenſé clair & inconteſtable.

III.

1. Ce n' eſt pas lever, dites-vous, les ſcrupules d' un Ami indifférent, que de dire, que le plus fort aura raiſon, & que le ſabre doit décider du différent des deux partis.

Je n' ai pas avancé cela purement & ſimplement: mais j'ai dit, que ſi les *benè ſentientes* ſe portent à proclamer un autre Candidat que Stanislas, & que ce Different ne ſe termine pas par la Négotiation des Puiſſances voiſines, il n' y aura plus que le ſabre qui en puiſſe decider, & je ne vois pas que votre Conſcience ait raiſon de s' en allarmer. Les deux Partis s' étant conféderez differemment par des Raiſons diametralement oppoſés, & ne dépendant de perſonne, il me paroît naturel & inévitable, qu' ils en viennent aux Armes, dés qu' ils s' opiniâtrent l' un & l' autre, à ſoutenir leurs Principes & leurs Raiſons. Il faut avoir la Conſcience bien ſuſceptible de ſcrupules, pour s' en faire un cas de neceſſité abſolüe.

2. Vous direz peut être, que ce n' eſt pas la guerre, mais les Raiſons de la guerre, & la crainte de voir triompher la mauvaiſe cauſe de la bonne, qui vous rendent ſi ſcrupuleux. Mais de quel coté eſt-elle, cette bonne Cauſe? Selon

lon les Partisans de la France, & selon ceux qui sont prévenus, comme vous semblez l'être, & qui, par je ne sai quelle secrete Prédilection, semblent se roidir contre les raisons les plus evidentes, il ne faut la chercher que chez les Stanislaïstes; & selon moi, comme selon tous ceux qui pensent impartialement, elle ne se trouve que dans le parti des *benè Sentientes*. J'espére, que vous ne serez plûs longtems du Sentiment des premiers.

IV.

[La question de Droit ne sauroit à peine ... decidée negativement in Thesi;]

La Question de Droit que vous formez, Savoir, *si Salvâ Conscientiâ, & salvis Constitutionibus & Libertate Reipublicæ Poloniæ*, on peut proceder à une nouvelle Election, & *quidem NB. in conspectu & assistentiâ Armorum Exoticorum?* Cette Question, dis-je, quoique vous la decidiez d'abord negativement, ne sauroit l'étre tout au plus qu' *in Thesi;* encore la Decision ne sauroit-elle étre tout à fait si catégorique, que vous en paroissez persuadé; mais des qu'il s'agit de la resoudre *in hypothesi*, c'est à dire, d'une maniére applicable à la Situation presente & actuelle des affaires de Pologne, je m'inscris en faux contre tout ce pretendu monde impartial, auquel vous en appellez, & je soutiens que les *bené Sentientes*, vû l'etat présent de la République, peuvent en bonne Conscience, & *Salvis Constitutionibus & Libertate Reipublicæ*, procéder à une nouvelle

[... elle ne peut être absolument ... hypothesi.]

velle Election. Je tâcherai de démontrer & de prouver ci dessous, que cette These n'est pas tant paradoxe, qu'elle vous le paroîtra peut etre: Mais vous comprenez bien, qu'une telle Demonstration ne sauroit avoir lieu, avant que d'avoir examiné & justifié les faits antecedens, qui ont contribué du coté des Anti-Stanislaïstes, à mettre la Republique dans l'état où elle est, & qui ont par conséquent donné occasion à cette Question de Droit. Cela prouve, (s'il m'est permis de le repeter en passant,) qu'en pareilles occasions, ce ne sont pas les Questions de Droit, mais celles de Fait, qui ont besoin d'Apologie, & que la Demonstration du Fait doit toujours preceder celle du Droit, à moins qu'on ne se plaise à juger à l'avanture.

V.

1. Vous ne vous attendez pas apparemment à la Remarque, que je ferai sur la premiere d'entre les raisons assez spécieuses, dont vous appuyez vôtre Decision.

L'Acte de l'Election d'un Roi de Pologne, sur tout dans une Scission, différe tellement de ceux que la République est d'ailleurs en droit d'exercer, qu'il n'y a pas moyen de lui appliquer toutes les Loix ordinaires: Ou, pour mieux dire, il n'y en a aucune, qui régle précisement tout ce qui doit s'observer dans une Election, ni quand la Republique est unie, ni, qui plus est, quand elle est partagée.

[L'Election d'un Roi de Pol. faite dans une Scission est incompatible avec l'observation exacte des loix]

2. Mais,

2. Mais, pour vous répondre plus juste, je doute à la verité, qu'il y ait de Loi, qui permette expressement aux Factions d'une République divisée à l'occasion d'une Election, d'appeller des secours etrangers: Mais je doute bien plus encore, qu'il y en ait, qui le defendent. En tout cas, & si une telle Loi est entre vos mains, je vous prie de m'en communiquer un Extrait, ou de m'indiquer, le quel des Auteurs Polonois, qui ont ecrit du Droit public de la Pologne, l'allégue.

Je doute encore une fois, qu'il se soit jamais fait de Loi pareille, nommément pour les Dietes d'Election; & ce qui me met en droit de douter pareillement, qu'aucun Ecrivain Polonois en fasse mention, c'est que tous ceux que j'ai lûs, remarquent, comme j'ai dit ci dessus, qu'il n'y a pas de Loi, qui serve de Régle précise, ni aux Interrégnes, ni aux Elections des Rois, en quelque Etat, regulier ou irregulier, que la République puisse se trouver. Ils indiquent meme les raisons, pourquoi les Polonois n'ont jamais voulu remédier à ce défaut, & pourquoi ils n'y remedieront apparement jamais.

3. C'est ce meme défaut, qui est cause, qu'il ne se fait presque jamais d'Election sans quelque desordre, & sans quelque nouveauté, & qui a obligé l'Annaliste Sarnicius de s'en exprimer dans les termes que j'ai eu l'honneur de vous rapporter le 28. du p.

4. Tout

4. Tout le monde parle à tout bout de champ, comme vous, des Loix qui s'observent ou s'enfreignent dans les Elections, & personne ne s'avise jamais de demander à les voir.

Ce n'est pas qu'il n'y en ait, qui en réglent quelques Particularitez ou appartenances. Telles sont p. e. la Constitution de 1633. selon laquelle, *quilibet Candidatus Regiæ dignitatis à loco & consessu Electionis abesse tenetur*, c. a. d. que tout Candidat doit étre absent du lieu de l'Election; Celle de 1674. qui veut, que tout ce que les Polonois appellent Exorbitances, soit examiné & redressé, avant qu'on puisse procéder à l'Election; Celle de 1668. & 1674. selon laquelle tout Candidat, *ante nominationem & Denunciationem, omnia Jura, Privilegia, & Immunitates, jurejurando approbare tenetur;* c'est à d. qu'il doit, avant que d'être nommé & declaré, confirmer par serment tous les Droits, Priviléges & Immunitez: Une autre des mêmes Années, qui defend de souffrir des Ministres etrangers à Varsovie, pendant la Diete d'Election; Celle de 1668. qui regle les *Judicia Capturalia*, & plusieurs autres semblables. En un mot, les Polonois ont plusieurs Loix, qui servent, ou devroient servir, (car elles sont trés rarement observées,) de normes à quelques branches, ou Circonstances des Elections; Mais il n'y en a point, je le repéte, qui régle specifiquement l'Election même, ou la maniere d'y proceder.

F 5. On

5. On me dira donc, qu' il faut au defaut des Loix, recourir à l' ancienne Pratique, *quæ habet vim legis*, qui a force de Loi. C' eſt auſſi ce qu' ils font. Mais ſavez-vous ce qu' elle enſeigne ordinairement cette ancienne Pratique? A ouvrir la porte aux Brigues, aux Corruptions, aux Violences, à la Confuſion & aux Nouveautez. Le paſſage ſusmentionné de Sarnicky & tant d' autres; mais plus encore les Journaux de toutes les Dietes d' Election, depuis la mort de Sigismond Auguſte; (car jusques là, les fils ſuccedoient ordinairement, quoique par maniére d' Election, à leurs Peres,) jusqu' à nos jours incluſivement, & des Exemples infinis, en font foi.

6. De là vient, qu' il ne s' eſt preſque jamais fait d' Elections, qui ayent reſſemblé les uncs aux autres. Toutes, ou du moins la plûpart ont été accompagneés de Nouveautez auparavant inuſitées, & dont la plupart n' euſſent jamais pû paſſer pour legales, ſi la République, aprés le Couronnement des nouveaux Rois, & aprés ſa Reünion, ne les eut exprſſément, ou tacitement approuveés.

7. D' ailleurs, quelles que puiſſent étre les Loix, le recours que les *benè Sentientes* ont eu aux Troupes Ruſſiennes, & contre lequel vous vous recriez tant, n' a rien de ſi illégal, ou de ſi extraordinaire que vous le ſuppoſez. Je m' en ſuis expliqué dans le dernier Exemplaire de ma Réponſe à votre premier Billet, & j' en toucherai encore quel-

quelque choſe de plus dans l' Article ſuivant, me flattant de rendre en même tems palpable la différence des Raiſons, qui ont attiré aujourdhui les Ruſſiens en Pologne, & de celles qui y avoient introduit, au commencement de ce ſiécle, le Roi de Suéde.

VI.

1. La Diſtinction que vous faites, entre l'entrée des Troupes etrangéres dans le Royaume, aprés l' Election faite, & l' entrée de ces ſortes de Troupes, qui y viennent avant l' Election, & dans le deſſein de la faire tomber ſur tel Candidat, qu' elles ont ordre de ſoutenir; (car je crois, que c' eſt ce que vous voulez dire,) cette Diſtinction, dis-je, eſt trop naturelle, pour pouvoir étre conteſtée, & je l' admets, quoique l' une & l' autre, ſi l' on en veut juger à la rigueur, ſemblent egalement contraires aux Loix, qui defendent toute entrée de Troupes etrangéres, *nullo caſu excepto*, aucun cas excepté, à moins qu' elles ne ſoient appelleés par toute la Republique: Mais vous admettrez, s' il vous plaît, à votre tour, une autre Diſtinction bien plus applicable au cas en queſtion, & plus evidente encore que celle là. La voici.

Il faut abſolument diſtinguer entre des Troupes qui entrent, ou qui ſont dans le Royaume, en qualité d' Ennemis declarez, & celles qui y entrent, appelleés ou non, en

en qualité d' Amis, Alliez, & Garants de la Liberté, de la forme du Couvernement, & des Loix de la République.

2. Vous répondrez ſans doute, ſuivant votre vivacité naturelle, que ſelon mes propres principes, pour rendre l' entreé des dernieres légitime, elles doivent étre appelleés par toute la Républiquc.

J' en conviens *in Theſi*, quand la Republique eſt unie, & qu' elle n' eſt pas liée par certains engagemens, qui mettent ces Troupes en droit, d' entrer dans le Royaume, fut-ce même malgré elle. Je le nie *in hypotheſi*, quand la Republique eſt diviſée, & quand il eſt averé, que quelcune des factions dominantes contrevient aux engagemens ſusdits.

3. Au premier cas, il n' y a pas de doute, que l' Entreé des Troupes etrangéres non invitées, ne ſoit un Acte d' hoſtilité, incompatible avec l' indépendance d' une République qui eſt entiérement libre, & qui NB. ne fait rien de contraire à ſes engagemens.

4. Au ſecond cas, & ſi la Republque eſt diviſée en différentes factions; ſi telle ou telle de ces factions, ſe prévalant de ſa ſuperiorité, enfreint des engagemens antérieurement pris par tout le Corps de la République; lors p. e. qu' elle donne atteinte à la Liberté de la Nation, ou à des Loix qui en ſont la baſe, & qui ſe trouvent garanties par des Puiſſances etrangéres: En ce cas, dis-je, il eſt inconteſtable, que ces Puiſſances chargeés de telles Garanties, & d' ailleurs naturellement intereſſeés au maintien de la forme du Gouvernement anciennement établi dans le Royaume, ſont en droit & dans l' obligation d' y envoyer des Troupes, pour y mettre ordre, ſur tout quand la faction en queſtion a été ſourde à leurs repréſentations & exhortations amiables. Elles n' ont même aucun beſoin d' en étre requiſes. Mais ſi elles le ſont, ſi quelque faction opprimée, & aſſez genéreuſe, pour refuſer de ſubir le joug de ſes Fréres dénaturez leur demande du ſecours, alors leur Droit n' en devient que plus evident; Sur tout, quand ceux qui implorent leur Protection, ne ſont pas en état de ſe ſoutenir eux & la Liberté de leur Patrie par eux mèmes. C' eſt le bon ſens qui dicte cela. Appliquez, s' il vous plaît, cette Diſtinction au cas en queſtion, & vous n' aurez gueres beſoin d' autre Conviction.

5. Je ne crains pas, que vous m' objectiez, que je ne fais que juſtifier l' Entrée des Troupes etrangeres; mais que par une conſéquence naturelle de mon propre aveu ci deſſus, ceux qui peuvent les avoir appellés, n' en ont pas moins contrevenu aux Loix, qui defendent de les appeller.

6. Ce que j' ai avancé ci deſſus Art. III. & en plus d' un endroit, dans ma Replique à votre premier Billet, doit vous avoir fait remarquer, que j' ai de trés fortes raiſons pour

pour soutenir, que ceux qui, dans la conjoncture présente, peuvent avoir appellé des secours étrangers, n'ont rien fait, qui ne leur fus trés permis. J'éspére que vous en conviendrez entierement, avant la fin de ce Raisonnement.

VII.

1. Vous alleguez comme une troisieme raison de votre Decision susdite, *qu' il n' y a pas un seul Exemple dans toute l'Histoire de Pologne, qu' un Roi elû par une Diete convoquée, dites-vous, sans contrainte, n' ait eu que 3. ou 4. semaines aprés, un Rival proclamé;* & vous vous étes donné la peine de prouver par les Exemples d' Etienne, de Maximilien, de Sigismond & d' Auguste, que ces sortes de Rivaux ont toujours été proclamez dans les mêmes Dietes, & presque en même tems, que les premiers elûs.

A tout cela, j' ai deux choses à vous repondre: l' une, que les Exemples que vous citez, font plus contre, que pour votre opinion. Vous en conviendrez vous même, aprés le detail, que je vous en donnerai ci dessous. Vous y verrez, p. e., qu' Etienne n' a pû étre proclamé presqu' en même tems, que Maximilien, puisque le differens partis qui les proclamerent, étoient assemblez en deux endroits differens; Savoir, celui de Maximilien, prés de Varsovie, & celui d' Etienne à Stęsica, qui est à plusieurs lieuës de la, prés

prés de Sendomir. L' autre, qu' en Pologne, comme ailleurs, les Exemples, à moins qu' ils n' ayent été suivis d' un usage constamment pratiqué, ne servent pas toujours de régles.

2. Je conviens cependant, que si la Proclamation, que les bien intentionnez feront peut-être d' un autre Candidat, ne se fait que quelques semaines aprés celle de Stanislas, ce sera une nouveauté, dont je doute qu' il y ait d' exemple dans l' Histoire de Pologne; mais elle n' en sera pas moins valable, pourvu que les *benè Sentientes* continuent d' ailleurs à se conformer, à ce que l' usage notoirement reçu, & les Loix applicables à une Election faite dans un tems de Sciffion, leur prescrivent.

3. J' ai prouvé dans l' Art. V. ci dessus, que les Elections des Rois, surtout dans un tems de Sciffion, ne sont reglées par aucune Loi generale, & que les Exemples de celles qui se sont faites autre fois dans de pareilles conjonctures, different trop les uns des autres, pour pouvoir servir de modéle précis. Ceux même des Proclamations d' Etienne, de Maximilien, de Sigismond III. d' Auguste II. que vous avez alleguez, en font foi, par rapport au tems, dans lequel ces Princes ont été proclamez aprés leurs Rivaux.

Je vous ai déja fait remarquer, qu' il est presqu' impossible, qu' Etienne ait pu l' étre, presque en même tems que l' Emp. Maximilien.

L' Ar-

L'Archiduc de ce nom fut proclamé 3. ou 4. jours aprés Sigismond, à la proclamation duquel, il y eut, (pour le remarquer en paſſant,) une autre ſingularité auparavant inouïe, ſavoir, qu' il fut proclamé avant ſon Rival, par ceux qui s' etoient retirez du Champ Electoral, en proteſtant contre l' Archiduc, & qu' ils l' elûrent plus de 15. jours aprés leur retraitte.

Il n' y a que le ſeul Auguſte II. du quel on puiſſe dire, qu' il ait été proclamé presque en même tems, que le Prince de Conti. Mais on ſait, qu' un ſeul exemple ne ſuffit pas, pour établir une régle.

Tout ce qui peut ſe dire de plus inconteſtable de ces Exemples, c' eſt qu' ils ont été, chacun dans ſon tems, ſans exemple, & qu' on peut les ranger parmi ces nouveautez, qui n' etant ni ordonneés, ni defendües par aucune Loi, ſont en elles mêmes, tout à fait indifferentes.

4. Quoique ces ſortes de Nouveautez puiſſent exiſter ſous tous les Gouvernemens independans, je n' en connois point, qui y ſoit plus ſujet, que celui des Polonois; & il n' y a pas d' occaſion, ou ils ſe prévalent plus ſouvent de la liberté de les pratiquer, que dans les Elections des Rois.

5. Outre l' Exemple, que je viens de citer, je pourrois vous en donner un Recueil fort ample, ſi je voulois me donner le tems, de parcourir quelques Hiſtoriens, qui les ont

ont remarquez: Mais je me contenterai de vous faire part de ceux que ma mémoire me fournit. Je commencerai par ceux qui influent generalement ſur la Conſtitution du Gouvernement; & je finirai par ceux qui ont du rapport ſeulement aux Elections des Rois.

6. Rien p. e. n' eſt plus fameux, ni plus biſarre, que l' abus qui ſe fait du *Liberum Veto*, dont j' ai tant parlé dans ma réponſe du 28. Sept. & qui rompt tant de Dietes. Les Polonois le regardent comme la Baſe de leur forme de Gouvernement, l' appellent la prunelle de leur liberté; quoi qu' ils conviennent en même tems, (les plus ſenſez au moins,) qu' il n' y a rien de ſi extraordinaire, de ſi injuſte, de ſi préjudiciable à l' Etat. Il y en a même, qui ont ſoutenu publiquement, que cette prunelle ne ſauroit manquer, d' étre tôt ou tard fatale à la République, & d' en cauſer la perte. Reliſez, s' il vous plaît, les Auteurs Polonois qui en ont parlé, mais ſurtout *Cromerus de Ortu & rebus geſtis Polonorum*, Lib. XXVII.

Cependant cette baſe, cette prunelle de la Liberté Polonoiſe ne ſubſiſte, que depuis l' an 1536. qui nous fournit le premier Exemple d' une Diete rompüe; encore ne le fut-elle pas par un Nonce ſeul, (ce qui par une autre nouveauté inoüie, ne fut pratiqué pour la premiére fois qu' en 1652.) ni par pluſieurs, mais par toute la Chambre des Nonces, qui proteſterent & ſortirent tous enſemble.

 Au

Au commencement du Siecle passé, cette methode fut changée & empirée par une seconde nouveauté. Ecoutez ce qu' en dit Braunius, dans son Traité *de Comitiis regni. Ferè cum initio Sæculi 17.* dit-il, *singuli Nuntii plenam illam libertatem vetandi sibi arrogare cœperunt, nec tamen nisi gregatim, plures simul exercuerunt; donec anno 1652. unus Nuntius Lithuanus solus, protestatione suâ, tota comitia muta, & in omnibus etiam ante ruptionem, decisis ac scitis, otiosa reddere ausus fuit*: C'est à dire; Ce fut vers le commencement du 17. Siecle, que tous les Nonces commencerent à s'arroger la liberté absolüe de prohiber. Ils ne s'en prévaloient cependant, que quand ils étoient plusieurs du même sentiment; jusqu' à ce qu' en 1652. un seul Nonce Lithuanien, osa imposer silence à toute la Diete, & rendre inefficaces toutes ces resolutions & decisions, même celles qui avoient été arretées avant la rupture.

Cette maniére d' exercer le *Jus vetandi* fut regardée alors, comme une Nouveauté non seulement inoüie, mais comme étant contraire à l'usage & aux Loix, qui depuis l'an 1454. n'accordoient au Corps de la Noblesse, (exclus jusques là de toute Deliberation, excepté de celles qui regardoient les impots publics,) que le Droit d'assister aux Deliberations, & de faire des representations, contre les resolutions contraires au bien de la Patrie. Aussi cette nouveauté n'a-t-elle jamais été approuvée depuis par aucune Loi. Bien loin de là, elle a souvent été blamée publiquement; temoin entr'autres le Roi Michel, qui a dit dans un des ses Universaux, *rumpendorum Comitiorum pruritum, nulla lege innixum, singuli sibi rapiunt, justitiæ nullum habentes obtentum.* Il semble même, que ceux qui rompoient ainsi les Dietes, étoient autre fois notez d' une espéce d' infamie, puisqu' en 1668. les Nonces du Palatinat de Sendomir se glorifioient publiquement; *Nullum usque Exemplum ruptorum à Nunciis suis Comitiorum, in Historiâ extare.* Tout cela n' empêche pas neanmoins, que cette nouveauté ne subsiste encore aujourdhui, & qu'elle ne soit devenüe insensiblement une espéce de Loi tacite & fondamentale.

7. Au commencement de l' an 1717. il se tint une Diete extraordinaire à Varsovie, ou il y eut plusieurs nouveautez jusqu'alors inouies, & notoirement contraires aux Loix anterieures; mais qui n'en ont pas moins été declareés valables, par la Diete ordinaire, que se tint à la fin de la même anneé à Grodno, & par plusieurs autres tenües depuis. Les plus remarquables d'entre ces nouveautez étoient, qu' il ne fut permis à aucun Nonce, ni à aucun Senateur de haranguer, & que toute la Diéte commença & finit dans un seul jour, sans pouvoir étre rompüe.

Diverses nouveautez introduites.

8. A la Diéte ordinaire de ladite Année, il ſe fit une autre nouveauté tout auſſi extraordinaire. On y convint de n'expedier, que la moitié des matiéres propoſées, & de renvoyer le reſte, (*ſub iisdem Nuntiis & eodem Mareſchalco,*) à la premiére Diete ſuivante, qui ne ſeroit regardée, diſoit-on, que comme une Continuation de celle ci. On y ajouta même une Clauſe tout auſſi inuſitée que le reſte; Savoir, que les reſolutions priſes dans cette premiere partie de la Diéte, auroient force de Loix, quand même elle ſeroit rompüe dans ſa ſeconde *Cadence*, (c'eſt ainſi qu'ils appellent la reaſſomption,) à Varſovie; & tout cela s'eſt executé au pied de la Lettre.

9. Toutes ces nouveautez, quoique l'Hiſtoire n'en fourniſſe aucun Exemple precedent, & qu'elles n'ayent pas été pratiquées depuis, n'en ſont pas moins cenſeés trés legales, parceque toute la Republique les a dans la ſuite reconnües pour telles, & pour ainſi dire, adopteés. En voici encore quelques unes, qui ne regardent que les Elections des Rois.

Exemples de nou-veautez introduites dans les Elections de Rois. Dans celle de Henry.

10. Je commencerai par celle de Henri.

a) Ce fut d'abord une nouveauté trés inuſitée en Pologne, que d'elire un Prince étranger, & d'abroger le titre de *Rex & Hæres*, dont les Rois ſes Predeceſſeurs s'étoient ordinairement ſervis.

b) L'ex-

b) L'exauctoration de ce Prince en fut une autre, qui étoit ſans exemple.

11. Voici ce qui ſe paſſa à l'Election d'Etienne Batory. *d'Etienne Bathory.*

a) Il ſe fit une Sciſſion, dont on n'avoit jamais oui parler auparavant.

b) Une des deux factions, & nommément tout le Senat, ayant unanimement elû & proclamé, dans le Champ Electoral, prés de Varſovie, l'Emp. Maximilien; l'autre, qui étoit celle de la Nobleſſe, aſſemblée ſeparément à Stenſica, dans le Palatinat de Lublin, elut & proclama avec la même unanimité, la Princeſſe Anne de la Maiſon des Jagellons, à condition qu'elle epouſeroit Etienne Batory.

c) Les deux factions ſe raſſemblérent, quelques Mois aprés, la premiere à Lowicz, l'autre à Andrzeïowie, & y proclamerent pour la ſeconde fois, chacune ſon Candidat, avec cette difference, que ce ne fut plus la Princeſſe Anne, qui fut elüe & proclamée principalement par les Bathoriſtes, mais Etienne lui même, à condition qu'il epouſeroit la Princeſſe.

d) Etienne vint en Pologne, à la tête d'une Armée Hongroiſe, de laquelle il conſerva, tant qu'il vecût un corps de 6000. hommes, prés de ſa perſonne.

Voila quatre nouveautez auparavant inoüies, qui n'étoient fondées ſur aucune Loi, & qui n'empêchent pas, qu'E-

tienne

tienne ne ſoit compté parmi les Rois trés legitimement elûs.

12. En 1587. ce fut bien pis.

a) *Zamoiski*, Grand Chancelier, & Grand General de la Couronne, vint camper avec une armée de 10000. hommes, prés du Champ Electoral.

b) Il y eut, comme je l'ai dit, dans ma Rép. du 28. Sept. une triple Sciſſion. Zamoiski & ſes adhérens, aprés s'étre retirez du Champ Electoral, elûrent & proclamerent Sigismond III. quelques jours aprés. Les Sborowsky, & leurs partiſans, qui étoient reſtez maîtres du Champ Electoral, elûrent, non le même Maximilien ſusdit, (comme vous le ſuppoſez en deux endroits de votre réfutation,) car il étoit mort dés l'an 1576. mais l'Archiduc Maximilien, frére de l'Emp. Rodolphe; & les Lithuaniens, rejettant unanimement l'une & l'autre, ſe declarérent pour Theodore Czaar de Moſcovie, quoique je ne me ſouvienne pas, qu'ils l'ayent proclamé.

c) Dans cet embarras, la faction de Sigismond deféra le ſoin des affaires à Zamoisky, comme à une eſpece de *Prorex*, en attendant que Sigismond pût arriver.

d) Celle de Maximilien L'appella lui même avec une Armée Allemande, &

e) Les Lithuaniens, aprés avoir été neutres, pendant un tems, ſe joignirent enfin à Sigismond, qui reünit toute la

la Republique ſous lui, aprés que Zamoiski eut defait l'Archiduc en deux batailles.

Malgré ces nouveautez, l'Election de Sigismond fut regardée, comme trés legale.

13. En 1632. quoique les Polonois, en eliſant le Roi Henri, euſſent abrogé toute apparence de Succeſſion héreditaire, ils elûrent avec une Unanimité inouïe, depuis la mort de Sigismond Auguſte, le Prince Uladislas, fils de Sigismond III.

La Diéte ne ſe paſſa pas ſans tumulte; mais, comme il ne s'y fit pas d'autre nouveauté d'eclat, je la regarde, auſſi bien que celle de 1648. ou les Polonois, Uladislas étant mort ſans Enfans legitimes, s'unirent tous en faveur de ſon frere aîné Jean Caſimir; Je la regarde, dis-je, comme une de ces Exceptions à la régle, qui ſemble établie en Pologne, ſavoir, qu'il ne s'y fait pas d'Election, ſans quelque nouveauté eſſentielle & remarquable: Car je ne puis appeller nouveauté, d'avoir elû l'heretier le plus proche d'Uladislas, aprés avoir elû dans l'Interregne precedent, le fils de Sigismond, c'eſt à dire, Uladislas lui même.

14. En échange, l'année 1668. devint d'autant plus celebre, par une nouveauté, jusques là tout auſſi inouïe en Pologne, que les precedentes.

Jean

Jean Casimir abdiqua volontairement, & se retira en France. L'année d'apré, les Polonois assemblez en Diéte, comme de coutume, furent long tems sans s'accorder sur le choix d'un successeur. Deux Candidats soutenus par de-puissans partis, pretendoient à la Couronne & partagoient la Diete. Les Palatinats étoient sur le point d'en venir aux mains, ou de se separer, sans avoir rien conclu, le terme de la Diete étant d'ailleurs expiré; quand Olzowsky Vice-Chancelier de la Couronne, profitant de leur irresolution, & de l'impatience qu'ils avoient de se separer, fit elire, pour ainsi dire, dans un tour de main, Michel Wisnowicky, sans qu'il eut été auparavant au nombre des Candidats, & sans observer aucune des formalitez qui l'avoient été dans toutes les Elections precedentes. Et afin qu'il ne manquât rien à cette Nouveauté, on alla chercher le Primat, qui, desaprouvant cette Election, s'étoit sauvé du Champ d'Election, & on le força de proclamer Michel.

Jean Sobiesky. 15. L'Election de Jean Sobiesky, qui se fit en 1674. fut trés tumultueuse, & pleine d'intrigues, mais enfin le Roi fut unanimement elû.

Elle fut cependant accompagnée de deux nouveautez, l'une & l'autre contraires à des Loix observées jusques là: L'une, que le Roi se servit dans les Expeditions des affaires, du Sceau de la Chancellerie de Lithuanie, quoique les Loix lui defendissent de se servir, avant le Couronnement, d'aucun Sceau de la Republique; L'autre, que Jean Sobiesky, par des raisons particulieres, fit differer le Couronnement jusqu'en 1676. & qu'il continua d'exercer en attendant sa premiére fonction de Grand General de la Couronne, l'Interregne durant toujours, jusqu'au jour du Couronnement.

16. Quoique ces nouveautez fussent assez extraordinaires, elles n'approchent pas du nombre de celles qui accompagnérent en 1697. les Proclamations du Pr. de Conti & d'Auguste II. Elles sont trop recentes, & sont rapportées en trop de relations imprimées, pour avoir besoin de l'étre ici. Je me contenterai de vous en rappeller un petit nombre.

Du coté des partisans de Conti,

a) Le Primat proceda à la proclamation de son Candidat, sans faire attention à la protestation & à la retraitte de 40. Drapeaux, qui s'étoient declarez contre lui, & qui avoient invalidé par leur retraitte toute son Election.

b) Il y proceda, malgré le serment, que toute l'Assemblée avoit preté, de ne point proclamer de Roi., tant que l'Election ne seroit pas unanime.

c) Il y proceda, avant que d'avoir pensé aux *Pacta Conventa*, aux quels on ne commença de travailler, que quel-

quelque tems aprés la Proclamation, la Loi voulant tout le contraire, &

d) Sans avoir fait remedier préalablement aux Exorbitances, qu'une pareille Loi ordonne de redresser avant l'Election.

Du coté d'Auguste,

a) Une poignée de monde, c'est à dire, 40. Drapeaux, entreprit de faire echoüer les desseins du Primat, & commença une Sciffion, dont il n'y avoit pas eu d'exemple, depuis l'Election de Sigismond III.

b) La Proclamation d'Auguste se fit par l'Evéque de Cujavie, & elle se fit deux fois. L'une, hors du Champ d'Election; L'autre, le lendemain dans le Champ.

c) On chanta à chaque fois, le *Te Deum*, la premiére, en rase Campagne, les partisans de Conti s'étant emparez des Eglises; l'autre dans l'Eglise de S. Jean à Varsovie.

d) L'Eveque de Cujavie admit dans la méme Eglise, le C. de Flemming Lutherien, à jurer sur l'Evangile au nom d'Auguste les *Pacta Conventa*, qu'on avoit eu soin de concerter avant la Proclamation. Presque tous les Polonois, mais sur tout ceux du parti de Conti, regarderent comme une nouveauté inouie, qu'un Heretique selon eux, eut été admis à un Acte d'ailleurs purement Catholique.

e) Au-

e) Auguste, quoique proclamé par la moindre partie de la Republique, deférant aux instances des Deputez, que ceux de son parti lui avoient envoyez, entra dans le Royaume à la tête de son Armée, & acheva heureusement l'Ouvrage commencé.

Remarquez-en passant la différence qu'il y a entre ces deux sortes de nouveautez. Celles qui s'étoient faites par les Contistes, étoient absolument contraires aux Loix & à l'Usage: Les autres n'étoient que nouvelles, n'étant d'ailleurs ni ordonnées ni defendües par les Loix.

17. La raison, pourquoi je me suis tant étendu sur l'Article des nouveautez, c'est que vous semblez supposer, qu'il ne doit point s'en commettre dans les Elections des Rois. C'est ce qui m'a engagé à prouver par tous ces Exemples, 1mo qu'on n'en à presque jamais elu, sans quelque nouveauté plus ou moins considerable, 2do Qu'il est fort permis & usité parmi les Polonois, de recourir, selon l'exigence des Conjonctures à des nouveautez, la Republique n'ayant jamais prescrit la forme des Elections par aucune Loi regulative; & toutes les Elections faites depuis la mort de Sigismond Auguste, étant si essentiellement différentes les unes des autres, qu'il n'y a pas moyen de s'en former un modéle.

18. J'avoüe d'ailleurs, je le repete, que si les Anti-Stanislaïstes ne procedent qu'au bout de quelques semaines à une

une Proclamation contraire à celle de Stanislas, ce ſera une nouveauté jusqu' ici ſans exemple: Mais on ne ſauroit dire, ne ſe fit-elle même qu' au bout de pluſieurs Mois, qu' elle ſera contraire aux Loix, jamais Loi n' ayant limité le tems, dans lequel une Proclamation doit étre faite NB. dans une Sciſſion.

19. La raiſon que vous m' oppoſez, ſavoir qu' on a agi autrement aux Proclamations d' Etienne, des Maximiliens, & de Sigismond III. ne conclut rien. Je l' ai refutée ci deſſus: J' y ajouterai ſeulement encore une fois, que ſi leurs Exemples devoient ſervir de régles dans une Circonſtance, il faudroit qu' ils en ſerviſſent auſſi dans toutes les autres.

Or comme ce dernier ſeroit egalement frivole & impraticabe, toute la régle qu' on peut raiſonnablement tirer de ces Exemples, comme de tous ceux que j' ai rapportez dans cet Article; c' eſt que tous, en nous apprenant par leur plus ou moins de diſparité, qu' il ne s' eſt fait que deux Elections, ſavoir celle d' Uladislaus IV. & de Jean Caſimir, qui ſe ſoient reſſemblé, & dont la forme n' ait été ſujette à aucune nouveauté ſinguliere; Tous, dis-je, nous apprennent auſſi, que l' Election dont il s' agit aujourdhui, doit neceſſairement avoir la même liberté, ſur tout dans des cas, dont les Loix qui influënt ſur une Election, n' ont pas decidé, & quand la neceſſité ou le danger, dont

dont la Liberté de la Patrie eſt menacée, ne permettent pas de faire autrement.

20. Je finirai avec votre permiſſion, par une eſpéce de retorſion. Si tous les Exemples, que vous alleguez, ne ſont pas applicables à l' Election, que les *benè Sentientes* méditent, ils le ſont encore moins à la Pſeudo-Election de Stanislas. Car s' il eſt vrai, comme il l' eſt, que Stanislas n' étoit pas naturellement un Candidat eligible, toutes les Regles, tous les Exemples, qu' on puiſſe ſe vanter d' avoir ſuivi en l' eliſant, ne ſauroient rendre ſa Proclamation valable. Or il eſt naturellement inéligible, parceque les Loix, qui l' ont proſcrit, le déclarent incapable & indigne de pretendre jamais à la Couronne. Donc ſa Proclamation, quand la forme en auroit été auſſi juſte qu' elle l' a été peu, ne ſauroit *per rerum naturam,* être valable.

Retorsion

Je ſais, que vous me demanderez des preuves de cette ineligibilité de Stanislas, & une Explication plus detaillée des Loix, que je puis alleguer, pour la ſoutenir. Je les ai toutes prêtes: Mais vous voudrez bien, que je les reſerve jusqu' à la Réponſe, que j' aurai encore à faire à votre Apoſtille.

VIII.

1. Je paſſe l' Horoſcope, que vous faites des ſuccez du Candidat, que les *benè Sentientes* pourront à leur tour procla-

Il ne s'agit pas de prédire l'ave- nir; mais il faut examiner la jus[tice] du procedé des bene sentient[s]

clamer. Il ne s'agit par entre nous deux, du sort qu' il aura, & qui nous sera apparemment fort indifferent à l' un & à l' autre. Mais du plus ou du moins de justice dans le procedé des *benè Sentientes.* Autrement, & si je voulois me mêler de prédire avec autant d'assurance que vous, je dirois avec tout autant de fondement, que ce futur Proclamé aura le sort d' Uladislas IV. ou si cette Comparaison vous paroit clocher, parce qu' Uladislas ne pas fut proclamé dans une Scission, qu' il en ira de lui, comme de Sigismond III. comme d' Etienne Batory, comme d' Auguste II. Mais enfin, le plus sur sera, que sans fouiller dans l' avenir, nous en abandonnions le soin à la Providence.

2. Je passe pareillement la belle Leçon que vous lui donnez, à ce futur Proclamé, en lui mettant devant les yeux les malheureux Exemples des deux Maximiliens d' Autriche, (car vous vous trompez, comme je l' ai deja remarqué, en supposant que le même Maximilien ait joüé deux fois la même Comedie en Pologne,) & en lui prêchant la trés belle & trés solide Morale, qu' il ne faudroit jamais songer à regner sur une Nation libre malgré elle. Il est evident que cela n' est applicable qu' aux cas, ou toute une Nation est de même Sentiment.

3. Mais je ne puis me dispenser de faire l' Anatomie de la conduite que vous croyez que les *benè Sentientes* eussent dû tenir, pour être à l' abri de tout reproche.

a) *S' ils*

a) *S' ils avoient bien entendu leur metier*, dites-vous, *ils auroient du rester au Champ d' Election, protester contre l' Election, & faire proclamer sur le Champ leur Candidat.*

J' avoüe qu' ils ont mal suivi cette Leçon, ou, pour mieux dire, qu' ils ne l' ont suivie que dans un seul point, que vous paroissez même ignorer. Ils ont réellement & plus d' une fois protesté dans le Champ d' Election, avant que de passer la riviére. Toutes les relations impartiales, les Manifestes qu' ils ont publiez depuis, & les propres démarches des Stanislaïstes le prouvent: Eux, qui se seroient bien gardez de leur envoyer tant de Députations solemnelles, pour leur persuader de venir rendre l' activité au Champ d' Election, si ces Protestations avoient manqué d' une formalité si essentielle.

b) Dans tout le reste, je l' avoüe encore une fois, ils ont fait tout le contraire de ce que vous dites, qu' ils eussent dû faire. Ils ne sont pas restez *in Campo Electionis*, & ils n' ont pas fait proclamer sur le champ un autre Candidat. Ils ont abandonné le champ d'Election;

Mais permettez moi de vous dire, qu' ils eussent trés mal entendu leur mêtier, s' ils s' étoient avisez de rester dans le Champ d' Election, aprés avoir protesté contre ce qui s' y faisoit par la faction contraire.

Si vous aviez été en Pologne, ou que vous vous fussiez jamais soucié, d' étudier avec quelque attention les affaires de Mais cette retraite étoit absolument necessaire.

de ce pays là, vous ſauriez, comme tous ceux qui les connoiſſent, que toute Proteſtation, qui comme celles en queſtion, doit rompre une Diete, annuller tout ce qui s'y eſt pu réſoudre, & cauſer une Sciſſion dans la Republique, doit abſolument étre ſuivie de la retraitte de ceux qui ont proteſté; parceque, s'ils continuoient d'y étre preſens, leur *Veto* ou leur Proteſtation ne ſeroit qu' arrêter l' activité de l'Aſſemblée, mais ne ſuffiroit pas, pour anéantir ſans retour ſes reſultats. Tous les Gentilshommes Polonois ſavent cela par cœur, & je crois l'avoir ſuffiſamment prouvé dans ma Rep. du 28. Sept. tant *ad Art. 4tum* que par ci par là ailleurs.

c) Quant à la timidité dont vous les accuſez, pour n'avoir pas en même tems que les autres, & ſans ſortir du Champ d'Election, proclamé un Candidat différent, ils mériterioent ſelon moi d'étre mis aux petites Maiſons, s'ils l'avoient entrepris dans l'état où les choſes étoient.

Nous ſavons tous, que les partiſans de Stanislas étoient prés de dix fois plus forts qu'eux, qu'ils agiſſoient les Armes à la main, & qu'ils euſſent fait main baſſe ſur tous ceux, qui euſſent oſé proclamer tout autre que Stanislas. Eut-il été de la prudence du peu de Milliers des Oppoſans, diſperſez dans presque tous les Palatinats aſſemblez, de lutter contre un parti ſi ſupérieur, & de courir à une perte certaine, qui eut été ſuivie indubitablement de l'Op-

preſſion de la Liberté, qu'ils avoient entrepris de ſoutenir? N'étoit-il pas plus ſenſé d'embraſſer le Parti qu'ils ont pris, qu'un ancien uſage leur enſeignoit, & qui les menoit legalement à leur but, qui étoit d'empêcher le bouleverſement des Loix, & l'Election illégale d'un Candidat inéligible.

Souffrez que je vous communique à cette occaſion, l'ideé que je me ſuis toujours faite de la veritable valeur.

Se précipiter de gayeté de cœur dans un danger evidemment preſent, lorsqu'on a des moyens moins périlleux pour arriver aux mêmes fins, ce n'eſt pas bravoure, c'eſt temerité: c'eſt l'affaire d'un deſeſperé, d'un enragé, ou d'un Sanglier, qui ſe jette ordinairement ſur le premier fer qu'on lui preſente. Trembler ſans raiſon, ſe repreſenter le danger plus grand qu'il n'eſt, ſe laiſſer induire par la crainte à negliger les remedes qu'on y peut apporter, & à démentir ſes Devoirs & ſes ſentimens, c'eſt étre Poltron, ou aveugle. La ſolide valeur eſt celle, qui au milieu des perils eſt accompagnée de ſens froid & de prudence, qui voit les dangers ſans les craindre, qui ne les affronte, que quand ils ſont inévitables, qui n'en cherche point d'inutiles, & qui ſait choiſir dans le danger même, les moyens les moins hazardeux pour s'en garantir.

Vous qui étes plus faufilé que moi avec les Actions de Valeur, jugez vous même, ſi mon ideé eſt juſte, & ſi vous y

avez bien pensé, quand vous avez taxé les *benè Sentientes*, & ceux qui les ont dirigez, de poltronnerie? Ils en eussent été réellement entachez, si les menaces & la violence du parti contraire, les avoient entrainez à oublier, comme lui même, ce qu' ils devoient à la Patrie; Si la peur les avoit empêchez de continuer à prendre genereusement la défense des Loix & de la Liberté.

Je ne puis m' imaginer qu' ils meritent d' être traittez de Poltrons, pour n' avoir fait qu eviter de périr inutilement, & de hâter par leur perte celle de ces mêmes Loix, & de cette même Liberté, qu' ils avoient entrepris de soutenir; ou, pour avoir preferé des remedes plus surs à de plus temeraires.

- - - *licet eminus esse*
Fortibus. Ancæo nocuit temeraria virtus.

Je viens à vôtre Apostille.

IX.

Refutation de l'Apostille.

On diroit, cher Ami, à vous entendre plaider pour vôtre Roi Stanislas, que vous avez fait vos Etudes dans quelque Ecole de Jesuites, tant vos Argumens sentent leur maniére de disputer.

On conteste, dites-vous, *la validité de l' Election de Stanislas, par ce qu' elle n' a pas été unanime.*

Il faloit ajouter; & parce qu' elle a été invalidée & annullée par les Protestations & par la retraitte de ceux qui se sont rendus à l' autre bord de la Vistule. Avec cette Addition essentiellement nécessaire, selon la Constitution ou forme du Gouvernement de Pologne, je veux bien n' avoir bâti tous mes raisonnemens précedens, que sur ce principe, qui suffira alors lui seul, pour prouver l' illegalité ou la nullité de l' Election en question, & de toutes celles qui lui ont ressemblée. Mais je nie la generalité de la Conséquence, que vous affectez d' en tirer.

Ce n'est pas le seul défaut d'unanimité, qui n[...] valide l'Election de Stanisl.; ce sont les protestations et la retraite de ceux d'o[...] trevistule.

Vous dites, que si cette regle est sure, il s' ensuit que toutes les Elections passées, ou elle n' a pas été observée, doivent avoir été vicieuses & nulles, & que par consequent celles d' Etienne Batory, de Sigismond Vasa, & de Frid. Auguste, que j' ai neanmoins citées, dites-vous, comme trés legitimes, seroient sujettes au même defaut, toutes ayant été moins unanimes, & plus irregulieres que celle de Stanislas.

Vous croyez, n' est-il pas vrai, m' avoir desarçonné par ma propre Lance? Mais un moment de patience vous fera voir, que vous n' y étes pas.

Retournons pour un moment à l' Ecole, & reduisons votre illation au Syllogisme le plus parfait, qui s' en puisse former.

S' il est vrai, dites-vous, *qu' une Election ne sauroit être legitime, sans être unanime, il n' est pas moins vrai, que toute Election, qui manque d unanimité est illegitime. Or les Elections d' Etienne, de Sigismond, & d' Auguste n' ont pas été unanimes. Donc elles ne sauroient avoir été legitimes. Donc, ou j' ai dit une sottise, en les citant comme telles, ou j' en dis une, en soutenant que l' Election de Stanislas n' est pas legitime, puisqu' il est constant, qu' elle a été plus unanime que celles là.*

Je ne crois pas qu' on puisse mettre votre raisonnement das un plus grand jour: Mais il n' en est pas moins faux. Je ne crains pas de vous déplaire par cette franchise, puisque je suppose comme une chose impossible, que vous puissiez penser tout ce que vous affectez de soutenir.

Il vous plaît de dire, que je regarde les Elections des trois Princes susdits, comme trés legitimes, & quoique je doute, que je m' en sois expliqué si positivement, n' ayant rien dit, ce me semble, si non (comme je le dirai toujours) qu' Etienne, Sigismond, & Auguste étoient des Rois très legitimes; je veux bien cependant l' avoir dit aussi de leurs Elections. Mais je distingue entre un Acte legitime par lui même, & entre un acte devenu legitime par quelqu' Accessoire. C' est dans ce sens, que je pourrois avoir dit avec beaucoup de justesse, que les trois Elections susdites, quoiqu' elles n' ayent pas d' abord été unanimes, ne laissent pas

pas d' être trés legitimes, la Republique les ayant declarées telles *ex post*, & ayant reparé par là tout ce qu' il pouvoit y avoir eu de defectueux, supposé qu' elles eussent été accompagnées de quelque irrégularité. Car, pour ne vous rien cacher de ce que je pense sur ce sujet, quelque régulier ou irrégulier, que puisse avoir été l' Acte d' une Election, qui s' est faite NB. dans un tems de Scission, il dépend du Consentement postérieur & unanime de la République reünie de lui donner telle Valeur qu' il lui plaît. Etant *jurium suorum Domina*, elle est la Maîtresse de suppléer à toute sorte de défauts antérieurs, dés qu' elle se trouve, je le repéte, unie & unanime.

Je vous dirai bien plus, quelque vicieuse & illegale, que soit l' Election de Stanislas, si jamais tout le parti qui a passé la Vistule, étoit capable de se retracter de ses Protestations; si toute la République en un mot, se reünissoit en sa faveur, & que, sans avoir egard aux Loix qui le rendent incapable de porter la Couronne, & aux Puissances qui les ont garanties, elle le reconnut NB. unanimement, il n' y auroit plus le mot à dire: il seroit Roi tout aussi legitime, que tant d' autres l' ont été avant lui, & la Question de son Eligibilité, seroit une affaire à vuider entre la République & les garants de ses Loix. Mais enfin, il ne s' agit pas de tout cela. L' Election de Stanislas différe trop palpablement de celles que vous alleguez, (soit dit, sans

 vous

vous offenser,) comme le Démon alleguoit jadis la Sainte Ecriture, elle en différe trop, dis-je, pour pouvoir leur être comparée.

3. Quoique je croye avoir assez bien démontré dans ma Réponse à votre Réfutation principale, qu' on ne sauroit juger de la Validité d' une Election par des Exemples anterieurs, puisqu' ils différent trop entr' eux, & puisqu' il n' y a pas de Loi generale, selon laquelle on puisse juger du plus ou du moins de validité de ces Exemples, vous me faites pourtant plaisir de souhaiter, que je fasse un paralléle entre l' Election de feu Auguste II. & celle de Stanislas.

arallele entre lection d'Au te II. et celle Stanislas.

A celle d' Auguste II. il y avoit 1) un Primat à la tete d' une puissante faction, corrompüe comme ce Prelat lui même par les intrigues & par l' or de la France. 2) Ce parti avoit complotté de longue main de mettre le Prince de Conti sur le Trône. 3) Il le proclama malgré la Protestation de 40. Drapeaux, qui s' étoient declarez pour Auguste. 4) Ces 40. Drapeaux, aprés avoir protesté, se retirérent avant la Proclamation du Champ d' Election, & mirent par là toute la Diete hors d' activité. 5) Les Contistes, sans y avoir egard, n' en ayant pas moins fait proclamer leur Candidat par le Primat, (& notez, que cette Proclamation se fit unanimement par tous ceux qui étoient restez au Champ Electoral,) les mêmes 40. Drapeaux proclamérent de leur coté Auguste. Je passe plusieurs autres par-

particularltez, qui ont precedé, accompagné, ou suivi ces deux Proclamations, parce que j' en ai déja parlé.

Voici en gros comment s' est passée celle de Stanislas. 1) Il y a eu un Primat à la tête d' une trés puissante faction, gagnée comme lui par les brigues & par l' or de la France. 2) Ce Prelat & sa faction avoient projetté depuis long tems, de placer Stanislas sur le Trône. 3) Ils l' ont proclamé, malgré les Protestations de ceux qui s' y opposent, & pour marquer d' autant plus sensiblement leur peu d' attention à ces Protestations, ils ont fait recueillir les Voix, les Armes à la main. 4) Les opposans, aprés avoir protesté, se sont retirez du Champ Electoral, les uns avant la Proclamation, les autres aprés, & ont invalidé par là tout ce qui s' étoit fait, & tout ce qui pouvoit encore se faire à cette Diéte. 5) Les Stanislaïstes, sans y avoir egard, étant allé leur chemin, & ayant fait proclamer leur Candidat par le Primat, les mêmes opposans, aprés avoir joint leurs Fréres Lithuaniens campez à l' autre bord de la Vistule, ont proclamé à leur tour, (à ce que j' apprens dans le tems même que j' ecris ceci) l' Electeur de Saxe.

Jugez vous même, cher Ami, ce qui peut s' ensuivre de ce Paralléle, & s' il y a moyen de faire ressembler l' Election de Stanislas à celle d' Auguste II.

Elle n'ont au ne ressemblan

Bien loin de là, elle ressemble comme deux goutes d' eau, à celle du Prince de Conti. C' est la même faction, les

Celle de Stanis ressemble par tement à celle Pr. de Conti.

les mêmes Intrigues, les mêmes Corruptions, le même mepris du *Liberum Veto*, la même Scission.

La seule différence qu'il y a, c'est que la Pseudo-Election de Stanislas, (s'il m'est permis de copier vos expressions,) est encore plus remplie d'Illegalitez & d'Irregularitez, que celle du Prince de Conti. Et c'est ce que je vais vous faire voir en peu de mots.

a) Le Prince de Conti étoit un Candidat fort eligible, & Stanislas ne l'étoit point, les Loix qui lui donnent l'exclusion, subsistant encore actuellement.

b) Avant la Proclamation du Prince de Conti, la Republique donna audience aux Ministres étrangers, une Loi expresse l'ordonnant ainsi.

La Proclamation de Stanislas s'est faite, sans qu'on ait pensé à cette formalité, personne d'entre les Ministres etrangers n'ayant été ecouté, excepté le seul Nonce du Pape.

c) A la Proclamation du Prince de Conti, les voix des Palatinats ne furent sollicitées que par des Corruptions & des Promesses.

A celle de Stanislas, on a joint à ces Persuasions, la voye des Menaces & des Armes, le Primat en recueillant les voix, s'étant fait accompagner d'un bon Detachement de Troupes, sous les Ordres du Regimentaire de la Couronne, & ayant taché d'intimider par là les opposans, & de les em-

empêcher par le bruit & par les menaces de ces gens de guerre, d'être entendus de leurs Compatriotes.

4. Le Prince de Conti, conformement aux Loix, étoit absent du lieu destiné à l'Election.

Stanislas au contraire, bravant, pour ainsi dire, toutes les Loix du Royaume auquel il aspiroit, a osé se trouver en personne, non seulement à Varsovie, mais aussi dans le Champ d'Election, ou il savoit que ses Partisans le feroient proclamer.

Depouillez-vous pour un moment, de la partialité que vous affectez d'avoir pour Stanislas, & dites moi franchement, si son Election pretendüe peut ressembler à celle d'Auguste II. en ressemblant tant à celle du Prince de Conti.

Il ne suffit pas cependant de vous avoir montré le peu de rapport qu'il y a entre les Elections d'Auguste II. & de Stanislas; il me faut encore vous faire toucher au doit, le tort que vous avez de comparer cette derniere à celles d'Etienne & de Sigismond III.

J'ai parlé de l'une & de l'autre dans mes reflexions precedentes, & sur tout à l'occasion des nouveautez, dont presque toutes les Elections ont été accompagnées, & si vous voulez prendre la peine de vous en ressouvenir, vous serez convaincu, que l'Election de Stanislas, (s'il étoit d'ailleurs un Candidat eligible,) pouvoit être beaucoup mieux jugée,

 selon

ſelon les Exemples de celles des deux Maximiliens, que ſelon ceux des deux Rois ſusdits. Je repeterai les Circonſtances principales de la methode obſervée aux Proclamations des uns & des autres, & comme je viens d'en decouvrir, que j'ignorois, lorsque je répondis ces jours paſſez, à une partie de votre refutation, j'eſpére que cette repetition vous ennuiera d'autant moins, qu'elle me donnera occaſion de rectifier quelques Anecdotes, que j'ai rapportées ailleurs imparfaitement.

[Nouvelles remarques sur la méthode observée dans proclamations]

J'ai fait ces decouvertes depuis, dans plus d'un bon Auteur, mais ſurtout dans un Ecrit fort authentique, imprimé en 1588. ſous le titre de, *Polonica Electio, in Comitiis Varſavienſibus Anni 1587. acta, & quæ ſecuta ſunt usque ad Coronationem Sigismundi III.*

Voici les particularitez des Proclamations de Maximilien & d'Etienne. L'Interrégne ayant été publié, aprés la fuite & l'exauctoration du Roi Henri, Uchansky Primat du Royaume, convoqua comme de coutume une Diete d'Election, prés de Varſovie. Gagné comme il étoit par l'Emp. Maximilien, il fit tant de brigues dans la République pour le faire elire, qu'une grande partie de la Nobleſſe refuſant de ſe trouver au Champ d'Election, s'aſſembla & s'arrêta au dela de la Viſtule, à Stenſica dans le Palatinat de Lublin. Le Primat y envoya une Députation, pour les inviter à venir au Champ Electoral prés de Var-

Varſovie, & à elire conjointement avec lui & le Senat, Maximilien. Mais ſans attendre le retour des Deputez, & la reſolution qu'ils devoient lui rapporter, il proceda à ſa Proclamation. Ce procedé ayant paru plus qu'extraordinaire à l'aſſemblée de Stenſica, (en effet, il ſeroit unique dans ſon eſpéce, s'il n'avoit été imité en dernier lieu par la faction de Stanislas,) elle prit le parti de proclamer à ſon tour la Princeſſe Anne, ou, pour mieux dire, Etienne Bathory, qu'elle devoit epouſer, & comme il ne ſe trouva pas d'Evêques, qui pût, ou qui voulut ſe charger de cette Proclamation, il ſe fit à cette occaſion une choſe tout à fait nouvelle, & en apparence fort irréguliére; mais qui n'empêcha pas qu'Etienne ne fut reconnu dans la ſuite pour un Roi très legitime. Ce fut que la Proclamation ſe fit par Nicolas ~~Sie[illegible]ky~~ [Siepinsky] Gentilhomme & Chambellan du Palatinat de Chelm. Tout le reſte de l'Election d'Etienne ſe paſſa, comme je l'ai deja rapporté.

Je viens aux Proclamations de l'Archiduc Maximilien & de Sigismond Vaſa. Elles ſe firent en 1587. & vous en trouverez ci deſſous un detail trés curieux, dans une relation traduite de l'Ecrit Susmentionné.

Vous y remarquerez, s'il vous plaît, comme dans les Elections de l'Emp. Maximilien & d'Etienne pluſieurs nouveautez qui groſſiſſent le nombre de celles que je vous ai deja rapportées, & qui ſemblent avoir été imitées en par-

partie aux Proclamations de Stanislas Leczinsky & de l'Electeur de Saxe. Voici les plus remarquables.

a) En 1587. Les Grands du Royaume vinrent armez à la Diéte d'Election, & Zamoisky vint camper, à une demi-lieüe du Champ Electoral, à la tete d'un corps de Troupes, que les Historiens contemporains font monter à 10000. hommes.

Les Grands d'aujourdhui ont fait la même chose, & les Troupes dont le Régimentaire Poniatowski s'est servi pour etouffer le bruit de ceux qui protestoient, valent bien le corps susdit.

Remarquez en passant, qu'en 1587. la Diéte d'Election se tint en présence d'un corps de Troupes, & que par conséquent, vous avez eu tort de soutenir, qu'il ne s'en est jamais tenüe en présence d'une Armée, fut-elle même, dites-vous, domestique.

b) En 1587. Les Lithuaniens s'arrêterent à l'autre bord de la Vistule, sans vouloir venir au Champ d'Election.

Cela vient d'étre imité par ceux d'aujourdhui.

c) En 1587. il se fit une Scission dans le Champ d'Election. Un parti considerable protesta contre la manœuvre du parti de l'Archiduc, quitta le Champ, & fut camper separément assez loin de là.

La

La même chose s'est faite en dernier lieu, les Anti-Stanislaïstes ayant protesté & quitté le Champ d'Election, & s'étant allé camper separement à Prag, qui n'est eloigné de Varsovie, que d'une portée de mousquet.

d) En 1587. ceux qui avoient protesté & quitté le Champ d'Election, quoique les moins nombreux, choisirent un nouveau Champ d'Election, & y continuérent les deliberations publiques pendant 8. ou 9. jours, aprés quoi ils procedérent les premiers à la Proclamation de Sigismond, & ce fut le Primat Karnkowsky, qui la fit NB. malgré les Protestations de ceux qui étoient restez au premier Camp. Ceux-ci d'un autre coté firent proclamer quelques jours aprés par l'Evêque de Kiow Wroniecky, l'Archiduc Maximilien. Ceci n'a pu étre imité au pied de la Lettre aux dernieres Elections, parce que la disposition des Circonstances & des Esprits étoit tout autre qu'en 1587.

Vous serez peut-étre curieux de savoir, de quelle sauce la Republique a assaisonné toutes ces nouveautez d'alors, pour empêcher le public d'en inferer, soit une illegalité & nullité, préjudiciables aux Elections d'Etienne & de Sigismond III., ou une legalité favorable aux deux Maximiliens. Les deux Extraits ci dessous cottez de E. & F. vous en instruiront, & vous desabuseront sur tout de l'Erreur, ou vous étiez tombé, dans votre premiére réfutation de mon opinion, en soutenant que toute Proclamation, E. F.

tion,

tion, pour être valable, doit se faire dans l'enceinte du Champ d'Election, fixé prés de Varsovie.

Le premier de ces Extraits est tiré d'une Lettre, que l'Archiduc Maximilien ecrivit aux Etats de la Republique, pour justifier sa Proclamation, & pour invalider celle de Sigismond. L'autre l'est de la Réponse, que les Etats y ont fait, & par laquelle ils ont refuté les Argumens de Maximilien.

Ces Paroles, dont lesdits Etats se servent, pour justifier la Proclamation de Sigismond faite hors du Champ d'Election, *Jus Electionis non ad certum aliquod loci vestigium alligatum esse, notius est, quam ut quisquam, qui aliquantulum in Institutis Reipublicæ hujus versatus sit, dubitare de eo possit*, &c. Ces Paroles, dis-je, prononcées par tout le Corps des Etats, sont trop positives & trop convaincantes, pour pouvoir vous laisser le moindre doute à cet egard. Cependant, s'il vous faut encore d'autres preuves, lisez, s'il vous plaît, un Ecrit des mêmes Etats de la Republique, qui a pour titre, *Ordinum Regni Poloniæ de Electione Serenissimi Regis Sigism. III. omnium* que *præsente Statu, ad universos Principes Christianos Epistola.* Vous la trouverez dans le même Recueil imprimé que j'ai cité ci dessus.

X.

Remarques sur la validité de la constitution de 1717.

Vous finissez l'Apostille de votre refutation, en vous dechaînant contre la Constitution de 1717. Vous semblez lui

lui disputer la qualité de Loi; vous vous efforcez de soutenir, que, si c'en est une, elle ne sauroit avoir été valable, tout au plus que pendant la Vie d'Auguste II. & vous provoquez à je ne sai quelle piéce, dans laquelle vous dites, que tout cela a été très solidement demontré *ad oculum.*

Je vois bien, Cher Ami, que vous ne raisonnez de la dite Constitution, que *ex ore* de ceux qui voudroient, qu'elle n'eut jamais existé, & je conjecture que la piéce que vous alleguez sans la nommer, & que vous trouvez si belle & si solidement demontrée, n'est autre chose, que certaine brochure, qui parut dans le Public, il y a quelques mois, sous le titre de *Lettre d'un Hollandois à un ami Prussien.*

Jugement sur la piece intitulée: Lettre d'un Hollandois à un ami Prussien, et sur la reponse de l'ami Prussien.

Que si c'est de cette piéce là que vous voulez parler, je vous dirai naïvement, que je trouve à la verité, que c'est un assez beau verbiage, mais que je n'y ai pas remarqué cette solidité, qui semble faire l'objet de votre Admiration. Tout au contraire, il saute aux yeux, que l'Auteur ne l'a ecrite, que sur des ouï dires, & qu'il a eu plus en vüe de dérouter le Public, que de l'instruire de la Verité.

J'en ai vu une autre ecrite sur le même sujet, d'un style à la verité moins fleuri & moins chatié que celle là; mais qui met la Constitution en question dans un tout autre-jour

&

& qui prouve *ad oculum*, que cette Conſtitution, eſt une Loi très formellement faite; & plus d'une fois renouvellée & confirmée par les trois ordres de la Republique, & qu'elle ne fut jamais reſtreinte à la Vie d'Auguſte II. Cette Piéce a pour titre, *Réponſe de l'Ami Pruſſien à l'Ami Hollandois.* Elle a été imprimée, ſans avoir été publiée, parce qu'il s'y étoit gliſſé tant d'*Errata*, qu'il eut fallu, pour la faire paroître avec quelque grace, la faire imprimer une ſeconde fois.

En ayant recu deux Exemplaires, j'en joindrai un à ma préſente Réponſe, & j'eſpére que vous trouverez comme moi, que l'Ami Pruſſien, quoiqu'il n'ait répondu qu'indirectement au ſoi diſant Hollandois, raiſonne avec plus de bon ſens, & plus demonſtrativement, que celuici, ſurtout au ſujet de la Loi en queſtion.

Vous y trouverez, que la Proſcription de Stanislas, n'a pas été reſoüe ſeulement en 1717. mais pluſieurs années auparavant, & que l'Article qui la regarde dans la Conſtitution de 1717. (car la même Conſtitution régle pluſieurs autres matieres,) n'eſt qu'une réaſſomption ou raïteration, de ce que la République avoit deja ſtatué plus d'une fois depuis l'an 1703. non comme une Loi reſtreinte à la Vie d'Auguſte II. mais comme une Loi perpetuelle.

Je vous demande, Monſieur, s'il eſt à préſumer, que la République eut pû manquer d'exprimer dans la Conſtitution

tion en queſtion, que ſa vigueur finiroit avec la vie d'Auguſt. II. ſi ſon intention avoit été de ne la faire que pour un tems ſi limité.

Qu'étoit-il beſoin d'obliger le Primat d'aujourdhui, alors Evèque de Culm, & ceux qui avoient adheré comme lui à Stanislas, & qui ſe reünirent en 1709. & 1710. au Corps de la Republique, de s'engager par un ſerment ſolemnellement preté, à ne regarder Stanislas, que comme un proſcrit, comme un Ennemi de la Patrie, & NB. comme étant incapable d'aſpirer jamais au Thrône de Pologne. Cépendant c'eſt un fait averé, & le Primat lui même n'en peut disconvenir.

Mais il y a une autre reflexion à faire. Si le banniſſement de Stanislas, qui ne fait que la moindre partie de la Conſtitution de 1717. ne devoit durer, que jusqu'au Decés d'Aug. II. il s'enſuivroit que tous les autres Articles qu'elle contient, & qui ſont autant de Loix différentes, feroient pareillement reſtreints au même terme, & que par conſéquent, tous les divers réglemens, que les trois Ordres de la Republique y ont inſeré, par rapport à pluſieurs branches de leur Gouvernement, ſeroient cenſez expirez, depuis que ce Prince n'eſt plus.

Or comme il ſeroit de la derniere abſurdité, de ſoutenir qu'une partie puiſſe étre d'une nature differente du tout; c'eſt à dire, que tel ou tel Article d'une Loi generale,

nerale, puiſſe étre régardé comme temporaire, lorsque toute la Loi eſt permanente & perpetuelle, à moins que la Loi elle même ne l'ait excepté de la regle de la generalité: Vous m'avoüerez, Monſieur, que ceux qui ſoutiennent, que Stanislas n'a été proſcrit, que pendant la vie d'Auguſte II. n'ont pas pris la peine d'examiner la Conſtitution de 1717. ou qu'ils n'ont malicieuſement imaginé cette objection, que pour eblouir le Public.

L'evidence de cette refléxion deviendra encore plus grande, ſi vous voulez bien vous ſouvenir des motifs, que tout le Corps de la Republique a alleguez dés les anneés 1703. 1704. 1709. 1710. 1712. dans les Actes publics, par lesquels elle a proſcrit Stanislas. Elle ne dit nulle part, qu'elle a pris cette reſolution par complaiſance pour le Roi; mais parce que Stanislas avoit agi contre les Loix les plus anciennes & les plus ſacrées de la Patrie, parce qu'il s'étoit revolté, non contre le Roi ſeulement, qui ne fait qu'une partie de la Republique, mais contre la République elle même, qui ne fait qu'un corps avec le Roi, & qui eſt immortelle.

Direz-vous encore aprés cela, que la Loi de 1717. ſi c'en eſt une, n'étoit valable, tout au plus que pendant la Vie d'Auguſte II. ?

XI.

Vous avancez d'ailleurs deux choſes dans votre Apoſtille, aux quelles vous n'avez apparemment pas penſé, en les couchant ſur le papier. L'une regarde le pardon de Poniatowsky, l'autre Stanislas lui même.

Vous dites, que le premier eſt revenu en Pologne, ſans que perſonne lui ait dit mot, & ſans qu'il ait eu ni lettre d'abolition, ni pardon de la Republique. Mais vous trouverez bon que je vous avertiſſe, que je ſuis un peu mieux informé de la verité de ce fait que vous, & que bien d'autres peut-être, les informations que j'en ai, dérivant de la premiére ſource. Voici comment ſe fit le retour de Poniatowsky.

Retour de ...niatowsky, comment il s... fait.

Charles XII. au ſervice duquel il ſe trouvoit, ayant été tué en Norwege, Poniatowsky écrivit en termes de ſuppliant à Auguſte II. & aux principaux Senateurs de Pologne, pour obtenir ſon pardon. On lui repondit, que pour meriter la Clemence du Roi & de la Republique, il faloit qu'il leur rendit certain ſervice important, avant que de rentrer en grace. Il ne balança point. Il fit un voyage exprés en Suéde, remplit dignement cette condition, & vint ſe jetter aux pieds du Roi, qui étoit alors à Dresde. Vous me diſpenſerez de vous dire, en quoi conſiſtoit le ſervice rendu: Mais vous pouvez compter que je n'avance rien, qui ne puiſſe ſe prouver par des Lettres originales. Je ne puis aſſu-

aſſurer avec la même certitude, s'il a jamais demandé ou obtenu quelque Lettre d'Abolition, & j'en doute même, les Polonois n'obſervant presque jamais ces ſortes de formalitez. Mais ce qu'il y a de ſur, c'eſt, qu'aprés ſon retour en Pologne, il prêta ſerment de fidelité à la République, qu'il fut revetu des Charges & des Dignitez les plus honorables, au ſû & du conſentement de la République; que ſes Patentes furent ſcellées des Seaux de la Couronne & de Lithuanie; que le Roi ne l'a reçu en grace, qu'aprés en avoir mûrement deliberé avec les Miniſtres de la République, & qu'on eut beſoin de bien des perſuaſions pour appaiſer la Nobleſſe, qui vouloit proteſter contre ſon pardon. Il me ſemble que tout cela vaut bien une Lettre d'Abolition.

Quant à ce que vous dites, que l'Arrêt prononcé contre Stanislas n'a eu de vigueur, que pendant la vie d'Auguſte II. j'eſpére que vous ne le direz plus, quand vous aurez reflêchi ſur les circonſtances ſuivantes.

1.) Les raiſons pour lesquelles Stanislas a été proſcrit, non ſeulement par la Conſtitution de 1717. qui n'en eſt qu'un renouvellement, mais dés l'an 1704. ne regardoient pas ſeulement la perſonne du Roi, mais toute la République.

2.) Les

2.) Les Loix emanées contre lui & confirmées par tant de Diétes, ont été données par toute la Republique, dont le Roi ne fait qu'une partie.

3.) Si l'intention des Legislateurs avoit été, de ne faire durer ſon banniſſement, que jusqu'à la mort du Roi, ils en euſſent certainement fait mention dans ces Loix mêmes; ils n'y euſſent pas dit expréſſement, qu'elles devoient étre obſervées & executées, conformément aux Loix antérieurement faites par les Rois précedens contre toutes ſortes de Criminels d'Etat.

4.) Une preuve evidente que la proſcription de Stanislas n'a pas été reſtreinte à la Vie d'Auguſte II. c'eſt, que l'Article qui en fait mention dans la Conſtitution de 1717. eſt precedé, & ſuivi d'autres articles ou Loix que la Republique ſeroit très fachée de ſavoir n'avoir été valables, que pendant la vie de ce Prince.

Car toute la Conſtitution de 1717. en general, ayant notoirement force de Loi perpetuelle il s'enſuit naturellement, que toutes ſes parties, à moins que la Conſtitution elle même, ou la Republ. par quelque Decret ſeparé ne les ait limitées à un tems certain, ſont de même nature que le tout. Or la Loi, ou l'Article qui regarde la Proſcription de Stanislas eſt confondu parmi d'autres Loix & Articles contenus dans la même Conſtitution, & n'a pas été excepté de

de la generalité de la dite Conſtitution, ni plus limité que les Loix ou Articles qui le precedent, ou ſuivent.

Donc cet Article ou cette Loi eſt de la même nature, c' eſt à dire, de la même force, de la même durée, que tout le reſte de la Conſtitution. Si non, il s' enſuivroit que toute la Conſtitution eſt expirée avec la vie d' Auguſte II. ce qui ſeroit du dernier ridicule.

Vous avez cependant tort de dire, qu' il lui a été moralement impoſſible, de jouir de l' Amniſtie accordée par la Loi, tant à lui même, qu' à tous ſes Complices. Il n' avoit qu' à implorer comme Poniatowsky, & comme quelques années auparavant le Palatin de Kiovie & d' autres la Clemence du Roi & de la République: il n' avoit qu' à offrir de renoncer à ſes prétentions ambitieuſes, & de vivre en bon Citoyen, en bon Gentilhomme, en bon ſujet de la République, je ſuis perſuadé qu' il eut eû le même bonheur qu' eux: Il n' eut été imprudent, de s' aller remettre à la merci du Roi & de la République, qu' au cas qu' il eut oſé le faire, ſans avoir renoncé auparavant à ſes erreurs, & avant que d' avoir obtenu ſa grace.

Cette matiére eſt ſi riche, que j' en pourrois remplir encore bien des feuilles, ſi je ne craignois d' abuſer de votre patience, que tant de Manifeſtes & autres Ecrits publics ont peut être epuiſée. Il eſt tems que j' en vienne aux deux Démonſtrations, que je vous ai promiſes, dés le commen-

mencement de cette Réponſe. Ne craignez pas cependant, que je vous ennuye encore longtems. J' aurai fait dans un moment.

XII.

Je trouve, en reliſant tout ce que j' ai eu l' honneur de vous expoſer, que je me ſuis aquitté ſans y penſer, de ce que je m' étois propoſé de reſerver jusqu' à la fin de cette piéce; Que mes Démonſtrations ſont actuellement faites; & qu' il ne me reſte que d' en repeter en peu de mots & avec un peu plus d' ordre, les faits & les raiſons, qui ſe trouvent confuſément répendus dans les différentes Réponſes à vos objections; celui qu' il vous a plû d' obſerver dans cellesci ne m' ayant pas permis de ranger les matiéres, comme elles euſſent du l' etre naturellement.

Vous aurez trouvé, ſi vous y avez pris garde, que j' ai appuié tout mon Raiſonnement ſur des principes generaux, que vous admettrez apparemment comme incontestables, ſavoir.

1.) Qu' avant que de juger d' une Election, il faut examiner, ſi celui qui a été elû, étoit un ſujet éligible, ou non?

2.) Que pour juger de la legalité ou de l' illegalité d' une Election, il faut commencer par en bien établir le fait, c' eſt à dire, par éclaircir avec une entiere impartialité les mo-

motifs, les moyens, & les circonſtances qui l' accompagnent.

3.) Que pour ne pas porter un Jugement teméraire ſur le plus ou le moins de validité d'une Election, il faut bien examiner les Régles ou les Loix, aux quelles on pretend qu' elle eſt conforme ou contraire, ſuppoſé qu' il y en ait qui puiſſent lui ſervir de norme.

4.) Que dans des cas douteux, & s' il n' y a pas de Loi régulative, qui en décide, il faut recourir à un uſage conſtamment ſuivi, & pratiqué dans des cas pareils & anterieurs.

5.) Que ſi un tel uſage n' exiſte pas non plus, on peut, & on doit hardiment conclurre, que le cas dont il eſt queſtion, quoiqu' il ſoit ſans exemple, n' eſt en lui même ni legal ni illegal, & qu' il a dependu uniquement du bon plaiſir de celui, ou de ceux qui l' ont fait naître, ſur tout quand ce ſont des Gens libres & independans.

6. Qu' il y a une grande difference, entre ce qui ſe fait dans une Nation libre, lorsqu'elle eſt unie, & ce qui ſe fait, lorsqu' elle eſt diviſée en factions différentes; &

7. Qu' il depend de la même Nation, & de ſon Conſentement poſtérieur, lorsqu'aprés quelque Deſunion, elle ſe trouve reünie, de ſuppléer au defaut des Loix & de déclarer valable, ce qui paroiſſoit auparavant douteux & inuſité.

Appli-

Appliquons, s' il vous plaît, ces Principes aux Elections de l'Electeur de Saxe & de Stanislas Leszczinski. Je commencerai par celle ci, parce qu' elle eſt la premiére en date.

1.) Il a été demontré ci deſſus Art. X. & dans la Réponſe de l' Ami Pruſſien, que Stanislas n' eſt pas un ſujet eligible, & que par une conſéquence très naturelle, ſon Election, eut-elle d' ailleurs été exemte de toute irregularité eſt nulle *ipſo jure*, parce que, (pour me ſervir des paroles, dont le Corps de la République ſe ſervit le 3. Nov. 1587. dans une Réponſe donnée à l' Archiduc Maximilien,) *quod aliàs aliquo jure validum non fuit, id à tempore firmitudinem non aſſumere, notum eſt.*

2.) Le fait de l' Election de Stanislas, & les Circonſtances qui l' ont precedée & accompagnée, ont été abondamment éclaircies, non ſeulement, par tout ce que j' en ai rapportée Art. IX. ci deſſus, mais auſſi par quantité de Rélations, Manifeſtes, & autres piéces autentiques, qui ſont entre les mains du Public; par ma Réponſe du 28. Sept.; par celle de l' Ami Pruſſien à ſon Ami Hollandois; & ſurtout par le Journal de la derniere Diete de Convocation, ou le parti François, *ſcelerumque inventor Ulyſſes*, ont jetté les fondemens des illégalitez commiſes depuis. Je n' en repeterai que les traits les plus marquez.

Une brigue complottée de longue main, des Corruptions notoires, des violences ouvertes, l' omiſſion de

M plusi-

plusieurs formalitez essentielles, l' oppression de la Liberté des Voix; voila les Circonstances principales de l'Election de Stanislas, & les chemins par les quels il est parvenu à étre proclamé, malgré la teneur des Loix expressément faites contre ces sortes d' irrégularitez.

3.) Quoiqu' il soit demontré ci dessus Art. V. & par ci par là ailleurs, qu' il n'y a pas de Loi, qui serve de regle generale aux Dietes d' Election, il conste neanmoins, qu' il y en a, qui en reglent quelques parties ou Circonstances, (temoin le petit nombre' que j' en ai cité par maniére d' Exemple,) & il est par conséquent indubitable, que le reste des cas, qui peuvent arriver dans une Diéte d' Election, doit se juger selon les Loix communes du Royaume, en tant qu'elles y sont applicables.

Or il est demontré, (v. l' Art. IX.) que les voyes dont on s'est servi principalement pour faire elire Stanislas, sont contraires à ces sortes de Loix.

Donc il n'y a pas de Loix, selon les quelles on puisse prononcer en faveur de l' Election de Stanislas.

4.) Il est demontré & amplement prouvé ci dessus Art. VII. que les Elections sont aussi peu reglées par une Coutume antérieure que par une Loi, & que les Exemples de celles qui se sont faites depuis la mort de Sigismond Auguste, different trop evidemment & trop essentiellement

ment les uns des autres, pour qu'on en puisse inférer un usage constamment suivi.

Il est demontré, que les Elections de Sigismond III. & d' Auguste II. que-vous citez, comme de justes modéles de celle de Stanislas, en différent *toto cœlo.*

Il est demontré au contraire, que l' Election de Stanislas ressemble beaucoup mieux à celle des deux Maximiliens, & surtout à celle du Prince de Conti, toutes notoirement vicieuses.

Donc tous les différens Exemples des Elections antérieures, tous les parelléles qu'on peut faire entre les uns & les autres, bien loin de justifier l'Election de Stanislas, ne servent qu' à en rendre la nullité d'autant plus palpable.

5.) Il est demontré dans l' Art. VII. ci dessus, que tout ce qui est inusité, ne sauroit étre regardé comme illicite, par la seule raison qu' il est inusité; mais qu' il faut pour le déclarer tel, qu' on puisse prouver, qu' il est en même tems contraire à quelque Loi expresse.

Or il est averé, que les Nouveautez, qui ont precedé & accompagné la Proclamation de Stanislas, (p. e. les violences inouïes, qu'on a exercées aux Dietes de Convocation & d' Election, le mépris du *Liberum Veto*, la présence du Candidat, l' Omission des Audiences publiques, & de l'examen des Exorbitances &c.) sont contraires aux Loix

particuliéres, de la nature de celles, dont j'ai fait quelque mention dans l'Art. V. ci dessus.

Donc elles ont été toutes, non seulement inusitées, mais aussi illicites.

6.) Bien qu'il semble superflu de détailler la différence qu'il y a entre ce que fait un Etat uni, selon la forme de son Gouvernement, & ce qui s'y fait dans un cas de désunion, il me paroît cependant nécessaire, de vous expliquer cette différence par rapport à la Pologne, puisque vous semblez juger de la forme de son Gouvernement par celle d'autres Républiques indépendantes. Je repeterai pour cet effet ce que j'en ai dit en différens endroits ci dessus.

La République unie, sur tout quand elle est assemblée en Diéte, doit étre considerée de deux maniéres: 1. Telle qu'elle est, lors qu'elle a un Roi, 2. telle qu'elle est dans un Interregne. V. la piéce G.

Au premier cas, & tant que les trois Ordres qui la composent, sont NB. unanimement d'accord; elle est la Maîtresse d'abroger ou de changer toutes les Loix; en un mot elle peut tout ce que peut tout autre Etat souverain.

Dés qu'elle est désunie, elle a les mains plus liées. L'opposition ou la Protestation d'un seul Nonce, (telle est la forme de Gouvernement en Pologne,) arrête toute son activité, & s'il rompt la Diete, il annulle sans retour, tout ce

ce qui peut y avoir été conclu & resolu par le reste du Corps de la République.

Lorsque la Desunion eclatte, soit par un Rokoscz, soit par une Conféderation, les Rokosziens ou les Confederez, selon les motifs de leurs ligues, sont en possession de se soustraire à la forme ordinaire de Gouvernement, & à l'autorité des Loix. Ils agissent indépendamment du reste de la République, sans pouvoir étre taxez de rebellion ou de désobeïssance, quand même ils en viendroient aux armes.

Au second cas, & dés que les deux Ordres, qui composent une République Acephale, (c'est à dire, telle qu'elle est dans un Interregne,) sont NB. unanimement d'accord, elle ne peut à la verité ni abroger, ni changer des Loix anterieurement faites; à moins que toute la Nation ne convienne NB. unanimement, de changer toute la forme du Gouvernement: Mais elle est la Maîtresse de faire tout ce qui n'est pas défendu par les Loix, d'elire NB. unanimement, tel Roi qu'elle veut; de donner telle forme qu'il lui plaît à l'Acte de l'Election, pourvû qu'il ne s'y fasse rien de contraire à des Loix antérieures, & de prescrire au Roi elû dans les *Pacta Conventa* telles conditions, qu'elle juge à propos. V. la piéce D. alleguée ci dessus Art. IX.

Dés que la même République acéphale est désunie, & que quelque parti, qui croit avoir raison de se plaindre, a re-

recours, ſoit à une des deux maniéres ſusdites, ſoit à une Sciſſion, ce parti devient pareillement indépendant, & eſt le Maître de s'arroger impunément tel pouvoir, & d'employer tels moyens qu'il lui plaît, pour parvenir au but, pour lequel il s'eſt confederé, & qui eſt ordinairement la réparation de quelque Loi ou immunité leſées.

Il n'y a pas de Loi, à dire le vrai, qui autoriſe ces ſortes de procedez; mais les Polonois ſont anciennement en poſſeſſion de faire des Rokosz & des Conféderations, quand il s'agit de ſoutenir la Liberté & leurs Droits; ou, pour mieux dire, quand bon leur ſemble: & depuis l'Election d'Etienne Batory, à laquelle ſe fit pour la premiére fois une Sciſſion dans la République (V. ci deſſus Art. VII. no. 11.) ils ont pareillement introduit la mode des Sciſſions, qui ne ſont autre choſe, que des Confederations formées dans les Dietes d'Election, par ceux qui s'oppoſent au choix de tel ou tel Candidat, ſoutenu par quelque faction puiſſante; & elles aboutiſſent ordinairement à l'Election de deux Rois différens, & à des guerres civiles, temonis les différent Exemples, citez ci deſſus Art. VII. no. 11. 12. & 16.

Ces manieres de ſe déſunir, & l'impunité qui y eſt attachée, quelqu' extraordinaires qu'elles paroiſſent aux etrangers, tirent naturellement leur origine de la forme du Gouvernement Polonois, bati, pour ainſi dire, ſur deux pivots principaux, ſavoir le *Jus Vetandi* & le *Jus Æqualitatis.*

Je vous ai donné une ample Deſcription du premier & de ſes effets, dans ma Rép. du 28. Sept. *ad* Art. 2. 4. & 5. & ci deſſus Art. VII. no. 6. Art. VIII. no. 3. Let. b. Il eſt neceſſaire, que je vous donne pareillement quelque Idée de l'autre.

Le *Jus æqualitatis* des Polonois eſt un Droit, qui rend tous les membres des deux Ordres Subalternes de la Republique, c'eſt à dire, les Senateurs, & l'Ordre Equeſtre, entiérement egaux tant par rapport à la naiſſance, que par rapport aux Prérogatives & aux Immunitez, les Senateurs n'étant diſtinguez de la ſimple Nobleſſe, que par la preſéance attachée à leurs Charges, mais notablement contrebalancée par un autre droit bien plus réel, qui eſt celui du *Liberum Veto*, reſervé privativement à l'Ordre Equeſtre, lorsqu'il eſt queſtion d'arrêter les reſultats de la République, ou de rompre une Diéte.

Tout cela paroit extraordinaire aux Etrangers, mais cela eſt au pied de la lettre. Les Princes Czartoryski, p. e. les Wisniowicki, les Sanguzko, les Radziwils, les Lubomirski &c. quoique Princes trés anciens, dés qu'ils ne ſont pas revêtus de quelque charge, ſont obligez en vertu de ce Droit, de ceder au moindre Officier de la Couronne. Et quant au *Jus vetandi*, tout Senateur eſt ſi peu en droit de

de l'exercer, qu'en 1717. quand le Primat Szenibek ne pouvant obtenir la permiſſion de haranguer, ſe retira brusquement de la Diete en proteſtant, toute l'Aſſemblée n'en fit que rire. Enfin ce ſont ces deux droits, qui rendent les factions de la République, quand elle eſt en Sciſſion, egalement independantes, & qui par une conſequence fort naturelle, mettent ſur tout celle qui fait la Sciſſion, en état d'entreprendre impunément, quelque foible qu'elle ſoit, tout ce qu'elle croit convenable au maintien de la liberté, & des Loix de la Patrie, tandis que celle, contre la quelle elle s'eſt confederée, ſe trouve, ſelon l'uſage & les Loix des Polonois, dans ce qu'ils appellent inactivité, jusqu'a une entiére reünion de la Rèpublique.

Or il eſt averé, que quand les Stanislaïſtes ſe ſont intriguez, pour elever en dépit des Loix, (& nommément en depit de celle de 1717.) leur Candidat au Trône, la Rejpublique acephale étoit unie, & par conſéquent plus ſujette à la rigueur des Loix, qu'elle ne l'eſt aprés une Sciſſion declarée.

Il eſt clair par tout ce que j'ai expoſé ci deſſus, que ce ſont eux mêmes, qui ont donné occaſion à la Déſunion, en ce qu'ils ont forcé les *benè ſentientes* à ſe ſervir du benefice de la Sciſſion.

Il eſt connu, que les Stanislaïſtes malgré l'inactivité, dans la quelle ils ſe trouvoient par les Proteſtations des Opposans, malgré la Sciſſion declarée, & malgré les Loix qui les bridoient, n'ont pas laiſſé de paſſer outre.

Donc il eſt connu, clair & averé, que les mêmes Stanislaïſtes ont agi contre les Loix de la Republique, ſoit qu'on la conſidére dans ſon Etat d'Union, ſoit qu'on la conſidére, telle qu'elle eſt aprés ſa Desunion.

7.) Il a été prouvé ci deſſus par tout l'Art. VII. qu'il s'eſt fait, dans presque toutes les Elections, (lorsque la République a été en Sciſſion, ou désunie,) quantite de Nouveautez, que la même République a approuvées, & pour ainſi dire, legaliſées, aprés ſa Reünion: Mais ces nouveautez étoient toujours de la Nature de celles dont il a été parlé dans le-dit Art. no. 3. (& Art. IX. §. Il vous plait de dire &c.) c'eſt à dire, ni ordonneés, ni defenduës par les Loix, & il n'y a pas d'exemple dans l'Hiſtoire Polonoiſe, qu'une approbation pareille ait eu lieu, à l'egard des nouveautez abſolument contraires à des Conſtitutions antérieures.

Or la plupart des nouveautez, qu'on a remarquées dans l'Election de Stanislas, ſont notoirement contraires à des Loix antérieures, expreſſes ou tacites, comme il a été deduit en pluſieurs endroits ci deſſus, mais ſur tout Art. IX. où j'ai fait, comme vous l'avez deſiré des paralléles entre ladite Election, & celles du Prince de Conti & des deux Maximiliens.

N Donc

Donc il n' y a nulle apparence, que la République puiſſe ou veuïlle jamais les legitimer.

Je viens à l'Election d' Auguſte III. que j' examinerai ſelon les mêmes principes.

1.) Tout ce que les partiſans de Stanislas alléguent contre l' eligibilité de ce Prince, c'eſt qu' à la Diete de Convocation, le Primat du Royaume lui a fait donner l' excluſion, diſent-ils, par le ſerment de la Confederation de Varſovie. Mais jettez, je vous prie un regard impartial, 1. ſur deux Lettres, que le dit Prélat ecrivit, bientot aprés la Diéte de Convocation, au Prince Palatin de Cracovie, & ſur les réponſes que celui ci y a faites. Vous les
H. trouverez dans la piecé ci jointe H. & vous trouverez dans la ſeconde des deux Lettres, un aveu auſſi ſingulier qu' ingenu, des illegalitez commiſes dans la même Dié-
I. te. 2. Sur le ci-joint Sentiment I. de quatre fameux Theologiens de Rome, au ſujet du ſerment prêté à la Diéte de Convocation. Il y eſt poſitivement dit, & amplement prouvé que ce ſerment étoit illicite, & que par là même, la nullité en eſt ſi evidente, que ceux qui l'ont preté, n'ont pas ſeulement beſoin de diſpenſe, pour s'en dégager, & 3. ſur les Motifs veritables, qui ont porté la Republique confederée à elire Auguſte III. Piéce eſſentielle, que vous trouverez ci deſ-
K. ſous cottée K.

Je

Je vous prie encore une fois de lire ces piéces avec un eſprit depouillé de partialité, & je ſuis ſur que vous ferez convaincu, que les illegalitez & les manœuvres du parti Primatial à la Diéte de Convocation ſont criantes, & que par une ſuite très naturelle, tout ce qui a été bati ſur des fondemens ſi vicieux, eſt pareillement nul *ipſo jure.*

Or s'il eſt vrai, comme il l'eſt, que le ſeul Argument par lequel les Stanislaïſtes conteſtent l'Eligibilité d' Auguſte III. eſt nul:

S'il eſt vrai, comme il l'eſt notoirement, que l'Incolat même de ce Prince, (ſuppoſé que les Polonois n' euſſent voulu elire qu'un Piaſte,) eſt inconteſtable, parce qu'il eſt fils d'un Roi de Pologne:

Il s'enſuit neceſſairement, que ſa perſonne a été très eligible.

2.) Quoique les motifs, les moyens & les Circonſtances qui ont precedé & accompagné l'Election d'Aug. III. ſoient ſuffiſamment detaillez dans les Articles ci deſſus, & dans pluſieurs d'entre les pieces alleguées, je recapitulerai avec votre permiſſion les faits les plus eſſentiels, qui prouvent par eux mêmes, qu'il ne s'y eſt rien fait, qui n'ait été conforme à l'uſage & aux Loix anterieures, en tant qu'elles peuvent avoir lieu dans une Sciſſion.

a) Les Anti-Stanislaïſtes voyant que le Primat & ſes adhérans uſoient d'artifices & de violences, pour porter les

N 2 Etats

Etats de la République, à n'elire au mépris des Loix, que Stanislas Leszczinski, ont protesté & arreté par là toute l'Activité de la Diéte d'Election, en vertu du *Jus vetandi*. V. ma Rép. du 28. Sept. & sur tout la Lettre d'Okoniow, & le Manifeste qui y sont alleguez: *item*, les Motifs véritables ci-joints sub K. & ce qui en a été dit ci dessus en différens endroits.

b) Aprés avoir protesté, ils se sont retirez successivement du Champ Electoral, & ont, en vertu du même droit, invalidé & annullé par là *ipso jure* tout ce qui s'y étoit fait. V. les mêmes Pieces & Endroits ci dessus.

c) Afin de montrer publiquement, qu'en se séparant de leurs faux fréres, ils n'avoient pas abandonné la Patrie & la Liberté commune, ils se sont rassemblez dans un endroit voisin de Varsovie, & ayant vû que les Stanislaïstes au mepris du *Liberum Veto*, persistoient dans leurs Illegalitez, ils ont reïteré en corps leurs Protestations. V. leur Manifeste joint à ma Réponse du 28. Sept. & leur Journal imprimé dans toutes les Gazettes publiques.

Notez que cette conduite est pleinement justifiée par les Exemples des Scissions antecedantes.

d) Tant que le terme de six semaines prescrit par les Loix à la durée des Diétes n'étoit pas expiré, ils ont continué leurs Deliberations de la maniére usitée dans une Scission, & suivant l'exemple de la Scission de 1587. V. Art. IX. ci dessus.

e) Ils ont ecouté ceux des Ministres étrangers qui leur ont demandé audience, & ceux du Candidat absent, qui aspiroit au Trône, comme les Loix l'ordonnent.

f) Ils ont concerté les *Pacta Conventa*, &

g) Ils ont elû librement & unanimément, avant la fin du terme de 6. Semaines, Frideric Auguste Prince Royal de Pologne, & Electeur de Saxe. Tout cela est connu par les Relations, qui en ont été publiées, & par les Motifs veritables, K. ci dessous.

Voila les circonstances principales de l'Election d'August. III. & la methode toute conforme aux Loix, & à l'usage, que ses adherens ont observée, en procedant à son Election.

3.) Ne pouvant me dispenser de citer, à l'occasion de mon troisiéme principe les diverses observations que j'ai faites dans tout le Cours de cet Ouvrage, & les mêmes faits que je viens de rapporter, je pourrois me contenter de vous y renvoyer: Mais, pour soulager votre mémoire, je reïtererai en peu de mots, ce qui me paroit essentiellement néceffaire, pour former l'Argument démonstratif, que j'ai besoin d'en tirer.

J'ai remarqué en plusieurs endroits ci dessus, & tous les Auteurs Polonois conviennent, qu'il n'y a pas de Loi regula-

gulative pour les Elections des Rois, ſur tout dans une Sciſſion, & que la maniére de les élire, dépend en gros du bon plaiſir de la Nation; mais qu'il y a des Loix particulieres, qui réglent certaines parties ou Circonſtances de ces Elections, & desquelles il n'eſt pas permis à la Republique Acephale de ſe départir.

Je viens de prouver, que les partiſans d'Auguſte III. ont obſervé toutes ces Loix particuliéres, autant qu'il eſt poſſible de les obſerver dans une Sciſſion. J'en repeterai encore une fois les principaux Chefs.

Ils ont proteſté & ſe ſont retirez du Champ Electoral, & ils étoient en droit de le faire en vertu du *Liberum Veto*.

Ils ſe ſont raſſemblez dans un autre endroit, pour deliberer ſans contrainte du ſalut de la Patrie commune, & c'étoit une ſuite naturelle du même Droit.

Ils ont vaqué à leur Déliberation pendant le terme, que les Loix donnent à la durée des Dietes, &

Ils ont procedé avec toutes les formalitez requiſes, & avant la fin de ce terme à la Proclamation de leur Candidat, tout cela n'eſt pas defendu par les Loix, & ils ont imité les Exemples des Sciſſions de 1575. 1587. & 1697.

J'ai demontré, que ſuivant le Droit de l'Egalité, que je vous ai expliqué, il n'y a qu'un moment, les différens partis qui ſe forment dans la République, quand elle eſt désunie,

unie, jouïſſent d'une indépendance égale, & que le nombre plus ou moins grand de ces partis, ne ſauroit leur donner plus ou moins de Droit.

J'ai fait voir, que les Polonois ſont en poſſeſſion d'exercer, ſur tout dans les Elections des Rois des nouveautez, qui ne ſont ordinairement, ni ordonnées, ni defendües par les Loix.

Or s'il eſt vrai, comme il l'eſt, que les Elections des Rois de Pologne, ne ſont ſujettes à aucun réglement général;

S'il eſt vrai, comme il l'eſt, que toutes les Loix particuliéres ont été obſervées à l'Election d'Aug. III. autant qu'elles peuvent l'être dans une Sciſſion;

S'il eſt vrai, comme il l'eſt, que fondé ſur le *Liberum Veto*, & ſur le *Jus Æqualitatis*, le parti de ce Prince étoit en Droit de faire tout ce qu'il a fait;

S'il eſt vrai, comme il l'eſt, que les Polonois, comme toute Nation libre, ſont en poſſeſſion de ſuppléer au défaut des Loix, par des nouveautez non défendües;

Il s'enſuit palpablement, que j'ai mieux examiné que vous, les Loix, aux quelles la Conduite de ce parti ſemble conforme ou contraire, & qu'elle a été plus légale, que celle du parti oppoſé.

4.) Pour appliquer mon quatrieme principe à l'Election d'Auguſte III. je ne puis pareillement que repeter ce que j'ai dit, en l'appliquant à celle de Stanislas.

Quoi-

Quoique les Elections en general soient aussi peu reglées par un usage constamment suivi, que par une Loi régulative;

Quoique les Exemples les plus analogues, que l'Histoire nous fournisse, & que vous citez comme de justes modéles, savoir ceux des Elections d' Etienne Batory, de Sigismond III. & d'Aug. II. (tous elûs, comme Aug. III. dans des Scissions) quoique ces Elections, dis-je, se ressemblent trop peu, les unes aux autres, pour pouvoir servir de régles generales;

Il est cependant averé, qu'elles ont été plus conformes à l'Election d'Aug. III. qu' à celle de Stanislas, à laquelle vous avez taché de les comparer. V. ce qui en a été dit en differens Endroits ci dessus.

Donc tous ces Exemples, & tous les Argumens qu'on en peut tirer, decident plus pour l'Election d'Aug. III. que pour celle de Stanislas.

5.) Il en est de même de mon cinquieme Principe.

Tout ce qui est inusité, ne sauroit étre declaré illicite, à moins qu'il ne soit en même tems contraire à quelque Loi expresse ou tacite.

Or tout ce qui s'est fait d'inusité, c'est à dire, toutes les Nouveautez qui se sont faites selon vous dans l' Election d'Aug. III. (& qui, ce me semble, se reduissent à trois points principaux: 1) que les partisans de ce Prince ont imploré la protection des Garans de leurs Loix. 2) Qu'ils ont choisi un nouveau Champ d'Election, à l'autre bord de la Vistule, & 3) qu'ils n'ont proclamé leur Candidat que trois semaines aprés la Pseudo-Election de Stanislas:) ces nouveautez, dis-je, ne sont ni ordonneés, ni defenduës par les Loix. V. ma Rép. du 28. Sept. ad Art. I. & 7. & ci dessus Art. V. VI. & VII. no. 18. & la piéce D. ci dessous.

Donc

Donc elles dependoient absolument du bon plaisir de ceux qui y ont eu recours, & l'on a tort de les condamner:

Donc elles ne font rien contre la validité de l'Election d'Aug. III. à moins que vous ne puissiez me convaincre, qu'elles sont contraires à quelque Constitution du Royaume, ou à un usage constamment suivi.

6.) Ayant suffisamment parlé, à l'occasion de la Proclamation de Stanislas, des differentes maniéres, dont la Republique de Pologne, peut étre désunie, & de ce qu'elle peut, lorsqu'elle l'est, j'y ajouterai seulement, que pour juger equitablement du procedé plus ou moins juste des factions qui la partagent, il faut necessairement considerer, laquelle de ces factions se conduit le plus conformément aux Loix & aux Exemples pratiquez en pareilles occasions, & approuvez dans la suite par la République reünie.

Or si vous considerez d'un coté la faction de Stanislas, soit selon la régle des Loix, soit selon celle de l'usage, vous trouverez, comme il a été amplement prouvé ci dessus, que l'une & l'autre lui sont contraires.

Si vous considerez d'un autre côté la faction d'Aug. III. si vous vous rappellez tout ce que je viens d'en dire, vous conviendrez qu'elle s'est scrupuleusement conformée à toutes les Loix pratiquables dans un tems de Scission, & en gros aux Exemples des Scissions antérieures, & que s'il y a eu quelques nouveautez dans son procedé, elles ont toutes été de la Nature de celles dont nous avons tant parlé, je veux dire, de celles qui ne sont ni ordonnées ni defendües par des Loix, ni conformes, ni contraires aux Exemples anterieurs, & par conséquent fort permises à des gens libres.

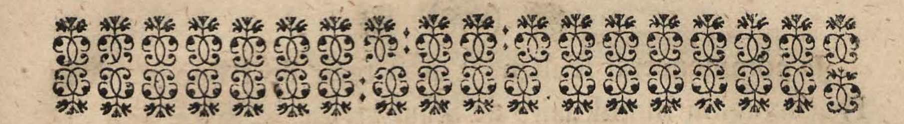
O Donc

Donc il eſt prouvé, que la faction d'Aug. III. n'ayant rien fait, que ce que les Loix & l'uſage permettent expreſſément, ou ne defendent pas au moins de faire dans un pareil cas, c'eſt à dire, dans un tems de Déſunion, l'Election de ce Prince ne ſauroit être taxée d'aucune illégalité, à moins qu'on ne veuille traitter d'illegal tout ce qui ſe fait dans des Sciſſions, & les Sciſſions elles mêmes, ce qui ſeroit abſurde; car vous comprenez bien, Monſieur, que les Loix & les uſages applicables à la République unie, ne ſauroient l'être toutes, à la République notoirement partagée en factions, egalement indépendantes.

7.) Ce ſeroit m'engager dans trop de ſuperfluitez, & dans des repetitions trop ennuyantes, que de m'amuſer encore à prouver, que la République reünie & unanime, eſt la Maîtreſſe d'approuver ou de rejetter ce qui s'étoit fait durant ſa Déſunion. Je me ſuis ſuffi ſamment étendu là deſſus. Je repeterai ſeulement, que tous les Rois légitimement elûs dans une Sciſſion, ont eu beſoin d'une pareille approbation, qui ſe fait ordinairement dans quelque Diéte, (que les Polonois appellent Diéte de Pacification) aprés le Couronnement, & je conclus de là même, que l'Election d'Aug. III. ayant été auſſi légale, qu'aucune de celles des Princes ſus dits, la République, quand elle ſera un jour reünie & revenüe à elle même, ne ſauroit manquer d'approuver & d'adopter, pour ainſi dire, en Corps & unanimement, tout ce que cette partie ſaine de la Nation, cette faction des bons Patriotes, ces genereux defenſeurs des Loix, ont entrepris & fait, pour ſauver la liberté commune, & ſes Droits presque ſuffoquez, ſous le poids des brigues & de l'or des François.

F I N.

Piéces



Piéces Juſtificatives.

A.

COPIE

D'une Lettre ecrite du Camp d'Ockoniow à 3. lieües de Varſovie ce 17. Sept. 1733. traduite du Polonois.

Mon Cher Frére,

VOus aurez ſans doute appris l'indigne trahiſon, par où le Primat & ſes adhérens ont enfin executé le pernicieux deſſein, qu'ils ont tramé de longue main, au préjudice des Loix, & de la liberté de ce Royaume.

Cependant, comme je ne ſai, ſi vous avez été informé de toutes les Circonſtances d'un procedé auſſi deteſtable pour tous les gens de bien, & tout bon Patriote, je vous en ferai un court détail.

Il eſt ſuperflu de vous repeter les raiſons, qui nous ont porté à nous retirer à Prag, aprés avoir fait à différentes repriſes des Proteſtations publiques & ſolemnelles, contre l'oppreſſion de la liberté des ſuffrages.

Je

Je commencerai ſeulement mon recit de l'Epoque de la Proclamation tumultuaire de Stanislas Leszczinsky, qui arriva le 12. de ce Mois. C'étoit le jour fixé par le Primat & par ſa Cabale, pour la Proclamation de ce Candidat, qu'ils avoient fait venir à Varſovie, en l'aſſurant fauſſement, qu'il y ſeroit unanimement elû.

On nous envoya l'aprésmidi une Deputation, pour nous inviter à nous joindre à eux au Champ de l'Election, & pendant que leurs Deputez étoient encore chez nous, pour recevoir notre réponſe, (qui étoit conforme aux Déclarations, que nous avions faites auparavant, de vouloir ſoutenir fermement le parti pris pour la defenſe de la Liberté, & pour le maintien des Loix:) le Primat, ſans faire attention à pluſieurs Palatinats, qui proteſtoient ſur le Champ d'Election, ni aux autres, qui campoient à Prag, proclama Stanislas, de ſorte que nous en eumes l'avis par les ſalves de Canon, avant que les Deputez ſe fuſſent ſeparez de nous.

Cette ſurpriſe illégale nous a obligez d'aſſembler toute la Nobleſſe, laquelle unanimement, au nombre de 3. ou 4000., a crié à haute voix, qu'il faloit proteſter.

Le 13. on dreſſa l'Acte du Manifeſte, ou Proteſtation cijointe.

Le 14. on la lût, on l'approuva, & les principaux Seigneurs commencerent à le ſouſcrire.

Le

Le lendemain & les jours ſuivans, ſavoir le 15. & le 16. d. c. la Nobleſſe de chaque Palatinat en fit de même.

Je n'ai pas aſſez de loiſir, mon cher frére, pour vous marquer les propoſitions captieuſes, les menaces, les corruptions, enfin tous les artifices qu'on a mis en œuvre, pour nous ſeduire, & pour ſemer la diviſion dans notre parti. Ces moyens n'ayant pas ſuffi, ils ont eu recours à la force. Ils reſolurent le 16. de nous enveloper & attaquer dans notre Camp, pendant, qu'ils avoient engagé le Straznick Pociey à former une révolte dans l'Armée, commandée par le Régimentaire de Lithuanie.

Sur cet avis, nous primes la réſolution de nous ſéparer de nos faux Amis, & de décamper. C'eſt à quoi l'on s'occupa pendant toute la nuit; à la pointe du jour, nous fimes oter quelques planches du Pont, pour arrêter la garde du parti contraire, qui y étoit poſtée, & en état d'incommoder notre arriére garde. C'eſt ce qui arriva peu d'heures aprés, car nos adverſaires, voyant le pont abattu, le firent reparer au plus vîte, & envoyerent à Prag, un Detachement de Troupes, qui ſe rendit Maître de quantité de Chariots de Bagage & de Domeſtiques, qui n'avoient pas été en état de nous ſuivre. Les hoſtilitez furent bien plus grandes à une demi lieüe de Prag, ſur le chemin de Wengrof, pluſieurs bandes de Lithuaniens revoltez contre le Régimentaire, & pluſieurs autres de la Milice reglée ſous l'or-

l'ordre du Palatin de Kiovie, & de Poniatowsky, ayant à leur tête, le Colonel Eperias & d' autres Partiſans, attaquérent les principaux Seigneurs de notre parti, ſur tout l'Eveque, & le Palatin de Cracovie, le Palatin de Novogrod, & le C. Cetner; mais le Colonel C. de Flemming qui les eſcortoit, fit une telle reſiſtance, que les aggreſſeurs furent obligez de demeurer en arriére. Le C. Zavisza, qui méne le Palatinat de Minsk, étant fort incommodé, ſe trouva mêlé parmi les Chariots de Bagage, qui nous ſuivoient. Ils le prirent, de même que le bagage, qui étoit dépourvû d' eſcorte, & ils l'auroient emmené en triomphe, s' il ne s'étoit echapé de leurs mains, en paſſant devant une Egliſe, ou il s'eſt retiré en ſautant hors du Caroſſe.

Cependant on a fait main baſſe ſur quantité de Domeſtiques & Soldats qui étoient épars. L'on compte de notre coté 15. ou 20. perſonnes de tueés ou bleſſeés, parmi lesquelles il y a Mr. Tomaslawsky; il y en a presqu' autant du coté des aggreſſeurs.

Nous avons haté notre retraitte vers Ockoniow, ou nous ſommes actuellement campez, & mieux en état de reſiſter aux inſultes du parti contraire.

B. MA-

B.

MANIFESTE.

Traduit du Latin.

SI nous comparoiſſons devant le Trone ſuprême du redoutable Juge, pour y expoſer la douleur publique de notre Patrie, qui pourroit douter, que la Juſtice & la Bonté Divine ne répondent à nos vœux? Si nous ſoutenons notre cauſe à la face de l'Univers entier, le monde ſera ſurpris & frappé du concours inoui jusqu' à preſent des Deſtins conjurez pour la perte de notre Patrie. La République s'eſt bien trouvée dans des circonſtances à peu prés auſſi malheureuſes que celles ci: cependant elle ne s'eſt jamais ſoumiſe auſſi promtement au bras, qui peut détruire d'un ſeul coup, tout ce qui ſert à la conſervation de la Patrie. Pluſieurs Monarchies, grandes & invincibles par leur puiſſance, ſe glorifient, comme ſi Dieu & la Nature deployoient tout leur pouvoir, pour les rendre en quelque ſorte les Dépoſitaires des Treſors & des richeſſes de l'Univers: mais toutes ces prérogatives ne ſauroient entrer en comparaiſon avec le précieux joyau de notre liberté, qui l'emporte ſur tout autres biens. Neanmoins dans le court & malheureux eſpace de tems, qui vient de s'ecouler, cette liberté a tant perdu de ſon prix tout d'un coup, que

que le motif léger d'un avantage particulier l'emporte ſur cet ineſtimable Treſor. C'eſt ce qui paroit par la preſente Election, dont on ne ſauroit parler qu'en termes triſtes & lugubres, & qui va entraîner tant de funeſtes, ſuites aprés elle, puisqu'elle met le veritable comble à nos malheurs, & qu'elle fait, par une triſte Métamorphoſe, du Champ Electoral un lieu de diſcorde & de Sciſſion. Aſſurement la poſterité s'en etonnera; elle demandera, quelle Divinité a ſuſcité contre nous ce torrent de maux, ſur tout ſi elle fait attention aux Actes déplorables de la préſente Election, & à ſa forme inuſitée jusqu'à préſent. En effet, on y a renverſé l'ordre des degrez accoutumez, que les Loix preſcrivent; on a negligé les Exorbitances, un des points les plus eſſentiels; on a procedé ſur le champ à nous impoſer un Maître, auquel quelques perſonnes deſtinoient depuis long tems cette dignité; on a menacé de la perte de leurs biens & de la mort même, ceux qui voudroient ſe ſervir des privileges accordez par les Loix, ou qui refuſeroient d'approuver, au moins tacitement, ce qui ſe faiſoit avec impunité, au préjudice des Loix & du *Liberum Veto.* Comme donc l'autorité & la puiſſance de pluſieurs voudroient faire paſſer la liberté qui nous reſte pour véritable, quoiqu'elle n'en ait même aucune apparence, en ſorte qu'un grand nombre de perſonnes n'auroient pas été en ſureté, ſi elles n'y avoient pourvû elles mêmes; Nous, Con-

Conſeillers Spirituels & Séculiers, avec l'ordre Equeſtre, aprés avoir eſſuyé patiemment tous ces attentats; determinez par un deſſein ſalutaire à venir reſpirer ici un air plus libre, auquel l'or étranger n'apporte aucun préjudice, nous trouvant en aſſez grand nombre, pour repreſenter une bonne partie de la République, nous avons deploré enſemble le malheur commun de notre Patrie, & le renverſement total des Loix, & guidez par un prudent conſeil, nous avons expoſé dans un Manifeſte, en quoi nos Droits ſont leſez, comment de *Liberum Veto* eſt detruit, & quels ſont les maux qu'attireront à la République des réſolutions auſſi pernicieuſes. Dans cette époque, qui ne ſemble conſacrée qu'à l'utilité des particuliers, on n'a eu aucun égard à nos fraternelles & ſalutaires intentions, ni à nous mêmes: quelques uns d'entre nous ont été exclus de la Nomination, d'autres n'y ont été appellez que par moquerie; car, dans le tems, que les Deputez parloient encore, & faiſoient des inſtances, pour nous inviter à étre temoins de la liberté expirante, le bruit des Canons nous apprenoit, que la Nomination étoit deja faite, & la liberté enſévelie. Ou ſera le cœur aſſez dur, aſſez ennemi de ſa Patrie, pour ne pas ſentir la grandeur de cette perte, & pour ne pas s'unir à nous, afin de courir au ſecours de notre Patrie chancelante, de relever la Liberté abattuë, & de tenir la main à l'execution des Loix, & à la conſervation des droits de nos An-

P

Ancêtres? Un joug insupportable a pris la place d'une Election libre; la crainte de la mort a oté la liberté des suffrages: Le *Liberum Veto* a été meprisé par tout, & principalement dans la Nomination: le bruit tumultueux des Glaives a empeché d'entendre les Protestations de plusieurs dignes Nonces & Gentilshommes, sur tout celles des Starostes d'Opoczyn, d'Oswicum, & de Mscibow, & des Deputez des Palatinats de Cracovie, de Sendomir, & de Volhinie: le bruit de la mousqueterie etouffoit les discours de ceux qui vouloient parler en faveur de la Liberté, on traittoit en ennemis ceux qui le faisoient; peu s'en est falu qu'on n'en soit venu aux mains, & qu'on n'ait répandu un Déluge de sang fraternel. On mettoit les Palatinats aux prises les uns avec les autres, & on les plaçoit de telle sorte, que s'il s'en trouvoit quelques uns, qui voulussent revendiquer la liberté des suffrages par le moyen du *Veto*, on pût d'abord se jetter dessus, & les opprimer. En un mot, on ne sauroit concevoir un Spectacle plus triste, que cette Nomination, qui, bien loin de laisser quelque espérance d'heureux succez, est au contraire un triste augure des plus grands malheurs, qui vont fondre sur la République. Nous donc, qui sommes ici, pour faire ces justes remontrances sur la calamité publique, & l'état très perilleux de notre Patrie, remplis du desir ardent de la sauver, unis par le lien d'un zele fraternel, nous dressons entre les mains de

Mrs.

Mrs. les Maréchaux ce present Manifeste, contre l'Election moderne, & tout ce qui s'y est passé; & aprés l'avoir souscrit de notre propre main, nous voulons qu'il soit inseré dans les Actes publics, afin que tous nos fréres apprennent la perte de la liberté, & la violation de tous les Droits qui ont servi jusqu'ici de bases inébranlables à l'*Egalité*, & au *Liberum Veto*.

Signé à Prag le 15. & 16. Septembre 1733.

C.

VERS

De Voltaire, sur la Proclamation du Roi STANISLAS.

IL faloit un Monarque aux fiers Enfans du Nord.
Un peuple de Héros s'assembloit pour l'élire:
Mais l'Aigle de Russie, & l'Aigle de l'Empire,
Menacoient la Pologne, & maîtrisoient le sort.

De la France aussi tôt, son Trône & sa Patrie,
La Vertu descendit aux champs de Varsovie;
Mars conduisit ses pas, Vienne en fremit d'effroi,
La Pologne à genoux courut la reconnoitre;
Peupples nez, leur dit-elle, & pour Mars, & pour moi,
De nos mains à genoux, recevez votre Maitre;
Stanislas à l'instant, *vint*, *parut*, & *fut Roi*.

Mais

Mais ayant remarqué, du haut d'une fenêtre,
L'invincible Themis, campée à l'autre bord;
Partons, s'ecria-t-il, cette Dame, peut-être,
Ne voudra pas de nous, retournons à Chambord.
On le vit à l'inſtant, partir, & diſparoître;
L'eſpoir le fit venir, le remors le chaſſa;
Stanislas, en un mot, *vint*, *parût*, *s'eclipſa.*

* * *

Vid. l'avis au Lecteur §. 7. ou l'on a rapporté l'hiſtoire de ces vers, & l'occaſion à la quelle ils ont été faits.

D.

EXTRAIT

traduit d'un ancien livre, dont le Titre eſt,

De

Polonicâ Electione, in Comitiis Varſavienſibus Anno 1587. acta, & quæ ſecuta ſunt usque ad Coronationem Sigismundi III.

LA Diéte d'Election ayant été indiquée à Varſovie pour le 30. Juin du ſtile Gregorien, que nous ſuivons, pluſieurs Grands Seigneurs s'y rendirent en armes, & accompagnez de groſſes eſcortes de Cavalerie & d'Infanterie, & entr'autres Jean Zamoisky, grand Chancelier, vint camper auprés

auprés du *Colo*, ou de la Maiſon deſtinée aux Aſſemblées des Grands, dans le Champ ſitué prés de la Viſtule, à un demi mille de Varſovie. La famille des Sborowsky étoit ſon ennemie declarée, à cauſe de Samuel Sborowsky, qui avoit été puni de mort par ordre du Roi. Avant que d'en venir à l'Election, on conſuma quelques ſemaines inutilement, à pacifier ces differens, à terminer les Diſputes ſur les Articles dreſſez dans la precedente Diéte de Convocation, tenüe à Varſovie, (dont Zamoiski & les ſiens desaprouvoient quelques uns, comme étant faits à leur préjudice,) à raſſembler les Nonces de Lithuanie, ſeparez du Senat Polonois par la Viſtule, afin qu'ils priſſent part aux deliberations des Polonois, & à examiner les Griefs des Villes, & des Provinces.

Les principaux prétendans à la Couronne, étoient premierement de la Maiſon d'Autriche, Erneſt, Matthias, & Maximilien, fréres de l'Empereur Rodolphe, que les Ambaſſadeurs de Rodolphe, de Philippe Roi d'Eſpagne, & de tous les Electeurs de l'Empire recommandoient aux Polonois, & qui avoient pour partiſans dans la Grande Pologne, Stanislas Comte de Gorca, & toute la famille des Sborowsky, avec une grande partie de la Nobleſſe de cette Province.

Pour Sigismond, fils de Jean III. Roi de Suede, & de Catherine Jagellon, il avoit dans ſes interets la Reine de Po-

Pologne sa Tante, qui sollicitoit avec beaucoup d' empressement les Grands, de l'elire pour Roi. Les grands services que la famille des Jagellons avoit rendus à la Republique de Pologne, parloient aussi en sa faveur, & lui attiroient beaucoup de partisans, en sorte qu' il sembloit, que la Couronne lui vint par une espéce de Droit. Le troisiéme prétendant étoit Theodore Grand Duc de Moscovie, qui offroit, au cas qu' il fut elû, de joindre à la Pologne, tous ses Etats, depuis les frontiéres de Livonie, jusqu' à la Mer Caspienne. Les Lithuaniens sur tout, & quelques autres estimoient, qu' il faloit accepter cette condition avec avidité, quoique d' autres plus sensez ne pûssent se persuader que le Moscovite fit une pareille offre serieusement. Un quatrieme parti préferoit l' Election d' un *Piaste*, c'est à dire d'un Habitant naturel du Royaume, à toute autre. Plusieurs Senateurs d' un rang considerable étoient de cet avis.

Quelques Senateurs au reste, s'étoient retirez de là, huit jours auparavant, & avoient formé une assemblée particuliére, dans un lieu voisin, qu' ils appelloient le *Colo noir.* Albert Baranowsky, Chancelier du Royaume, Stanislas Kricki, Palatin de Masovie, & ceux de Plock & de Kyovie, André Opalensky, Maréchal du Royaume, Jean Dolsky, Tresorier, & Jean Zamoisky] Grand Chancelier, se joignirent à eux. Quant aux Lithuaniens, ils avoient deja, depuis

puis six semaines, au delà de la Vistule, un Camp particulier, & un Senat separé.

Ceux qui étoient avec le Grand Chancelier, & le Marêchal de la Couronne, ayant recueilli les suffrages par ordre, nommérent, les uns un Piaste, la plûpart Sigismond, fils du Roi de Suede. Ils signifierent ce choix aux autres, qui étoient assemblez avec le C. de Gorca & les Sborowsky, & leur demandérent leur Declaration. L' Archevêque répondit, qu' on ne pouvoit la donner, que lorsque le Sanat seroit reüni. Enfin l' Archeveque proposa quatre Candidats, un Piaste, le Moscovite, l' Autrichien, & le Suedois, ajoutant cependant, qu' il ne voudroit pas retourner de la Diéte chez lui avec un Allemand pour Roi. Le C. de Gorca lui ayant demandé, s' il reputoit aussi le Suedois pour Allemand, il répondit, qu' il lui sembloit issu du sang Polonois.

Le 9. d' Août, l' Archevêque de Gnesne, les autres Evêques, excepté celui de Kyovie, & les Grands, qui haïssoient Maximilien, ayant quitté le C. de Gorca & les Sborowsky, passérent à l' autre Assemblée, ou le Chancelier, le Grand Marêchal, & les autres principaux Senateurs avoient designé le Suedois, & vers le midi declarerent Roi, Sigismond Prince de Suede, fils de la Soeur d' Anne, Reine de Pologne. Le C. de Gorca, les Sborowsky & leurs adherens ayant protesté contre, dans leur Senat, procederent à l' Ele-

à l'Election de Maximilien, & casserent le Decret, par lequel le Roi Etienne avoit proscrit Christophle Sborowsky. Ceux qui avoient elû le Suedois, protesterent par ecrit contre l'Abrogation de ce Decret.

La plupart des Lithuaniens nommérent aussi le Moscovite. Deux jours aprés, ils envoyerent aux Sborowsky de leur Senat, Jean Lebowic, Palatin de Trock, & Leon Saphia, Vice-Chancelier, pour les exhorter à ne pas elire un nouveau Roi; & que pendant ce tems là ils travailleroient à engager l'autre parti à ne passer pas outre, & à renvoyer l'Election à un tems, & un lieu plus convenables. Ils étoient même dans l'idée, que puisqu'on proposoit trois Rois, le Suedois, Maximilien, & le Moscovite, si on ne pouvoit pas convenir à l'amiable du choix, on en elût plutôt un par le sort, aprés avoit fait preceder l'Invocation de Dieu, conformément aux Exemples de l'Ecriture Sainte. Ils firent encore appeller hors du Senat, deux jours aprés, George Radziwil & son frére, qui s'étoient joints aux Autrichiens, pour les prier d'empecher la nouvelle Election. Mais ceux qui étoient dans le *Colo*, méprisant toutes ces admonitions, proclamérent, à l'entrée de la nuit du 12. d'Août, par la bouche de Jaques Wroniecky, Evêque de Kyovie, Maximilien d'Autriche, pour Roi, & deux jours aprés chantérent le *Te Deum*, dans le Temple des Franciscains, situé au Fauxbourg; André Sborowsky, Marechal de

de la Cour proclamant de nouveau Maximilien devant l'Autel, & le Cardinal Radziwil officiant.

Les Lithuaniens, à l'exception du Cardinal Radziwil, & de son frére, desaprouvoient entierement l'une & l'autre Election, & temoignerent par un Diplome dressé en commun par la Noblesse de Lithuanie, & une grande partie de la Pologne, que les deux Rois n'avoient pas été elûs legitimement, ni librement, mais par la violence des armes des principales familles, & par l'oppression de la Liberté des suffrages, qu'ils alloient faire rapport à leurs Fréres de cette Injure, faite à la Liberté, & qu'ils vouloient faire, & defendre constamment une Election nouvelle & legitime.

Cependant ceux qui avoient elû Maximilien, dresserent les Conditions, & les Conventions de l'Election avec les Orateurs de l'Empereur Rodolphe, & de Philippe Roi d'Espagne, & firent un Deciet d'Election pour étre signifié à Maximilien par les Grands du Royaume, l'Evêque de Kyovie, Jean Sborowsky, Chatelain de Gnesne & de Graudentz, Alexandre Duc de Prusse, & d'autres.

Suivent les paroles des PACTA CONVENTA.

Le 17. de Septembre selon nous, & le 27. du Style Gregorien, jour de S. Lambert, Maximilien confirma par un serment

ment ſolemnel à Olmucz, dans la haute Egliſe, en preſence des Deputez de la Couronne de Pologne, & de quantité des principaux Seigneurs de la Maiſon d'Autriche, qui ſouſcrivirent auſſi, toutes ces Conditions, & tous ces Articles, & promit de les remplir entiérement & conſtamment.

D'autre part, les Grands de Pologne, qui avoient deſigné Sigismond Roy, propoſérent des Articles aux Envoyez du Roy de Suede.

Suivent les paroles des PACTA CONVENTA.

Sigismond vint donc aborder à l'embouchûre de la Viſtule, le 19. jour de Septembre, auquel on celebroit la fête de S. Michel. Il ne voulut pourtant pas mettre pied à terre, beaucoup moins entrer dans la Ville, les permiers jours; jusqu' à ce que tout étant conclu avec Albert Baranowsky, l'Eveque de Primislas, le Vice-Chancelier, & les autres Deputez de la Couronne de Pologne: Il prêta enfin le 27. Septembre à Oliva, le Serment ſolemnel, qu'on a coutume de propoſer aux nouveaux Rois, ſauf ſa Proteſtation.

E. EX-

E.

EXTRAIT,

Traduit d'un Ecrit envoyé à Cracovie le 20. Novemb. 1587. de la part de l'Archiduc Maximilien.

CE n'eſt pas la peine de s'amuſer à chicaner ſur le lieu, perſonne n'ignorant ce qui a deja été ſuffiſamment demontré dans un Ecrit précedent de S. M., à ſavoir, que dans l'etendüe du Champ en queſtion, il y a un lieu certain & fixe, renfermé dans ſes limites, deſigné par la Paix Publique, & confirmé par le conſentement univerſel, auquel ſeul l'Acte de l'Election d'un Roi eſt conſacré, & hors duquel un Roi ne peut, ni ne doit étré nommé legitimement. Les adverſaires de l'Election de l'Emp. Maximilien, Pere de S. M., s'étant appuyez ſur cet Argument, dans la Diete où le Roi Etienne fut elû, comme ſur le grand fondement de toute leur Cauſe; on ne ſauroit aſſez s'étonner, qu'à preſent les mêmes rejettent entiérement cette preuve, comme ſi elle étoit ſans force. On peut dire à peu prés la même choſe de la Nommination de l'Archevêque: car ſi cette Nomination a tant d'autorité & de force, pourquoi ont-ils rejetté l'Election de Maximilien, que l'Archeveque avoit declaré Roi publiquement, & du con-

consentement de tous, & ont-ils appellé Batory, qui n'a pas été nommé par l'Archeveque, mais par *un d'entre les Nobles*. Mais l'Histoire de cette Nation peut fournir d'autres Exemples de ce genre, qu'ils ont eux mêmes cités dans l'Election de Batory, pour confirmer sa Nomination, & qui sont si connus de tout le monde, qu'il seroit superflu de les rapporter. Disons pourtant en passant, que ce n'est pas seulement chez les Chrêtiens, mais chez tous les Hommes, de quelque Religion qu'ils soient, qu'on a attaché l'Election d'un Roi, ou de tout autre Souverain à un lieu marqué, & à un tems fixé pour cela.

F.

EXTRAIT

De la Réponse des Ordres du Royaume, à l'Ecrit précedent, datée a Crac. le 25. Nov. 1587.

POur ce que votre Serénité repete au sujet du Lieu, & du Droit de l'Archevêque, outre ce que nous avons deja demontré souvent par le temoignage de tous les Siecles, nous dirons ici en deux mots; *Qu'il est trop connu, que le Droit d'Election n'est pas attaché à une certaine place, pour que quiconque est tant soit peu instruit des Usages de la République, puisse en douter.* Il y a pourtant certaines précautions à garder là dedans. Car s'il n'y a point de Droit attaché au Lieu, ce n'est que, lorsque ceux, qui sont eloignez des autres, demeurent pourtant unis avec eux, dans leurs conseils autant que cela est en leur pouvoir: & que s'eloignant seulement un peu du Lieu ordinaire, ils souhaitent pourtant d'agir toujours de concert avec les autres. Ce qui est arrivé, non seulement à nous, dans la presente Election du Seren: Roi Sigismond III. mais auparavant encore dans l'Election de Henri, & pendant l'Interrégne, qui la suivit immédiatement à *Stensica*, lorsque la plupart de la Noblesse se retira vers *Secech*.

Il en est à peu prés de même de la prérogative de l'Archevêque: Car ce Prelat, comme Prince du Senat doit aller au devant des desirs & de la volonté des Ordres de l'Etat: mais il ne doit pas se separer d'eux, & il ne sauroit conserver son autorité, si celle de tous les Ordres de l'Etat lui est contraire: C'est pourquoi s'il y en a eu, ce qui n'est arrivé qu'une fois ou deux, qui ayent combattu le consentement de toute la Noblesse, la Noblesse n'a pas laissé de se servir de sa Liberté, pour elire un Roi. Nous avoüons que c'est de la sorte, qu'Etienne a été declaré Roi par Nicolas Sieninski, Sous Chambelan de Chelm.

G.

REPONSE

D'un Ami Pruſſien à un Ami Hollandois,

au ſujet

De l'Election prochaine d'un Roi de Pologne.
Datée de Magdeb. le 12. Juill. 1733.

JE ne me dédirai pas, Monſieur. La lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, bien loin de me faire regretter le Pari, que je vous ai offert, m'anime à m'y tenir. Je ſuis même prêt à parier deux contre un, que le ſoi diſant Roi Stanislas, ne montera pas ſur le Trône de Pologne, tant je me crois ſur de mon fait, aprés avoir lû vos refléxions.

Ce n'eſt pas, que je ne les trouve très éloquemment ecrites. Je reconnois la main de Maître, qui y a travaillé, & j'en euſſe pu étre ebloui, ſi le hazard n'avoit fait tomber entre mes mains, une piéce, qui contient, par je ne ſai quel deſtin, ſi non, une réfutation de vos conjectures, au moins dequoi m'affermir dans les miennes.

Elle conſiſte en trois Queſtions, qu'un Gentilhomme de la Grande Pologne, avant que de ſe rendre à une des préſentes Dietines de ſon Palatinat, a propoſé à un Senateur de ſes parens, & en autant de réponſes, que celui ci y a faites. J'euſſe

J'euſſe pû me ſervir des Argumens, qui y ſont contenus, pour detruire le plus grand nombre de ceux, dont vous avez ſi ſoigneuſement appuyé, le raiſonnement que vous me tenez. Mais pour ne pas me parer de plumes étrangeres, j'aime mieux vous communiquer cette piéce, telle que je l'ai reçüe, & vous la trouverez au bas de cette Lettre.

Je pourrois y ajouter quantité de Remarques, que la votre me donne occaſion de faire, s'il me convenoit d'empiéter ſur les droits d'autrui, ou de faire l'Avocat des Puiſſances, que vous avez trouvé à propos d'attaquer. Mais je m'en diſpenſerai.

Je me contenterai de ſatisfaire aux droits de notre ancienne amitié, en vous indiquant les endroits, ſur lesquels elles ne manqueront pas de vous donner de l'exercice, ſi jamais votre ecrit parvient à leur connoiſſance.

Il ne faut pas douter, p. e. que l'Imperatrice de Ruſſie, & le Roi de la Grande Bretagne ne vous demandent des éclairiſſemens ſur la juſteſſe de la comparaiſon que vous faites de leurs Droits, à ceux d'un Gentilhomme proſcrit & banni de ſa patrie, pour en avoir voulu uſurper le Trône. L'Empereur, le Roi de Pruſſe, & la Cour de Ruſſie pourront vous en demander pareillement, ſur ce que vous les accuſez de ne viſer qu'à opprimer la liberté des Polonois.

Les doutes que vous formez contre la bonne foi de la Cour de Ruſſie, & ſur tout contre la probité de M. le Comte d'Oſter-

d'Osterman ne semblent pas moins en avoir besoin, si jamais il prend envie à l'Imperatrice de Russie de les approfondir.

Il en est de même du soin, que vous prenez de plaider la cause d'un rebelle averé, & de mettre son Election en paralléle avec celle du feu Roi Auguste II. La plus saine partie de la Republique de Pologne, les trois quarts du Royaume seront bien aises d'entendre là dessus, & d'examiner vos raisons.

L'Electeur de Saxe ne sera pas moins curieux de voir, comment vous pourrez prouver les imputations, dont vous affectez d'entacher ses vûes, & la memoire du Roi son Pére.

Le Roi de Prusse surtout vous pressera extrémement de verifier les soupçons, que vous tachez de lui inspirer contre l'integrité de ses Ministres; & je suis bien trompé, ou ce Prince mal edifié des louänges equivoques, que vous lui donnez, & à son Armée, vous convaincra plutôt, que vous ne semblez vous y attendre, qu'il ne craint rien moins que de mener ses Troupes, partout ou sa gloire & ses interets pourront les appeller.

Elles sont effectivement telles que vous les dépeignez. Jamais on n'en vit de si belles, ni de mieux exercées. Jamais on ne vit, comme vous le dites, tant de Soldats d'une taille si admirable. Mais vous vous trompez fort, si vous croyez

croyez qu'elles ne soient propres qu'à faire honneur à leur Maître en tems de paix. Ceux, qui semblent s'en moquer à votre exemple, sentiront un jour, qu'elles ne savent pas moins briller en tems de guerre. Mais ce qui vous surprendra, Monsieur, c'est que, quand elles périroient toutes dans un pais ennemi, les mesures, que S. M. Prussienne a prises de longue main, sont si sages & si justes, que tous ces nombreux Régimens reparoitroient, en moins de rien dans la même beauté, ou nous les voyons actuellement. Sans recourir à une nouvelle generation d'hommes, comme vous le pretendez, les Soldats Surnumeraires, qui restent ordinairement dans le pais, quand les Regimens marchent en campagne, sont en si grand nombre, & si bien pourvus de tout, qu'il n'en faudroit pas d'autres à ce grand Prince, pour remettre sur pied en trés peu de tems, de nouveaux Corps, tout aussi beaux, & tout aussi redoutables, que les premiers.

Enfin, Monsieur, toutes ces Puissances tailleront en tems & lieu, bien de la besogne à votre éloquence, lorsqu'elles s'aviseront de vous demander un plus grand détail, & des preuves, de ce que vous avancez si legérement à leurs dépens. Mais ce seront leurs affaires, & les vôtres.

Je me bornerai à vous avertir, que vous aurez besoin de toute votre Rétorique, pour bien soutenir les combats, que toutes ces Cours vous livreront, & de tout votre phlegme

phlegme natal, pour ſupporter leurs reproches, en cas que vos réponſes ſoient trouvées trop ſuperficielles, ou trop peu meſureés.

En attendant, donnez vous, je vous prie, la peine de lire certain Livre trés ſolidement écrit, ſous le titre de *Memoires ſur les dernieres Révolutions de Pologne.* Il a été imprimé en 1710. à Rotterdam. Vous y trouverez un ample détail de l'Election de votre Héros, & des droits qu'il peut alleguer, pour ſoutenir ſes prétenſions. Ce Livre, dont l'Auteur étoit très verſé dans les affaires de Pologne, & très impartial, vous épargnera la peine de me faire de nouvelles objections, & à moi celle d'y repliquer.

Je finis par où j'ai commencé, je ne me retracterai pas de mon défi. J'ai 2000. Ducats à votre ſervice, & je les remettrai à tel Banquier d'Amſterdam, qu'il vous plaira de me nommer, dés que je ſerai ſûr, que vous lui en aurez confié 1000. L'avantage du jeu étant evidemment de mon coté, il ſeroit injuſte, que nous fiſſions une gageure egale. J'ai l'honneur d'étre parfaitement &c.

QUESTION I.

Si la Republique de Pologne peut revoquer & caſſer la Conſtitution faite en 1717. contre Stanislas?

Réponſe.

IL faut diſtinguer entre une République de Pologne, qui ſe trouve dans ſon Etat entier & régulier, & entre une République dans un Etat mutilé & irrégulier. Je l'appelle entiére ou réguliére, quand elle eſt composée de ſes trois Ordres, ſavoir du Roi, du Senat & de la Nobleſſe; mutilée ou irréguliere, lorsqu'elle ſe trouve, ou dans une Confédeération, ou dans un Interrégne.

Il n'y a pas de doute, que la premiére ne ſoit en droit d'abolir ou de changer toutes les Loix & Conſtitutions, de quelque nature qu'elles ſoient. Il n'en eſt pas de même de l'autre. La République, telle qu'elle eſt dans un Interrégne, ne peut, ni faire de nouvelles Conſtitutions, ni changer ou abolir les anciennes; j'entens des Conſtitutions, qui ayent *vim Legis perpetuæ.* Bien loin de là, tout ſon pouvoir ſe borne au maintien de la forme de Gouvernement, & des Loix antérieurement établies, à la conſervation de la ſureté & tranquillité publiques, & aux meſures à prendre, pour proceder, ſelon la norme des anciennes Loix, à l'Election d'un nouveau Roi.

L'Hiſtoire de Pologne, & l'expérience nous apprennent, qu'elle n'a jamais paſſé ces bornes. Sans remonter à des tems plus reculez, on n'a qu'à ſe reſſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à la derniere Diete extraordinaire, pendant laquelle Auguſte II. deceda.

Le Primat du Royaume, dés que cette mort fut connüe, aſſembla le Sénat. On delibéra mûrement, ſur ce qu'on feroit de la Diéte; & la réſolution qu'on prit, fut de declarer

clarer aux Nonces, que leur Assemblée ne pouvant se continuer, à cause du decez du Roi, ils eussent à se separer, & à retourner chez eux. Qu' on examine tout ce que la République a fait depuis ce tems là. A-t-elle decidé sur la moindre matiére, qui n' ait du rapport à l'Election future, ou qui ne soit nécessaire, pour maintenir les Loix & le Gouvernement dans le même Etat, ou le Roi les a laissez en mourant? A-t-elle touché à la moindre Loi emanée durant le régne de ce Monarque? Même à la Diéte de Convocation, at-t-on seulement osé proposer d' abolir la Constitution faite contre Stanislas? Abolition, qui doit pourtant necessairement préceder son Election, & qu'il eut dépendu de la République assemblée en Diéte de décerner, si d' ailleurs elle se l' étoit crû permis, durant son veuvage.

Aussi les Polonois les plus Républicains ne qualifient ils pas seulement du nom de Loix & de Constitutions, les résolutions qu' ils prennent dans un Interrégne, ou s' il y en a, que l' ignorance ou l' abus ayent jamais nommées ainsi, ce ne sont tout au plus, que des réglemens temporaires, dont la valeur ne dure, que jusqu' au moment que la République rentre dans son Etat naturel & régulier, c' est à dire, jusqu' au Couronnement du nouveau Roi, & qui ne reçoivent la qualité de Loix ou de Constitutions, qu' aprés avoir été confirmées dans une Assemblée generale des trois Ordres

Ordres du Royaume. Telles sont, p. e. les resolutions qu' ils ont souvent prises, tantôt de n' élire qu' un Piaste, tantôt d' elire un Etranger.

La Pologne n' est pas le seul Païs libre, où cette coutume soit observée. La même chose se-fait dans l' Empire, & dans la Grande Bretagne. Les Etats, tant que dure un Interrégne, n' ont pas le pouvoir de réformer la moindre Loi ancienne, & le Parlement de la Grande Bretagne sur tout, n' est pas seulement le Maître d' expédier, en pareille occasion, le moindre Acte valable, à moins qu' il ne se trouve antérieurement prescrit & reglé par les Loix du Païs.

Il n' est pas même possible, qu' il en puisse étre autrement. Si l' on accordoit à une République la liberté de reformer, ou de casser durant son Etat irrégulier, une seule Loi ancienne, (à moins qu' elle ne soit convenüe NB. unanimement, d' abolir toute la forme de son Gouvernement,) on ne sauroit lui disputer le même Droit, par rapport à tout le reste. Ce seroit mettre toute la forme du Gouvernement à sa discretion, ce qui seroit absurde.

Or les constitutions faites contre Stanislas sont des Loix solemnellement faites, & confirmées par les trois Ordres de la République, témoin les Resultats des Diétes de Varsovie & de Grodno en 1717. Donc la République, tant que l' Interregne dure, ne sauroit ni les abolir, ni y faire la moindre changement.

QUESTION II.

Si l' exclusion donnée par des Puissances étrangeres, à Stanislas, ne déroge pas à la liberté de l' Election?

Réponse.

LA Pologne étant une Nation libre & indépendante, il semble au premier abord, que ce soit violer sa liberté, que de donner l'exclusion à un Candidat qu'elle voudroit, ou pourroit elire; puisque, selon l'Idée qu'on se fait communément de la liberté, il n'y a pas moins de violence à empêcher quelcun de faire ce qu'il veut, que de l'obliger à faire ce qu'il ne veut pas. Mais je vais prouver, 1.) que cette Ideé, quelque generalement vraye qu'elle paroisse, est susceptible de bien des exceptions; & 2.) que les Puissances, qui donnent l'exclusion à Stanislas, ont plus d'une juste raison, pour la lui donner, sans que la liberté des Polonois en souffre aucun préjudice.

Ad primum; Avant que d'en venir à ces preuves, je dois supposer qu'on a une Ideé juste & raisonnable de la Liberté, & qu'on admet comme des principes incontestable. 1.) Que toutes les Nations ou Puissances, qui composent l'Univers, ne sauroient étre regardées, que comme un assemblage de Societez, toutes egalement en droit de veiller chacune à sa conservation, & d'eloigner tout ce qui

qui la pourroit mettre en quelque danger. 2.) Que par consequent, aucune de ces Societez n'est en droit de rien faire, qui puisse préjudicier à la conservation des autres: 3.) Que si elle se laisse aller à quelque démarche dangereuse, ou contraire à la sureté des autres, ceux ci sont en droit de l'en empêcher; & 4.) Que cet empêchement ne déroge en rien à la liberté, ou indépendance, dont elle joüit d'ailleurs.

Suivant ces Principes, fondez sur la raison & sur le droit naturel, il est averé que, dés que nous voyons quelcun se porter à une démarche, qui nous met evidemment en danger, nous sommes en droit & dans l'obligation de l'empêcher, à moins que nous ne voulions contrevenir aux principes susdits, & à ce que chaque individu se doit à soi même. C'est une verité notoirement reçüe, & pratiquée par tout le genre humain.

Que mon voisin, p. e. veüille percer de gayeté de cœur une digue ou une hauteur, quoique située dans son terrain, pour faire ecouler des eaux, qui inonderoient & ruïneroient le mien, ou qu'il soit assez fou, pour faire de sa maison, joignant la mienne, un moulin à poudre, ou pour y mettre le feu; je suis en droit, (quoique je n'en aye aucun, sur ce qui lui appartient en propre,) de m'y opposer, & d'employer tous les moyens possibles pour l'empêcher

pêcher, & pour prévenir le danger evident, auquel sa conduite exposeroit mon terrain, ou ma maison.

Ce qui est d'usage en pareilles occasions parmi les particuliers, ne l'est pas moins parmi les Puissances, & c'est en vertu du même principe, qu'elles se déclarent souvent les guerres les plus justes, & les plus sanglantes. Les exemples sont en trop grand nombre, & trop connus, pour avoir besoin d'être rapportez. Un seul suffira pour faire voir, qu'en Pologne même, l'exclusion donnée par une Puissance voisine à certains Candidats, n'est pas une nouveauté, & que les Polonois, en y faisant attention, n'en sont pas moins demeurez libres. La Porte Ottomane, aprés la retraitte du Roi Henri, osa menacer les Polonois d'une guerre, en cas qu'ils persistassent, comme ils y paroissoient enclins, à se donner un Roi de la Maison d'Autriche, qu'elle a regardée de tout tems, comme l'ennemi le plus redoutable de l'Alcoran; & il ne faut pas douter, que cette declaration ne les ait principalement portez à se determiner pour Etienne Batory, preférablement à Maximilien d'Autriche.

Aprés ce raisonnement, & aprés cet exemple, je ne crois pas que la République de Pologne puisse trouver étrange, que les Puissances, qui regardent la France, comme leur Ennemie hereditaire, tachent par toute sorte de moyens d'empêcher le Beau pére du Roi Trés Chrétien, de monter

sur

sur le Trône de Pologne. En s'opiniatrant sans raison, à n'y vouloir élever que lui, elle les exposeroit à un danger manifeste, & les dites Puissances, en lui donnant l'exclusion, ne font que se préserver contre un danger, qui deviendroit sans faute, fatal à leur sureté ou conservation, si elles ne songeoient de bonne heure à s'en garantir.

Ad secundum. Quelque clair & convainquant, que soit le raisonnement ci dessus, pour prouver la justice de l'exclusion donnée à Stanislas; Quelque necessaire, que celle ci soit à la conservation des mêmes Puissances, elles agissent encore par un autre motif, qui ne leur donne pas moins de droit, que le premier, de faire ce qu'elles font, sans préjudicier à la liberté de Messieurs les Polonois.

Il a été démontré ci dessus, que la Republique, telle qu'elle est dans un Interregne, n'est pas en état de changer, ou d'abolir la Loi emanée contre Stanislas. Il ne sera pas inutile de montrer, de quelle maniére cette Loi a été donnée, & en quoi elle consiste.

Elle a été donnée dés la Confederation de Sendomir, approuvée & confirmée par toutes les Dietes subséquentes, & nommément par celle de Lublin en 1704., par celle de Thorn en 1709., & par celles de Varsovie en 1710. & 1712. Elle a été renouvellée dans le Traité de pacification, conclû sous la Médiation de la Cour de Russie en 1716., solemnellement ratifiée par les trois Ordres de la Republique

extra-

extraordinairement aſſemblez pour cet effet, au commencement de l'an 1717., & confirmée de nouveau *in toto* par la Diete ordinaire de Grodno, vers la fin de la même Année.

La teneur en eſt, ſelon la Déclaration de la Confédération de Sendomir, & ſelon les Conſtitutions qui l'ont approuvée & confirmée, que Stanislas, comme tous les adhérens du Roi de Suéde d'alors, eſt declaré proſcrit, & ennemi de la Patrie; & ſelon le Traité de Pacification de 1716. & les Conſtitutions, qui l'ont ratifié, approuvé & confirmé, que le même Stanislas & tous ſes adhérens ſeroient exclus pour jamais de l'Amniſtie, traittez en Ennemis de la Patrie, bannis &c. à moins que dans l'eſpace de quelques Mois, ils ne vinſſent implorer la clémence du Roi, & de la République.

Or la Loi en queſtion étant telle, que nous venons de la rapporter, il s'enſuit naturellement, que c'eſt elle, plutôt que les Puiſſances ſusdites, qui donne l'excluſion à Stanislas, & que celles ci en la ſoutenant, bien loin de donner la moindre atteinte à la liberté Polonoiſe, la maintiennent & la protégent contre ceux qui voudroient l'enfraindre. Car, s'il eſt vrai, comme il l'eſt, que cette Loi ait été formellement & legalement faite par la Republique entiére; s'il eſt vrai, comme il l'eſt, & comme il a été palpablement demontré, que des Loix antérieurement établies ne

ne ſauroient ni ſe changer, ni s'abolir dans un Interregne; s'il eſt vrai, comme il l'eſt, qu'un proſcrit, qu'un ennemi de la Patrie, ne ſauroit rentrer impunément dans le Royaume, ni jouir d'aucune immunité, charge, ou prérogative, avant que d'avoir obtenu des trois Ordres de la République, c'eſt à dire, de la République entiere, l'abolition de ſes crimes; Je demande à tout homme ſenſé, ſi c'eſt attaquer la Liberté des Polonois, que de les empêcher d'agir contre leurs propres Loix, dont l'obſervation fait la principale & unique baſe de leur liberté: Je demande, ſi ceux qui s'obſtinent à l'Election d'un proſcrit, qu'ils ne ſont pas en état de réhabiliter, ne méritent pas plutôt le nom d'Oppreſſeurs de la Liberté, que ceux qui lui donnent l'excluſion; Je demande, ſi les derniers ne méritent pas plutot le titre de Protecteurs de la Liberté, en tant qu'ils protegent les Loix, qui en ſont le fondement, & ſi les premiers, lorsque ce ſont des Polonois, ne méritent pas d'être regardez comme traîtres à leur Patrie & à leur propre liberté, en tant qu'ils renverſent ces mêmes Loix.

Qu'on ne me diſe pas, que l'Election d'un Roi eſt une affaire purement domeſtique, & qu'il n'appartient pas à des Puiſſances étrangéres de s'en mêler. Il a été prouvé ci deſſus, qu'elles peuvent & doivent s'en mêler, lorsqu'elles prévoyent, que cette Election troublera leur ſureté. J'ajouterai en cet endroit, qu'il y en a parmi ces Puiſſances,

ces, qui ont un interêt naturel à veiller à la conſervation des Loix, & de la Liberté du Royaume de Pologne, & qui ſont, outre cela en droit, & dans l'obligation, de ſe mêler de ſes affaires domeſtiques, lorsqu'elles voyent ces Loix, & cette liberté, en danger de ſouffrir quelque atteinte.

Telles ſont p. e. 1.) Tous les voiſins Chrêtiens de la Pologne, naturellement intereſſez & obligez à veiller à la conſervation de ſes Loix & de ſa liberté: & 2.) nommément l'Empereur Romain, qui, outre l'interêt, & le droit que lui donne le voiſinage, s'eſt engagé par l'Alliance qui ſubſiſte anciennement entre lui & la Couronne de Pologne, & par la garantie de la paix d'Oliva, à ſoutenir, & à proteger la forme de Gouvernement, les Loix, & en un mot la liberté de la Nation Polonoiſe. 3.) Le Roi de Pruſſe, qui à cet egard, a le même interêt & le même droit, que S. M. J. & qui n'eſt pas moins obligé qu'elle, à ſoutenir les Loix & la liberté de la Pologne, tant par le *fœdus perpetuum* contracté par ſon Ayeul, le Grand Frideric Guillaume avec la dite Couronne, qu'en vertu de la même garantie de la paix d'Oliva; 4.) La Cour de Ruſſie, dont le droit & l'obligation ſont d'autaut plus averez & d'autant plus applicables au cas en queſtion, qu'elle ne ſauroit ſe diſpenſer de garantir tous les Articles & Clauſes du Traité de Pacification de 1716. negocié & conclû ſous ſa Médiation, dés que d'autres prétendent y faire une brêche, ou

que

que quelques Polonois même, fils denaturez de leur Patrie, & éblouïs par l'eclat des Louïs d'or & de leurs vuës particulieres, prétendent les fouler aux pieds.

La concluſion, que je tire de tout ce raiſonnement, c'eſt, que l'excluſion que des Puiſſances etrangéres & voiſines de la Pologne donnent à l'Election de Stanislas, eſt fondée; 1.) dans la raiſon, & dans le droit de la Nature, commun à tous les hommes. 2.) Dans l'obligation où ſont les Puiſſances voiſines de maintenir les Loix, & par conſéquent la liberté des Polonois: & 3.) que de quelque coté qu'on l'enviſage, non ſeulement elle ne déroge en rien à la dite liberté, mais qu'elle ſert même à la ſoutenir, contre ceux qui voudroient l'opprimer, ou la trahir.

QUESTION III.

Si à la derniere Diete de Convocation, on a empêché la liberté des Voix?

Réponſe.

COmme il n'y a qu'à ſavoir lire, pour répondre affirmativement à cette Queſtion, je renvoye ceux qui ſouhaitent d'étre inſtruits de la verité du fait, à la lecture des Journaux de la dite Diéte, & aux Proteſtations, & Clauſes qui ont été ajoutées, tant au ſerment que les Membres de la Diéte ont preté, qu'à la Signature de l'Acte de Confederation.

J'ajou-

J'ajouterai ſeulement, qu'au dire des Polonois mêmes, il ne s'eſt jamais tenu de Diéte, où l'on ait eu ſi peu d'égard à la Liberté des Voix, & à ce qu'ils appellent *Liberum Veto*, que celle en queſtion.

Voila ce que je penſe ſur les trois queſtions, qui m'ont été propoſées de votre part; le peu de tems, que j'ai pu employer à y répondre, & votre indulgence ſuffiront apparemment, pour excuſer ce que vous trouverez peut être de defectueux dans ma maniére de m'exprimer.

- - - Si tibi vera videtur,
Dede manus; &, ſi falſa eſt, accingere contra.
Lucret.

H.

LETTRE

D'un Ami Pruſſien, à un Ami Hollandois, ſervant de Continuation à la Rép. precedente. à Halberſtadt le 4. Août 1733.

BIen que je ne doute pas, Monſieur, que la Réponſe, que je me ſuis donné l'honneur de vous faire, ne vous ait convaincu de la foibleſſe des principaux Argumens, que votre eloquence, dont je reſpecte d'ailleurs la ſuperiorité, vous avoit fait imaginer, en faveur de votre pretendu Roi Sta-

Stanislas, je ſuis perſuadé que vous ne ſerez pas faché de voir, que le Senateur, duquel je vous ai communiqué les Réponſes à trois Queſtions, d'un Gentilhomme de ſon Palatinat, n'eſt pas le ſeul de ſon ſentiment.

Les quatre Lettres ci-jointes, ou, pour mieux dire, les Réponſes du Prince Lubomirski, Palatin de Cracovie à deux Lettres du Primat du Royaume de Pologne, l'arc boutant des vuës ambitieuſes de Stanislas, vous apprendront que le Senateur ſusdit n'a rien avancé, qui ne ſoit reconnu vrai, par tous les veritables Patriotes Polonois.

Ces Lettres ont été ecrites en Latin, & je me ſerois contenté de vous en envoyer de ſimples copies, tirées de celles qui ſont entre mes mains, ſi le Latin de Meſſ. les Polonois, n'étoit ſujet à des façons de parler ſi ſinguliéres, & ſi bizarres, qu'elles ne paroiſſent intelligibles, qu'à quiconque eſt verſé dans leur maniére de s'exprimer. C'eſt ce qui m'a porté à me donner la peine de les traduire.

Je me ſuis moins attaché en y travaillant aux regles de l'Academie Françoiſe, qu'à en exprimer fidelement le ſens, ayant même conſervé, de peur de l'altérer, le Style figuré, & empoullé, dans lequel ces Lettres ſont ecrites, & certaines expreſſions particuliéres aux Polonois, qui ne ſauroient ſe rendre en d'autres Langues, à moins que d'avoir recours à des circonlocutions ennuyantes.

Tel-

Telles sont p. e. celle de la *Nouvelle Loi*, qui designe chez eux la Constitution de l'an 1717., contenant la ratification du Traité de paix conclu en 1716., Traitté qui a renouvellé le bannissement, prononcé long tems auparavant contre Stanislas; celles de *voix prohibitives*, & de *Liberum Veto*, par les quelles les Polonois expriment communément le Droit qu'a chaque Nonce ou Deputé, d'arrêter & d'annuller même, par sa contradiction, & du seul mot de *Veto*, toutes les deliberations & resolutions des Etats, assemblez en Diéte; celle d'*Exorbitance*, qui denote parmi les Polonois, tout ce qui se fait contre leurs Loix, ou Constitutions. J'y ai à la verité substitué en quelques endroits le mot d'*excés*; mais j'avoüe qu'il n'exprime pas tout le sens, que les Polonois donnent à celui d'exorbitance.

Enfin, Monsieur, je vous donne cette Traduction, telle qu'elle est, persuadé que je suis, que si vous ne la trouvez pas assez Françoise, vous la trouverez au moins assez fidelle.

Dites moi, s'il vous plaît, ce que vous en pensez, & croyez moi toujours prêt à vous convaincre par mes Services, que je suis,

Monsieur,

Votre &c.

I. LET-

I.

LETTRE

Du Primat de Pologne, au Prince Palatin de Cracovie. Datée de Varsovie le 24. Juin 1733.

P. P.

ME souvenant de la parole donnée à V. E. Illustrissime, je n'ajoute, ni n'ajouterai point de foi à quantité de rapports, qui viennent à mes oreilles, & qui donneroient une Idée peu favorable d'Elle, s'ils étoient fondez: Mais les bruits reïterez & perçans, qu'ils ont excitez, étant aussi odieux que generaux, je ne crois pas mal faire, de vous avertir, en quoi ils consistent.

On dit p. e. que vous avez dessein d'attaquer, d'invalider, & de blâmer notre Conféderation generale, à l'etablissement de laquelle V. E. Illustrissime a elle même, cooperé.

Connoissant le cœur de V. E. Illustrissime, toujours magnanime en toutes ses actions, & invincible en tout ce qui est équitable & juste, je suis persuadé de la fausseté de ces imputations. Cependant, poussé par la tendresse que je me sens pour Elle, je souhaiterois d'apprendre d'Elle même, de quelle maniére je pourrai reprimer les délateurs de ces choses mal sûres, & les convaincre de leur tort. C'est ce que j'attens de l'amitié de V. E. Illustrissime, à laquelle je ne cesse de me recommander.

II. RE-

II.

REPONSE

Du Prince Palatin de Cracovie, à la Lettre precedente. d. d. 28. Juin 1733.

P. P.

SAchant que V. A. Reverendiſſime eſt accoutumée à conduire la République, privée maintenant du Soleil qui l'eclairoit, & à ſe conduire elle même, plutot ſelon les lumiéres de la droite raiſon, que ſelon la fauſſe lueur des mauvais rapports; je me perſuade, que pour découvrir le fondement des Nouvelles, qu'elle entend raconter, elle ne le cherche pas dans les bruits reïterez & perçans des discours vulgaires, ordinairement vains, trompeurs, & denuez de verité: Mais qu'elle s'eſt faite une Loi d'en juger, ſelon leur plus ou moins de vraiſemblance, & le plus ou moins de probité des perſonnes, qu'elles touchent.

C'eſt ce qui me fait eſpérer indubitablement, que V. A. Rev. regardera les contes qu'on lui a faits ſur mon ſujet, comme étant inventez par des partiſans du menſonge, & qu'elle ne manquera pas d'en reprimer le cours, & de les étouffer dés leur naiſſance.

Il ne m'eſt jamais tombé dans l'eſprit d'attaquer, d'invalider, ou de blâmer la confederation generale. Je la regarde plutot, comme une marque viſible de la benédiction Divine, adorant en elle la grace inviſible du St. Eſprit, lequel, aprés avoir formé notre premiére Confederation de Cracovie, (quoiqu'il y en ait, qui l'ont taxé de prematurité,) a bien voulu, que nos intentions auſſi bonnes, que ſalutaires au bien public, trouvaſſent leur point de maturité dans les liens d'une Confederation genérale.

Cependant, comme de tous ceux qui aiment la liberté & l'egalité de la Nobleſſe, perſonne n'a pu approuver la maniére d'agir, & les violences de la derniere Diéte de Convocation, j'y applique avec S. Paul cette diſtinction de loüanges & de reprehenſions. Que tu ayes, chere Confederation, jetté les fondemens de l'excluſion d'un Etranger, pourvû à notre ſureté interne & externe, determiné le tems & la Methode de l'Ele&ion, c'eſt en quoi je ne puis que te louër: Mais que tu ayes produit, ſans egard à de juſtes proteſtations, des Exemples totalement oppoſez à nos anciennes Conſtitutions, & ſur tout à ce que nous appellons la Nouvelle Loi; que tu ayes fait violence à la liberté des voix prohibitives, enfraint les droits ſacrez du Royaume, du G. D. de L. & des Terres de Pruſſe, empeché les Senateurs de repreſenter la Verité, diffamé des Nonces, interrompu ſans reſpect la voix venérablé de notre Primat, donné d'une façon jusques là invouïe & inconnüe à notre République des entorſes à la Liberté, & à l'egalité fraternelle de la Nobleſſe; c'eſt en quoi je ne te loüe pas.

Voila ce que je pense de la derniere Diéte de Convocation, & ce que je rapporterai dans la premiére Assemblée de Relations à mes fréres. Je m' y trouve forcé par ma conscience, & par le serment que j'ai prêté en qualité de Senateur & de Gentilhomme, serment qui m' oblige de revéler tout ce que j'apprens de préjudiciable à la République.

Ce qui m' anime d'autant plus à agir ainsi, c'est que j'ai souvent entendu V. A. R. faisant des plaintes contre les irregularitez de ladite Diéte. Peut-étre, comme un Peré indulgent de la Patrie, n'avez-vous pas voulu donner de nouveaux sujets de douleur aux enfans d'une République acephale & affligée, en leur reprochant publiquement ce qui vous fachoit en particulier: Peut-étre cette bonté paternelle vous a-t-elle fait prendre charitablement le parti de ne soutenir la Liberté chancelante, que par la ferveur de vos prieres, & de consoler la République, en déplorant d'un cœur penetré de tristesse, l'impieté du siecle, & l'arrogance des Libertins.

Me flattant, que sous la manuduction de V. A. R. nous verrons à l'Election prochaine, les effets de cette pieuse conduite, j'espére en Dieu notre Sauveur, qu'aprés avoir corrigé les excez, (si nous elisons unanimement un nouveau Roi, qui choisi par le Tout puissant, soit elevé par nous au Trône du Royaume,) nous ressentirons abondamment les effets d'une consolation & d'une joye universelle.

En attendant, appliquons-nous tous à préparer le chemin au Seigneur, applanissons ses sentiers, en nous unissant par les liens d'un amour fraternel & parfait, & en bannissant tout ce qui peut s'appeller soupçon, haine, brigues, & défiances.

Je suis avec une entiere confiance, confidence, soumission, & respect, toujours prêt à obeïr au moindre signe, qui me sera donné

de V. A. R.

III.

LETTRE

Du Primat de Pologne au Pr. Pal. de Cracovie. Datée de Varsovie le 1. Juillet 1733.

P. P.

Je n'ai ajouté aucune foi aux bruits, qui m'assuroient, que V. E. n'approuvoit point la Confederation derniérement faite, & j'en douterois encore aujourdhui, si V. E. elle même, en m' ouvrant genereusement l'interieur de son cœur, n'avoit bien voulu ne s'en pas cacher.

Il y a eu, je l'avoüe devant Dieu, quelques inconveniens à la derniére Diéte de Convocation: Mais, ce sont là des

des effets de la perversité de ce siecle, trop corrompu pour ne pas incliner aux troubles & aux violences, & pour ne pas faire usage de certains Exemples impunément donnez dans les Diétes antérieurement tenües sous votre glorieuse direction.

Ces inconveniens sont tels, qu'ils ne sauroient se redresser, que par une correction generale des exorbitances, & qu'aprés l'Election d'un bon Roi, d'entre *ceux des Polonois, qui, ou ne se sont pas conformez à ces maniéres illicites, ou ne les ont pas remarqueés.*

Il y a de la difference entre une Confederation & une Diéte, parce qu'en celle la, le *Liberum Veto* s'observe avec moins de rigueur qu'en celle ci.

Enfin *ces defauts*, qui deplaisent tant à V. E. *sont au moins excusables*, & je me persuade qu'elle les trouvera tels Elle même, pourvû qu'elle daigne relire par curiosité, les Journaux des Interregnes & des Convocations du tems passé. Elle y découvrira, surtout avant l'Election de notre dernier Roi, de très glorieuse mémoire, & des maux plus grands, & des scandales plus nombreux.

C'est pourquoi il convient à V. E., & à la grandeur de son cœur, de ménager *un peuple, qui par son impatience de voir la fin des deliberations, a causé quelque relâchement dans l'exactitude, avec laquelle on observe d'ailleurs la liberté des Voix.* Les manieres d'agir, l'état & les acti-

actions d'une République acephale, sont tout autres, que dans une Rep. entiére.

En attendant, je me rejouïs & je remercie V. E. de ce qu'elle approuve ce qu'il y a de plus essentiel dans cette Confederation. Mais qu'elle ait aussi la bonté d'agir en homme, ou plutot en Ange de paix; qu'Elle la protége de ses forces, comme Elle la loüe dans sa Lettre; qu'Elle ne releve pas *des minuties;* qu'Elle n'aigrisse, qu'Elle n'excite pas la Republique par ses reproches. Elle s'aquerra un nom immortel, en dissimulant; Elle conservera par là une harmonie unanime dans l'Election future. Et quant à moi, je publierai par tout l'Univers la gloire qui vous en reviendra, étant avec toute la consideration qui vous est duë.

IV.

REPONSE

Du Pal. de Cracovie à la Lettre précedente.

d. d. Juillet 1733.

P. P.

LA même Justice, qui parmi tant d'autres excellentes vertus & qualitez, brille naturellement dans V. A. R. & qui ne lui a pas permis d'ajouter foi à tous ces bruits vains & trompeurs, répandus dans le Public aux dépens des

des Sentimens de bien des honnetes gens; la même justice, dis-je, eut pû convaincre V. A. R. sans que je m'en fusse expliqué, non seulement de la justesse de mon opinion, sur les frequentes oppressions & exorbitances de la derniere Diéte de Convocation, mais aussi de l'Intention sincére, que j'ai d'en faciliter la correction.

Cette correction cependant ne sauroit avoir lieu, à moins que nous ne racontions à nos fréres dans les Palatinats, les attentats, qui se sont commis & se commettent encore contre les Loix, contre la Liberté, & contre l'Egalité de la Noblesse, & à moins qu'aprés en avoir deliberé, avec les Senateurs, nous n'employons des representations & des dissuasions capables de porter nos Fréres suffisamment instruits, à unir leurs cœurs & leurs avis, pour mettre des bornes aux malheurs presens de la Republ., & pour en détourner ceux qui la menacent.

Il nous est defendu à nous autres Senateurs, de nous taire des maux de la Patrie, lorsqu'ils sont parvenus à notre connoissance. La dissimulation & la connivence, dés qu'il s'agit du bien public, & de la conservation des Droits communs, deviennent des crimes d'Etat. Il ne suffit pas de n'avoir point fait de mauvaise action, d'action préjudiciable à la Republ. c'est un peché tout aussi enorme, de negliger d'en faire de bonnes. La conscienne, l'honneur, & les sermens obligent les Senateurs à dire & à soutenir

la verité. Rien ne vous peut dégager d'une obligation, que nous avons jurée à Dieu & à la Patrie. Ni la crainte, ni l'espérance, ni l'amour de la vie, ou de la fortune, ne doivent admettre dans les cœurs & dans les bouches des Senateurs, la dissimulation du vrai. Loin de nous cette politique mondaine, qui n'agit que par des vuës particuliéres. Il est de notre devoir de parler toujours à cœur ouvert, afin qu'il en aille bien à la Patrie.

J'embrasse les pieds de V. A. R. & je la remercie très humblement, de ce qu'elle a daigné recevoir avec tant de bonté la Lettre, dans laquelle j'ai répandu l'interieur de mon cœur. En loüant si benignement ma candeur, V. A. R. donne, pour ainsi dire, les eperons à la vivacité, avec laquelle je m'applique à maintenir nos Droits & nos libertez, sur tout quand elle convient elle même, en prenant Dieu à témoin, que la Diéte de Convocation a été sujette à quantité d'inconveniens.

Ce sont ces mêmes inconveniens, ces mauvais effets de la perversité du Siecle, toujours enclin aux troubles & à la violence, ces suites des exemples impunément donnez, qu'il s'agit de reprimer, & de redresser, avant qu'ils deviennent des maux necessaires & incurables.

C'est pourquoi, unissons-nous de bonne heure, tous tant que nous sommes; renonçons dorés en avant à toute connivence, tolerance, & reverence particuliére, animons-

nous les uns les autres avec une charité non affectée, à nous ressouvenir de ces paroles de S. Jean, *Il ne t'est point permis de violer le Droit;* c'est à dire, Il ne t'est point permis, de fouler aux pieds nos libertez, ni d'opprimer notre egalité fraternelle.

Pour executer le loüable dessein de reformer nos erreurs, nous ne saurions trouver de tems plus opportun, que celui d'à present, où la liberté, Maîtresse de ses Droits, donne à chacun celui de parler & d'exposer franchement les torts arrivez aux Sanctions publiques.

Jamais certes une Covfederation n'eut le pouvoir d'enfraindre, ou d'abolir des Droits bien fondez, ou des Constitutions anciennes. Bien loin de là, nous ne sommes accoutumez à nous unir par les liens des Confederations, que pour faire revivre l'observation des Loix, que pour les remettre dans leur premier etat, en cas, que par abus on se soit ecarté de la voye, qu'elles nous enseignent.

Le *Liberum Veto*, la baze la plus forte de nos libertez & de nos prerogatives, doit nécessairement conserver toute sa vigueur. Que si dans une Confederation, il est permis de traitter les affaires, selon la pluralité des voix, il ne s'ensuit pas qu'une telle permission déroge en rien à ce Droit, Le but de cette difference est plutôt, de barrer d'autant plus facilement, le chemin à ceux, qui sous pretexte de liberté, ne tâchent que de violer nos Loix.

Les

Les Interrégnes precedens, je ne puis le nier, n'ont pas été exemts d'inconveniens; tous quasi ont produit quantité de scandales. Mais c'est un argument qui ne sauroit me frapper, & qui ne me persuadera jamais de souffrir qu'il se commette presentement des scandales pareils, ou de plus grands. Tout au contraire, il doit nous exciter à remedier à ces maux, & à prévenir tout ce qui peut faire obstacle à une Election libre & pacifique.

Le Journal de la pénultiéme Diéte de Convocation, dont V. A. R. me recommande la lecture, m'apprend que les Connivences & les dissimulations des excez, ont occasionné des Scissions dans l'Election, de grands troubles dans la Patrie, des oppressions, des ruines, des calamitez aussi longues qu'intolérables, & une guerre très onéreuse. C'est de là justement, que je conclus, que si nous ne profitons du tems, si nous ne nous hâtons d'employer, encore avant l'Election, des moyens efficaces pour reprimer les violences & les excez, nous nous enfoncerons dans le même Labyrinthe, qu'à l'Election derniére, & que le fil même, dont nous voudrons peut-etre nous servir dans la suite, pour en sortir, ne vous garantira pas des promotions étrangéres.

Toute notre confiance, toutes nos espérances sont fondeés sur les hautes vertus de V. A. R. Ce sont elles, qui nous flattent principalement, qu'Elle saura obvier par la

sagesse

ſageſſe de ſa Direction, aux progrez ulterieurs des Exorbitances, en nous menant par les chemins les plus ſurs, les plus courts & les plus battus; & qu'en marquant ces chemins de ſa Croix Primatiale, toujours pleine de benedictions, Elle ne dédaignera pas de nous conduire aux Champs Eliſeés de la liberté, où nous pourrons élire un Roi, non ſelon l'interet de notre chair, & de notre ſang, mais tel que le S. Eſprit nous l'aura inſpiré.

C'eſt à ſa volonte que je reſigne abſolument la mienne, en lui ſoumettant tous mes vœux & mes affections, & en le ſuppliant de conſerver la ſanté de V. A. R., & de me donner aſſez de forces, pour obeïr à l'uſage qu'il lui plaira faire de moi, qui ſouhaite d'étre avec un attachement indiſſoluble, tant que je vivrai,

De V. A. Rev.



I.

SENTIMENT

De Quatre fameux Theologiens de Rome, au ſujet du Serment prêté à la Diéte de Convocation.

DAns la derniere Diéte, tenüe à Varſovie, qu'on appelle Diéte de Convocation, & ou l'on regle ce qui regarde la future Election d'un Roi, qui ſuivant les Loix, doit ſe faire avec unanimité, & d'une maniére pacifique dans la Diéte qui ſuit immédiatement: Le Primat du Royaume propoſa une Formule de ſerment, que les Evêques, les Senateurs & les Nonces des Palatinats devoient préter, de ne pas faire tomber l'Election dans la Diéte prochaine ſur un Candidat, qui ne fut pas né en Pologne, & d'un Peré & d'une Mére Catholiques. Pluſieurs Evêques, Senateurs, & Nonces ſe recriérent, diſant, que cela étoit contraire aux Loix de la République, qui n'excluoit pas les Etrangers de la qualité de Candidats, à plus forte raiſon le propre Fils du Roi, qui ſans étre nommé, étoit pourtant exclus aſſez ouvertement, & d'une maniére outrageante par la clauſe

ſusdite; que d'ailleurs un tel ſerment diminuoit l'entiére & parfaite liberté dont doivent jouïr, ſelon les Loix, les Electeurs, qui ſont les trois Ordres de la Republique, & y mettoit des bornes, en leur otant la puiſſance d'elire un ſujet, qui ne poſſedât pas les dites Conditions, & enfin qu'ils prévoyoient, comme l'evenement l'a juſtifié, dans quels dangers un pareil ſerment, qui dans le fonds n'étoit pas néceſſaire, jetteroit le Royaume, & quel incendie de troubles & de guerres il allumeroit.

Cependant malgré leurs clameurs & leurs oppoſitions, la force des armes, & la crainte de la Mort les obligea de prêter ce ſerment, les uns purement & ſimplement, les autres avec cette Clauſe: Sauf la liberté de l'Election; ou telle autre, qui leur parut neceſſaire dans ce tumulte & ces craintes, pour ſauver tout à la fois, leur vie, & l'integrité de leurs Conſciences.

Tel étant le fait, il s'agit d'examiner 1.) ſi un tel ſerment eſt valable? 2.) Au cas qu'il le ſoit, & qu'il en faille une diſpenſe pour en abſoudre, qui eſt en droit de donner cette diſpenſe?

On répond au premiér Article: Qu'un tel ſerment paroit inutile par les raiſons rapportées dans l'expoſition du fait, qui rendent la matiére du ſerment illicite, de licite & in-

indifferente, qu'elle étoit en elle même. Car 1.) ce ſerment ſe fait au préjudice d'un tiers, le Prince Royal fils du Roi défunt, ſans parler des autres, étant privé par là ſans aucune Cauſe légitime, du droit paſſif à l'Election, que les Loix lui accordent. *Suar: tom. 2. de Relig. tract. de Jura: lib. 2. Cap. 23. no. 5. Sanchez tom. 1. de Præcep. Decal. lib. 3. Cap. 10. no. 38.* 2.) Les Loix de la Republique voulant que les Electeurs ſoyent dans une pleine & parfaite liberté, d'elire qui bon leur ſemble, un ſerment qui limite cette liberté à certains ſujets, eſt contre les Loix, & par conſéquent nul du conſentement de tous les Docteurs. 3.) Cette excluſion confirmée par ſerment, attirera certainement de grands maux ſur la République, au lieu qu'elle eût pû ſe faire ſans ſerment, ſi elle avoit paru convenable aux interets de la République, ce qui invalide encore le ſerment en queſtion. *Gobat. tom. 3. Caſ. 16. no. 501.* & tous les Docteurs *ex l. Cum quis ff. de ſolut. & Cap. Quemadmodum de Jurejurando §. Quod ſi.* Il faut ajouter, que quand même ces maux n'auroient pas été prevûs, par ceux qui ont prêté ſerment, dans le tems qu'ils le faiſoient, il ſuffit qu'ils s'en apperçoivent dans la ſuite, pour les affranchir de leur obligation, ſuivant la Regle, ſur laquelle on peut conſulter *Sanchez in Præc. Decal. Lib. IV. Cap. 2. & Gobat.* dans l'end. cité, & *no. 495.*

Par

Par rapport au 2d. Article, il paroit certain, que le ferment en queſtion, n'a pas beſoin de diſpenſe, & que s'il en avoit beſoin, il y a de très juſtes raiſons pour le caſſer. Et même une pareille diſpenſe peut étre accordé *in foro Conſcientiæ* par les Evêques, & les Abbez, ſuivant l'avis commun des Docteurs, dans le Cardinal de Luga, *tom. 2. de Juſtitiâ diſp. 22. Sect. 8. no. 241.* & même par des Religieux privilegiez. *Tambur: lib. 3. in Decalogum Cap. 3. §. 1. no. 5. & Gobat.* dans l'end. cité *no. 508.*

Tel eſt mon ſentiment: *François Avazzoni*, Conſeiller du Juge de la Sac. Congregation, Qualificateur de la B. Inquiſition, Lecteur en Theologie dans le College *de propag. fide* à Rome, & General de l'Ordre des Fréres Mineurs de S. François de Paule.

De même: *Joſeph M. de Petio* Conſeiller du Juge des Congregations de Clercs Reguliers, auſſi bien que des Indulgences & des Saintes Reliques, & Examinateur Apoſtolique du Clergé à Rome.

De même: *François Bernardin Membrive* de l'Ordre des Prédicateurs, Prédicateur de S. M. Catholique, Conſeiller General de l'Inquiſition d'Eſpagne, ci devant Aſſocié de la même Nation, General Provincial d'Ecoſſe, & Conſeiller de la Congrégation des S. Rites.

De

De même: *Ignace Guarini* de la Soc. de Jeſus, Examinateur des Evêques, & Conſeiller de la Congregation des S. Rites.

Soit imprimé. à Varſovie le 19. Octob. 1733.

STANISLAS HOSIUS, Evêque de Poſnanie, *de ſa propre main.*

K.

MOTIFS VERITABLES.

Qui ont porté la Republique confederée, à rejetter la Pſeudo-Election de Stanislás Lesczinsky, & à ſauver la Liberté de la Patrie, par l'Election libre & deſintereſſée d'AUGUSTE III., Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie &c. Traduits du Polonois.

QUiconque eſt informé de ce qui s'eſt paſſé en Pologne, depuis le deplorable Decés d'AUGUSTE II., de glorieuſe Memoire, ne ſauroit manquer de convenir, que, par un effet honteux de la perverſité du Siecle, toute Pieté, toute bonne Foy, tout Amour du bien public, tout

ſoin

ſoin de la Liberté & felicité commune, avoient, pour ainſi dire, ceſſé de vivre dans le Miniſtere vicaire de ce Royaume. Par un Exemple, inoui depuis la fondation de notre Republique, l'Orgueil, l'Arrogance, & l'Avarice, toujours prétes à ſacrifier le Salut public à des interéts particuliers, avoient pris la place de ces ſentimens, dans les Cœurs des plus puiſſans d'entre ceux, qui étoient chargez des ſoins de l'Interegne.

C'eſt de ces Sources corrompuës, que ne pouvoit manquer d'emaner le premier de nos malheurs, c'eſt à dire, l'oppreſſion de l'ancienne Liberté, & de l'Egalité de la Nobleſſe. Quoique les Loix de la Republique, établie ſur l'egalité, nous defendent de nous arroger aucune Autorité, les uns ſur les autres, la Maiſon de Potocki, ſe prevalant de ſon pouvoir, & ſoutenuë de ſes adherens, avoit entrepris de diriger toutes les Deliberations publiques, ſelon ſes vuës privées. Elle donnoit cours, par là, à un bouleverſement total des Loix fondamentales de la Republique, fondées principalement ſur le maintien du *Liberum Veto;* baſe unique & inconteſtable de la felicité, & de la Liberté, dont nous jouiſſions.

C'eſt de ces mêmes Sources, que nous avons vû deriver, en dernier lieu, la Violence, avec laquelle on a taché de nous impoſer un Roy odieux, dans la perſonne de Stanislas Leszczinsky, notoirement exclus, non ſeulement par les Loix de

de la Patrie, & par des Conſtitutions expreſſes, mais auſſi par des Traittez d'Alliances, qui ſubſiſtent entre la Republique, & des Puiſſances voiſines.

Il ſeroit trop long, de detailler en cet endroit, tous les Artifices, que cette faction fatale a employez, pour eluder & enfreindre la Liberté de l'Election d'un Roy, & pour dreſſer les Batteries, qu'elle étoit reſolüe de faire jouer.

La très vicieuſe Confederation, menagée par le Primat du Royaume, dés le commencement de l'Interegne, & au tems de la Diéte de Convocation (Diéte, uniquement deſtinée par les Loix, à determiner le tems de l'Election,) eſt une preuve manifeſte de cette verité. Afin d'eluder, & de frauder les Droits, & la Liberté du Royaume, combien de Suffrages n'y a-t-on pas achetez au poids de l'or françois? Combien n'en a-t-on pas extorqué par des menaces, & par force? De quelle voye defenduë ne s'eſt on pas ſervi, pour induire un Peuple libre, à préter un ſerment, conçu en termes très artificieux, & qui devoit nous engager, à n'elire qu'un Roy Piaſte, & tel, que la même Confederation; auſſi captieuſe & frauduleuſe, elle même, que ſon ſerment; trouveroit bon d'obtruder à la Nation?

L'Artifice, & la fraude, dont le Primat ſe ſervit, pour entrainer les Etats de la Republique, étoient palpables. Non ſeulement il força ceux de l'Etat Seculier, à préter ſerment ſur les Articles de la Confederation, quoiqu'ils ne les euſſent

ſent jamais approuvez: Mais il contraignit auſſi des Evêques, d'abjurer l'Autorité & les Prerogatives, que les Loix leur accordent, deſorte que, le Primat trouvant à propos, de nommer, en depit des Loix, & de la Patrie, quelcun des Candidats, ces Evêques, malgré les anciennes Conſtitutions, qui leur donnent, en des cas pareils, le même droit qu'à lui, n'euſſent pas la Liberté d'obvier aux malheurs de la Republique, & de ſauver la Patrie & ſa Liberté, en nommant, à leur tour, un autre Roy, plus convenable, & plus utile au bien du Royaume.

Cet artificie devient encore plus evident, quand on conſidere, que le dit Prelat, aprés avoir promis de ne pas nommer de Roy, qui ne fut elú, d'un conſentement unanime, & *nemine contradicente*, par tout le Peuple Electeur, avoit omis à deſſein, dans le formulaire du ſerment, qu'il préta luy même, cette clauſe ſi ſalutaire, & qui ſert de baſe, & de ſeureté à toute Election libre, tandis qu'il exigeoit des Evêques, de jurer, qu'ils n'empieteroient pas ſur le Droit Primatial, ny ne nommeroient aucun Candidat, en cas qu'il ſe fit une Sciſſion dans la Republique, quoique les Loix, comme il a été dit, leur en donnent le pouvoir.

C'eſt par ces ſortes de moyens, que le turbulent Primat, & ſes Amis, & Alliez, ont applani à Stanislas Leszczinski, la voye, qui devoit le conduire au Trône. Afin de luy donner, à cette voye, une apparence de ſolidité, il leur a plû d'abu-

d'abuſer du lien le plus ſacré, qui puiſſe lier les mortels; Savoir du ſerment. Mais, quel ſerment? Un ſerment *forcé, illuſoire, ou ſubreptice, & temeraire.* Il étoit *forcé*, parce qu'il eſt notoire, qu'on contraignit grand nombre de Citoyens de la Republique, de l'un & de l'autre Ordre, de le preter, en les menaçant de la mort, & de la privation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs Charges. Il étoit *illuſoire, ou ſubreptice*, parce qu'il ſe rapportoit aux articles de la Confederation, qui n'avoient été rien moins que generalement approuvez par tous les Etats de la Republique. Il étoit *temeraire*, parce qu'on induiſoit ceux qui le prétoient, à invoquer frivolement le nom du Tout-puiſſant, en jurant des choſes contraires aux Loix, & préjudiciables à la Liberté de la Republique, & à tout Candidat, qui eut pû convenir à la Patrie, & étre elu paiſiblement, librement, ſans fruſtrer le Peuple Electeur de la Liberté de ſe donner un Roy, ſelon ſon bon plaiſir.

Il y eut des eſprits aſſez eclairez, pour comprendre l'enormité d'une Action ſi frauduleuſe, & ſi préjudiciable à la Liberté, & aſſez genereux, pour tenter de ſoutenir les immunitez de la Republique; Ils ne manquerent pas, en s'oppoſant au torrent de cette faction auſſi pernicieuſe, que ſuperieure en nombre, & en ſignant l'Inſtrument de la Confederation, d'ajouter à leurs Signatures, toutes ſortes de Clauſes, & Precautions, par les quelles il declaroient, que l'appro-

bation

bation du dit ſerment frivole, & forcé, devoit être renvoiée à l'Aſſemblée generale des Palatinats & Diſtricts, au Champ d'Election.

Mais, que pouvoit cette demarche, quoique très legale, contre la vehemence de ceux, qui mepriſoient & maitriſoient hautement les Loix? Quand le tems de l'Election fut venu, la prevaricante & corrompüe Primatie du Royaume, n'eut aucun égard à toutes ces contradictions. Le Prelat ne fit aucune Attention aux Inſtructions de pluſieurs Nonces, dans les quelles des Diſtricts, & des Palatinats, s'étoient ouvertement declarez contre Stanislas Leszczinsky. On eut beau alleguer les raiſons les plus fortes; Les Puiſſances voiſines eurent beau declarer, qu'elles empecheroient, en tout cas, les Armes à la main, qu'un Client de la France, qu'un ancien Allié des Suedois & des Turcs, fut elevé au Trône, tout cela fut traitté de bagatelle. On n'ajouta pas de foy aux Relations, qui nous venoient de l'approche de l'Armée Ruſſienne, qui s'avançoit cependant à grands pas, pour ſatisfaire à l'engagement de la Cour de Ruſſie, chargée de la Garantie des Loix, par les quelles la Republique avoit, cy devant, bridé l'Ambition illegitime, & les attentats de Stanislas Leszczinski, cette faction obſtinée, & ennemie du repos de la Chretienné, abuſa même de ſon pouvoir (Qui pourra le croire?) jusqu' à donner une explication toute contraire à une lettre, que l'Imperatrice de Ruſ-

Ruſſie ecrivoit à la Republique, pour luy faire des Repreſentations très amiables & très ſalutaires, & dont la Lecture fut interompüe par tant de bruit, & de cris concertez, qu'il n'y eut pas moyen d'en comprendre le veritable ſens.

Quantité de Senateurs, & de Gentilshommes; des Diſtricts même, & des Palatinats entiers, ne manquerent pas, de proteſter, & de ſe manifeſter, en deplorant le ſort de la Republique, contre une infraction ſi ouverte des Loix, de l'Election libre, des Traittez faits avec les voiſins, & de la paix interne & externe du Royaume; Tous ces genereux Patriotes, ſe plaignant d'un procedé ſi deteſtable & ſi rempli de violence & de fraude, ne furent point ecoutez, & ſe virent obligez par là, à transferer les Deliberations publiques dans un endroit plus ſeur & plus libre. Car la partie prédominante de la Republique, en tiranniſant ſes freres, avoit ſi peu d'egard aux Loix, aux Coutumes anciennement reçuës, & à la Liberté d'un Royaume electif, qu'au mepris des Droits de la Patrie, elle refuſa, d'entendre dans le Champ electoral, les Miniſtres des Puiſſances étrangeres, & les Propoſitions des Candidats, qui aſpiroient, comme Stanislas Leszczinsky, à la Couronne, afin d'empecher le Peuple electeur, de prendre connoiſſance du bién, où du mal qui en eut pu arriver à la Republique, de juger du plus, ou du moins de merite des differents Candidats, & d'aviſer aux meſures les plus convenables.

Fina-

Finalement, cette même faction, foulant aux pieds tous les droits les plus ſacrez de la Liberté, & tous ceux de l'equité & de l'egalité de la Nobleſſe, & s'arrogant un pouvoir abſolu ſur les Concitoyens, pouſſa ſon aveuglement, jusqu'a proceder, le 12. Sept. dernier, à la Proclamation de Stanislas Leszczinsky, quoiqu'il y eut actuellement une Sciſſion dans la Republique. Ce fut alors, que parut au grand jour l'effet des machinations, tramées jusques là, en faveur du parti François, ſans faire la moindre attention à cette partie de la Republique, qui ſe trouvoit d'un ſentiment oppoſé. On proclama Stanislas Leszczinsky, né, à la verité, au ſein de la Nation, & Patriote Polonois; mais banni, par les raiſons cy deſſous, par des Conſtitutions expreſſes; declaré Ennemi de la Patrie; & incapable d'étre admis au gouvernail de l'Etat, ſans une contravention manifeſte aux Traittez, qui ſubſiſtent entre la Republique & ſes Amis voiſins.

Rien n'eſt plus averé, que ce que nous venons d'avancer. La Conſtitution de Lublin, de l'an 1703., la Confederation de Sendomir, en 1704., pleinement confirmée en 1710., par le Congrés general, ou grand Conſeil, de Varſovie, ſont fort claires la deſſus. Il y eut même une circonſtance notable à cette confirmation de la Confederation, & qui donne une juſte idée du Caractere de nôtre Celſiſſime Primat; Il etoit preſent à cet acte, étant alors Evê-

Evêque de Culm, & il prêta, en preſence de tous les Ordres de la Republique, un ſerment ſolemnel, qui declaroit, ce même Stanislas Leszczinsky, que S. A. prône tant aujourdhuy, un *Uſurpateur, obtrudé à la Republ., par les Suedois, & à jamais incapable, & inhabile, de pretendre à la Couronne de Pologne.*

D'ailleurs, le Traitté de Varſovie, ratifié par la Conſtitution de l'an 1717., en parlant de l'Amniſtie à accorder à Stanislas Leszczinsky, & à ceux qui l'avoient ſuivi hors du Royaume, dit poſitivement, qu' *à moins que ces Seditieux, notez du Crime de perduellion, ne rentraſſent dans leur devoir, dans l'eſpace de trois Mois, ils ſeroient dechus des Droits de la Liberté commune;* Et c'eſt pourquoi la Republique, dans la même Conſtitution, confirmée in *toto*, par celle de 1718., s'eſt expreſſement reſervé, de faire executer à leur egard, en cas qu'ils perſiſtaſſent dans leurs noires erreurs, les peines dictées par les Loix, anciennement faites contre les Criminels de Leze Majeſté.

On ſoumet au jugement equitable de tout l'Univers, & au juſte reſſentiment de la Republ., de quel front le même Primat, aprés avoir (en vertu de nos droits, & du ſerment même de la Diéte de Convocation) éloigné du Champ electoral, & de l'Election Royale, quiconque ſe trouvoit chargé de quelque arrêt, ou condamnation juridiques; de quel front, dis je, il à pû oſer tenter d'obtruder au Royaume

de

de Pol., en depit des Loix anterieures, ce même Stanislas Leszczinsky, chargé d'affaires notoirement criminelles & capitales; publiquement reconnu, cy devant, allié d'un ennemi de la Patrie, & usurpateur d'un Trône d'autruy; solemnellement condamné, comme tel, en tant de differentes Assemblées de la Republ., par tant de Constitutions reiterées; proscrit, & exclus de tous les benefices attachez à la Liberté commune de la Patrie? Voila cependant ce que le Primat a eu l'imprudence d'entreprendre. Et, afin de mettre le comble à ses iniquitez, & la derniere main à l'inversion totale de nos droits & coutumes, il ne s'est pas contenté de briguer la Couronne pour Stanislas Leszczinsky; il l'a même fait venir, durant la Diéte d'Election, à Varsovie, & l'a fait aller, qui plus est, au Champ d'Election, dans l'esperance de donner, par sa presence, d'autant plus de poids à leurs cabales communes, non obstant que les Loix defendent severement à tout Candidat du Trône, de se trouver luy même dans l'endroit, ou il s'agit de l'Election d'un Roy.

C'est par ces attentats (tous allant à la destruction de la Liberté, de la Dignité, des Loix, & de la Seureté de la Patrie) que le trop imperieux Vicariat du Royaume, a, de propos deliberé, jetté la Republ., dans des dangers presqu'insurmontables. Ce sont eux aussi, qui ont porté la Republ. presentement confederée, composée de tant de milliers de Nobles

Nobles contredisants, à recourir, suivant les Exemples, que leurs Ancétres leur ont donnez dans des Conjonctures pareilles, aux moyens les plus propres à retablir la tranquillité publique, à relever & revendiquer la Liberté terrassée, & à reparer sur tout, la breche, qui vient d'étre faite à ce qui en est la base, c'est a dire, à l'Election libre des Rois.

Ce sont ces puissans motifs, qui ont fait agir cette même partie lesée & opprimée de la Republique. Le lieu ordinaire du champ Electoral, devenu l'opprobre, & l'ecueil de la Liberté, ne retentissant que de massacres, d'injures, & de tout ce qui pouvoit servir à forcer la Liberté des bons Patriotes, les derniers Confederéz, apres s'estre pourvù à tems, & selon l'usage reçu, de Manifestations & Protestations formelles, & voulant eviter l'occasion de quelque combat de Pharsale, ont pris le parti, de transporter les Deliberations publiques dans un lieu moins gené, & moins perilleux, à l'autre bord de la Vistule.

C'est là, ou, à l'abri du tumulte & des persecutions, ils se sont donné le tems de deliberer plus meurement: C'est là, ou, secondez du Tout puissant, après avoir reassumé leurs Conseils, & surmonté les perils, la tirannie, & les hostilitez de la faction contraire, ils sont enfin convenus d'une nouvelle Election, comme de l'unique moyen, pour faire revivre les Privileges mourans de la Liberté, & pour corriger l'erreur de ceux de leurs fréres, qui (malgré les Loix les plus

plus claires, & malgré la volonté de tant de Concitoyens, tout aussi libres, & dans le même degré d'égalité, qu'eux) s'étoient arrogé l'autorité, de donner un Roi à tout le Corps de la Noblesse.

Le jour de cette nouvelle Election fut fixe, au 5. d'Octobre de l'année presente, c'est à dire, avant l'expiration du terme de six Semaines, prescrit par les Loix, à la tenuë des Diétes d'Election; terme, que les Destructeurs des Loix s'étoient temerairement, & precipitement, avisé d'abreger.

Cependant, cette Republ. confederée, avant d'executer sa resolution, ne manqua pas, de tenter tous les expediens possibles, pour se rassembler dans l'endroit, ou les Dietes d'Election ont coutume de se tenir ordinairement, entre Varsovie, & Vola: Mais, les autres aiant, dés le 16. Sept. rompu le pont, que les Loix, & l'Usage, (pour faciliter la Commodité des vivres, & la Correspondence entre les Districts, & les Palatinats) ordonnent d'entretenir sur la Vistule, durant les 6. Semaines, destinées à la durée de toute Diéte d'Election; aiant continué, qui plus est, d'exercer les hostilitez les plus cruelles; & aiant empeché par là, les nouvaux Confederez, de passer la Riviere, ceux cy, aiant, consideré d'ailleurs, que ce n'est pas l'endroit, mais l'union des Sentiments, qui decide de la validité d'une Election, & se conformant à plusieurs exemples anterieurs, ont

ont enfin pris le seul parti, qui leur restoit, pour sauver leurs droits, & leur Liberté.

Guidée & inspirée par la Grace divine (le très illustre & très Reverend Stanislas Hosius, Evêque de Posnanie, accompagné d'une foule d'illustres Senateurs, & de Ministres du Royaume, s'étant dignement acquitté de la Nomination, & le très illustre Poninsky, Instigateur de la Couronne, dirigeant, & recueillant les suffrages de l'Ordre Equestre) cette partie confederée de la Republ., ne visant qu'au maintien de l'ancienne Liberté, des Immunitez, & des Droits de la Patrie, a elû, dans les Champs de Kamien, sans fouler aux pieds, comme dans la Pseudo-Election de Varsovie, le *Jus vetandi*, mais aiant, par trois fois reiterées, recueilli les voix des Districts & des Palatinats assemblez, elle a, dis je, élû & proclamé librement, unanimement, *nemine contradicente*, & avec un applaudissement general de toute l'Assemblée, le Serenissime FREDERIC AUGUSTE, *Prince Royal de Pol.*, *Electeur de Saxe* &c. sous le nom d'AUGUSTE III., *Roi de Pol.*, *Grand Duc de Lith. & Maitre de toutes les Provinces annexées.*

A ces causes, & comme les Etats de la Republ. confederée, en choisissant ce Prince, si renommmé par sa Pieté, par sa Justice, par sa Valeur, & par sa Magnanimité, l'ont constitué Tuteur, & Vangeur de leurs droits, ils se sont en même tems engagez, par le très sacré lien d'une Confederati-

ration, à le defendre & maintenir ſur le Trône, & à immoler jusqu' à leurs biens, leur ſang, & leurs vies, pour marquer la fidelité de leur attachement à la foy, au nouvau Roi, & à la Loi, & ont de plus, commis la Direction de leur Confederation generale, au ſusmentionné très illuſtre Inſtigateur de la Couronne, qui, en qualité de Gentilhomme de la grande Pologne, s'eſt ſi heureuſement acquité, à la Diéte d'Election, des devoirs d'un Directeur & d'un Marechal de l'Ordre equeſtre.

Les Raiſons ſuivantes ont porté la Republ. Confederée, à vouer ſa veneration, & ſes ſuffrages à ce digne Prince, preferablement à tout autre Candidat.

1.) Avant toutes choſes, ſon zele ſincere & conſtant, pour l'Ortodoxie de la Religion Catholique Romaine.

2.) Les Caracteres diſtinctifs de ſes Vertus heroiques; La Splendeur de ſon Auguſte naiſſance, derivant, par plus d'un endroit, de la glorieuſe tige des Jagellons, & le faiſant regarder (ne fut il pas même, fils d'un Roy de Pologne) comme un Protecteur né, de la Liberté Polonoiſe, & comme un illuſtre Piaſte, qui merite la veneration de tous les Compatriotes impartiaux.

3.) Ce qui a fortement parlé pour ce Prince, c'eſt, qu'il eſt connu, que le Roi, ſon Pere & ſon precepteur, luy a enſeigné cet art merveilleux, de regner avec affabilité, liberalité, & clemence, & de ſavoir eviter tout ce qui peut bleſſer les Loix & les Inſtituts d'une Nation libre, ou affliger des ſujets fidelles

4.) Ce qui luy a concilié particulierement les Cœurs du peuple Electeur, & la voix du public, ce ſont les Propoſitions, egalement avantageuſes à la Liberté, à la gloire, & à la

à la ſeureté de toute la Republique, qu'il a plu à ſa bonté genereuſe, de faire preſenter, pas ſes très illuſtres & très excellents Miniſtres Plenipotentiairés, à la Republique aſſemblée dans le Champ electoral.

5.) Ce qui n'a pas moins contribué, à luy gagner les Suffrages & l'affection du même Peuple electeur, c'eſt que la conſideration & l'amitié, que le nouvel élû s'eſt acquiſes, parmi les Puiſſances limitrophes, doit faire eſperer à la Republ., que, ſous un tel Monarque, elle pourra compter de vivre en paix, & en bonne intelligence, avec tous ſes voiſins.

6.) Ce qui a achevé de le rendre recommandable, & de faciliter ſon Election, c'eſt que ce Prince, outre ſa valeur perſonelle, eſt en état de ſecourir la République, contre quiconque pourroit oſer luy faire la guerre; deſorte que nous ſommes aſſeurez d'un puiſſant ſecours de ſa part, toutes les fois que nous nous trouverons dans la neceſſité de luy en demander, & que ce ſecours ne nous incommodera pas plus long tems, que nous ne l'aggréerons, puis qu'il ſe retirera du Royaume, dès que nous ne voudrons plus nous en ſervir.

En un mot, notre Roi élû eſt tel, en tout ſens, & la Républ. ſe trouve dans une Situation ſi epineuſe & ſi embaraſſante, qu'elle n'a pu elire, que luy, & qu'il n'y a que luy, qui la puiſſe ſecourir, en retabliſſant, par luy même, nos Libertez & nos Droits opprimez; en les ſoutenant contre ceux, qui les battent en ruine; en faiſſant refleurir parmi nous la tranquilité; & en rendant à notre Siecle la paix & le repos tant deſirez.

Voila

Voila les veritables & justes raisons, qui nous font regarder Stanislas Leszczinsky, comme un Usurpateur violent & injuste de ce Royaume, & qui ont porté le Peuple Electeur, à se detourner de luy, pour elire le Serenissime & tres puissant Prince, *Frederic Auguste, Prince Poyal de Pologne, & Electeur de Saxe.*

Les Ordres confederez de la Republique, nous le repetons, l'ont nouvellement proclamé, & élu, dans le Champ Electoral, prés de Kamien, par de suffrages libres & unanimes, & avec un applaudissement universel & fidele sous le titre *d'Auguste III., Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, & Maitre de toutes les provinces appartenantes.* Les mêmes Ordres confederez se sont engagés, à soutenir & defendre Sa Majesté, & leurs anciennes Libertez, au risque de leur fortune, de leurs vies, & de tout ce qu'ils ont de plus pretieux.

C'est à quoi ils se devouent encore, par cette tres sainte Promesse; & c'est ce que leur zele les porte à declarer, & à manifester, aux yeux de tout l'Univers Chrêtien. a Vars. ce --- Dec. 1733.

(L. S.)

Antoine Louis Poninsky, Marechal de l'Election, & de la Confederation generale.



Hist. Polon

6, spec

